

MUNICIPALITÉ DU CANTON DE GODMANCHESTER

RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 357

CODIFICATION ADMINISTRATIVE

JUIN 2024

Municipalité du Canton de Godmanchester

Amendements au règlement de zonage numéro 357

Numéro de la codification administrative	Date de la codification administrative	Numéro du règlement	Adoption du règlement	Entrée en vigueur du règlement
1	Janvier 2011	372	2 octobre 2006	11 janvier 2007
2	Janvier 2011	399	3 mai 2010	17 juin 2010
3	Juin 2012	416	5 mars 2012	15 mars 2012
4	Juin 2012	417	5 mars 2012	15 mars 2012
5	Août 2013	415	6 août 2012	10 janvier 2013
6	Août 2013	418	6 août 2012	14 février 2013
7	Août 2013	424	6 mai 2013	13 juin 2013
8	Août 2013	429	4 mars 2013	11 avril 2013
9	Mars 2014	432	5 août 2013	15 août 2013
10	Novembre 2015	447	13 avril 2015	11 juin 2015
11	Mai 2016	452	11 janvier 2016	11 février 2016
12	Avril 2017	461	9 janvier 2017	13 février 2017
13	Avril 2017	464	6 mars 2017	18 avril 2017
14	Juillet 2017	465	5 juin 2017	15 juin 2017
15	Août 2023	505	5 juin 2023	17 août 2023
16	Juin 2024	509	8 avril 2024	16 mai 2024
17	Juin 2024	510	6 mai 2024	21 juin 2024

Acronymes des codifications administratives

(A)	Article ajouté
(M)	Article modifié
(R)	Article remplacé
(S)	Article supprimé
(CAD)	Codification administrative

Réalisé par le service d'urbanisme de la
MRC du Haut-Saint-Laurent
Juin 2024

Document original préparé par
la Municipalité du Canton de Godmanchester

PROVINCE DE QUÉBEC

MUNICIPALITÉ DU CANTON DE GODMANCHESTER

RÈGLEMENT numéro 357 intitulé **Règlement de zonage de la Municipalité du Canton de Godmanchester.**

CONSIDÉRANT QU'il est à propos et dans l'intérêt de la municipalité du canton de Godmanchester de mettre en vigueur les dispositions du présent règlement;

CONSIDÉRANT QU'en vertu des pouvoirs que lui confère la Loi, le Conseil municipal du canton de Godmanchester a le droit de régler le zonage;

CONSIDÉRANT QU'une assemblée publique de consultation a été tenue le 22 septembre 2003.

CONSIDÉRANT QU'avis de motion du présent règlement a dûment été donné à une séance du Conseil tenue le 7 septembre 2004.

Il est

PROPOSÉ PAR : Gérald Duhème

APPUYÉ PAR : Stanley Reid

ET RÉSOLU QUE le règlement 357 concernant le règlement de zonage soit adopté

ADOPTÉE – le maire n'ayant pas voté

IL EST, EN CONSÉQUENCE, ordonné et statué par règlement et le Conseil ordonne et statue comme suit :

TABLES DES MATIÈRES

CHAPITRE 1	DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES	1
1.1	DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES	1
1.1.1	ABROGATION DE RÈGLEMENTS ANTÉRIEURS	1
1.1.2	ENTRÉE EN VIGUEUR	1
1.1.3	TERRITOIRE ASSUJETTI	1
1.1.4	CONSTRUCTIONS ET TERRAINS AFFECTÉS	1
1.1.5	INVALIDITÉ PARTIELLE DE LA RÉGLEMENTATION	2
1.1.6	MODE D'AMENDEMENT	2
1.2	DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES	2
1.2.1	INTERPRÉTATION DU TEXTE	2
1.2.2	INTERPRÉTATION DES TABLEAUX, CROQUIS ET SYMBOLES	3
1.2.3	RÈGLES D'INTERPRÉTATION DU PLAN DE ZONAGE	3
1.2.4	CONTRAVENTIONS ET PÉNALITÉS	4
CHAPITRE 2	ZONAGE DU TERRITOIRE	5
2.1	RÉPARTITION DU TERRITOIRE	5
2.1.1	RÉPARTITION EN SECTEURS DE VOTATION	5
2.1.2	RÉPARTITION DU TERRITOIRE EN ZONE	5
2.1.3	PLANS DE ZONAGE	7
	PLAN DE ZONAGE 1 DE 2	7
	PLAN DE ZONAGE 2 DE 2	9
2.2	FICHES DES USAGES ET DES NORMES PERMISES DANS LES DIFFÉRENTES ZONES	11
2.2.1	ZONE A-1-1	11
2.2.2	ZONE A-1-2	12
2.2.3	ZONE A-1-3	13
2.2.4	ZONE A-1-4	14
2.2.5	ZONE A-1-5	16
	2.2.5.1 ZONE A-1-6	17
2.2.6	ZONE A-2-1	18
2.2.7	ZONE A-2-2	20
	2.2.7.1 ZONE A-2-2-1	21
2.2.8	ZONE A-2-3	22
	2.2.8.1 ZONE A-2-3-1	23
	2.2.8.2 ZONE A-2-3-2	24
	2.2.8.3 ZONE A-2-3-3	25
2.2.9	ZONE CU-1 (CENTRE URBAIN) (SECTEUR BERGERON)	27
2.2.10	ZONE CU-2	28
2.2.11	ZONE CU-3	29
2.2.12	ZONE TP-1 (TERRE PUBLIQUE) (ANCIENNE EMPRISE DE CHEMIN DE FER)	30
2.2.13	HAMEAU DE KENSINGTON	30
2.2.14	HAMEAU DE DEWITTVILLE	31
2.2.15	ZONE RURALE RC-1	32
2.2.16	ZONE RURALE R-2	33
2.2.17	ZONE RURALE R-3	34
2.2.18	ZONE RURALE R-4	34

2.2.19	ZONE RURALE R-5.....	35
2.2.20	ZONE CONSERVATION CON-1.....	36
2.2.21	ZONE CONSERVATION CON-2.....	37
2.2.22	ZONE CONSERVATION CON-3.....	37
2.2.23	ZONE CONSERVATION CON-4.....	38
2.2.24	ZONE CONSERVATION CON-5.....	39
2.2.25	ZONE ID-1 (ÎLOT DÉSTRUCTURÉ À L'AGRICULTURE).....	40
2.2.26	ZONE ID-2 (ÎLOT DÉSTRUCTURÉ À L'AGRICULTURE).....	41
2.2.27	ZONE ID-3 (ÎLOT DÉSTRUCTURÉ À L'AGRICULTURE).....	42
2.2.28	ZONE ID-4 (ÎLOT DÉSTRUCTURÉ À L'AGRICULTURE).....	43
2.2.29	ZONE ID-5 (ÎLOT DÉSTRUCTURÉ À L'AGRICULTURE).....	44
2.2.30	ZONE ID-6 (ÎLOT DÉSTRUCTURÉ À L'AGRICULTURE).....	44
2.2.31	ZONE ID-7 (ÎLOT DÉSTRUCTURÉ À L'AGRICULTURE).....	45
2.2.32	ZONE ID-8 (ÎLOT DÉSTRUCTURÉ À L'AGRICULTURE).....	46
2.2.33	ZONE ID-9 (ÎLOT DÉSTRUCTURÉ À L'AGRICULTURE).....	47
2.2.34	ZONE ID-10 (ÎLOT DÉSTRUCTURÉ À L'AGRICULTURE).....	48
2.2.35	ZONE ID-11 (ÎLOT DÉSTRUCTURÉ À L'AGRICULTURE).....	49
2.3	CLASSIFICATION DES USAGES	50
2.3.1	CLASSE D'USAGE RÉSIDEN­TIELLE.....	50
2.3.1.1	SOUS-CLASSE RÉSIDEN­TIELLE DE FAIBLE DENSITÉ	50
2.3.1.2	SOUS-CLASSE RÉSIDEN­TIELLES DE MOYENNE ET DE FORTE DENSITÉ.....	50
2.3.1.3	RÉSIDENCES DANS UN SECTEUR AGRICOLE FORESTIER.....	50
2.3.2	CLASSE D'USAGE COMMERCIALE ET SERVICE.....	52
2.3.2.1	SOUS-CLASSE COMMERCIAL A.....	52
2.3.2.2	SOUS-CLASSE COMMERCIAL B.....	53
2.3.2.3	SOUS-CLASSE COMMERCIAL C.....	54
2.3.2.4	SOUS CLASSE COMMERCIAL D.....	55
2.3.3	CLASSES D'USAGES INDUSTRIELS.....	56
2.3.3.1	SOUS-CLASSE INDUSTRIEL A.....	56
2.3.3.2	SOUS-CLASSE INDUSTRIEL B.....	56
2.3.3.3	SOUS-CLASSE INDUSTRIEL C.....	57
2.3.4	CLASSE D'USAGE D'UTILITÉ PUBLIQUE.....	57
2.3.5	CLASSE D'USAGE INSTITUTIONNELLE.....	57
2.3.5.1	SOUS-CLASSE INSTITUTIONNEL A.....	57
2.3.5.2	SOUS-CLASSE INSTITUTIONNEL B.....	58
2.3.6	CLASSE D'USAGE AGRICOLE.....	58
2.3.6.1	SOUS-CLASSE AGRICOLE 1 (A-1).....	58
2.3.6.2	SOUS-CLASSE AGRICOLE 2 (A-2).....	60
2.3.7	CLASSE D'USAGE FORESTIÈRE.....	61
2.3.8	CLASSE D'USAGE RÉCRÉATION EXTENSIVE	62
2.3.9	SUPPRIMÉ	62
2.3.10	CLASSE D'USAGE EXTRACTION	62
2.3.11	CLASSE D'USAGE GESTION ENVIRONNEMENTALE.....	62
2.3.12	CLASSE D'USAGE UTILITÉ PUBLIQUE	62

2.4	USAGES DÉROGATOIRES.....	62
2.4.1	EXTENSION D'UN USAGE DÉROGATOIRE	62
2.4.1.1	EXTENSION DES CIMETIÈRES AUTOMOBILES.....	63
2.4.2	AJOUT D'UN USAGE DÉROGATOIRE SUR UN TERRAIN	63
2.4.3	REMPACEMENT D'UN USAGE DÉROGATOIRE	64
2.4.4	RECONSTRUCTION, À LA SUITE D'UN SINISTRE, D'UN BÂTIMENT D'ÉLEVAGE DÉROGATOIRE PROTÉGÉ PAR DROITS ACQUIS.....	64
2.4.5	ABANDON D'UN USAGE DÉROGATOIRE	64
2.4.6	RETOUR À UN USAGE DÉROGATOIRE	64
2.4.7	REMPACEMENT DE CERTAINS USAGES EN ZONE AGRICOLE.....	65
2.4.8	REMPACEMENT D'UN BÂTIMENT RÉSIDENTIEL EN ZONE AGRICOLE	65
2.4.9	AGRANDISSEMENT D'UN USAGE DES CLASSES D'USAGE EXTRACTION ET GESTION ENVIRONNEMENTALE.....	65
2.5	MARGES D'IMPLANTATION	66
2.5.1	MARGE AVANT.....	66
2.5.1.1	RÈGLE D'EXCEPTION.....	66
2.5.2	MARGES LATÉRALES.....	66
2.5.2.1	MARGES LATÉRALES ADJACENTES À UNE VOIE FERRÉE.....	66
2.5.2.2	MARGES LATÉRALES SUR UN TERRAIN EXISTANT LORS DE L'ENTRÉE EN VIGUEUR DU PRÉSENT RÈGLEMENT	67
2.5.3	MARGE ARRIÈRE.....	67
2.5.3.1	MARGE ARRIÈRE ADJACENTE À UNE VOIE FERRÉE	67
2.6	CONSTRUCTIONS DÉROGATOIRES.....	67
2.6.1	AGRANDISSEMENT D'UNE CONSTRUCTION DÉROGATOIRE	67
2.6.2	RECONSTRUCTION D'UN BÂTIMENT DÉTRUIT	67
2.6.3	RETOUR À UNE CONSTRUCTION DÉROGATOIRE	68
2.6.4	DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES À UNE CONSTRUCTION APRÈS LA RÉNOVATION CADASTRALE.....	68
2.6.5	PISCINES	69
2.7	USAGES PERMIS DANS LES COURS.....	69
2.7.1	COUR AVANT	69
2.7.1.1	EXCEPTIONS À LA RÈGLE GÉNÉRALE.....	69
2.7.2	COURS LATÉRALES	70
2.7.2.1	EXCEPTIONS À LA RÈGLE GÉNÉRALE.....	70
2.7.3	COUR ARRIÈRE	71
2.7.3.1	EXCEPTION À LA RÈGLE GÉNÉRALE	71
	CHAPITRE 3 USAGES COMPLÉMENTAIRES.....	73
3.1	STATIONNEMENTS	73
3.1.1	DIMENSIONS DES UNITÉS DE STATIONNEMENT	73
3.2	PLANTATION D'ARBRES	74
3.2.1	RESTRICTION DE PLANTATION.....	74

3.3	HAIES, CLÔTURES ET MURETS.....	74
3.3.1	LOCALISATION.....	75
3.3.1.1	DISTANCE DE LA LIGNE D'EMPRISE DE RUE	75
3.3.1.2	VISIBILITÉ AUX CARREFOURS.....	75
3.3.1.3	BORNE-FONTAINES	75
3.3.2	HAUTEURS PERMISES.....	75
3.3.3	MATÉRIAUX.....	75
3.3.4	OBLIGATION DE CLÔTURER.....	76
3.3.4.1	ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR	76
3.3.4.2	COUR DE RECYCLEUR	77
3.3.4.3	ÉTABLISSEMENT COMMERCIAL ET INDUSTRIEL ADJACENT À UNE ZONE RÉSIDENTIELLE.....	77
3.3.4.4	FOURRIÈRE POUR VÉHICULES ROUTIERS	77
3.4	PISCINES	78
3.4.1	IMPLANTATION	78
3.4.2	CONTRÔLE DE L'ACCÈS	78
3.4.3	SYSTÈME DE FILTRATION ET D'ÉCLAIRAGE	80
3.5	AFFICHE, ENSEIGNE OU PANNEAU-RÉCLAME	80
3.5.1	PORTÉE DE LA RÉGLEMENTATION	80
3.5.2	ENSEIGNE, AFFICHE ET PANNEAU-RÉCLAME DÉROGATOIRE	81
3.5.3	ENSEIGNES PROHIBÉES	81
3.5.4	ENSEIGNES AUTORISÉES ET NE NÉCESSITANT PAS DE PERMIS.....	82
3.5.5	INSTALLATION ET ENTRETIEN DES AFFICES/ENSEIGNES ET PANNEAU-RÉCLAME	83
3.5.6	ENSEIGNES AUTORISÉES AVEC PERMIS	84
3.5.6.1	TYPES D'ENSEIGNES AUTORISÉES.....	84
3.5.7	NOMBRE D'ENSEIGNES	85
3.5.8	ENSEIGNES SUR MUR/TOIT OU SUR MARQUISE/AUVENT.....	85
3.5.8.1	SUPERFICIE DES ENSEIGNES SUR MUR/TOIT OU SUR MARQUISE/AUVENT	85
3.5.8.2	HAUTEUR DES ENSEIGNES SUR MUR/TOIT OU SUR MARQUISE/AUVENT	86
3.5.9	ENSEIGNES SUR POTEAU, SUR MURET OU SUR SOCLE	86
3.5.9.1	SUPERFICIE DES ENSEIGNES SUR POTEAU, SUR MURET OU SUR SOCLE	86
3.5.9.2	HAUTEUR DES ENSEIGNES SUR POTEAU, SUR MURET OU SUR SOCLE.....	87
3.5.10	MODALITÉS GÉNÉRALES D'IMPLANTATION	87
3.5.11	TRIANGLE DE VISIBILITÉ ET DÉGAGEMENT AU-DESSUS D'UNE VOIE DE CIRCULATION	88
3.5.12	ENSEIGNE MOBILE	88
3.5.13	PANNEAU-RÉCLAME	89
3.5.13.1	DÉFINITION D'UN PANNEAU-RÉCLAME.....	89
3.5.13.2	CONSTRUCTION D'UN PANNEAU-RÉCLAME	89
3.5.13.3	SYSTÈME D'ÉCLAIRAGE D'UN PANNEAU-RÉCLAME	90
3.5.13.4	ENTRETIEN D'UN PANNEAU-RÉCLAME.....	90
3.5.13.5	MAINTIEN D'UN PANNEAU-RÉCLAME.....	91
3.5.13.6	LOCALISATION D'UN PANNEAU-RÉCLAME	91
3.5.13.7	DIMENSIONS D'UN PANNEAU-RÉCLAME	91

3.6	BÂTIMENTS ACCESSOIRES SUR LES TERRAINS RÉSIDENTIELS	92
3.6.1	TYPES DE BÂTIMENTS ACCESSOIRES	92
3.6.2	DIMENSIONS	92
3.6.3	IMPLANTATION	93
3.6.4	MATÉRIAUX.....	93
3.6.5	ÉGOUTTEMENT DES EAUX DE TOITURES.....	93
3.7	USAGES ET BÂTIMENTS TEMPORAIRES.....	94
3.8	PROPRETÉ ET ENTRETIEN DES TERRAINS.....	94
3.9	AMÉNAGEMENT DES ESPACES LIBRES.....	95
3.10	DÉLAI D'AMÉNAGEMENT DES ESPACES LIBRES	95
3.11	BÂTIMENTS ACCESSOIRES DES USAGES COMMERCIAUX ET INDUSTRIELS.....	95
3.12	ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR POUR VÉHICULES ROUTIERS.....	95
3.12.1	DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	95
3.12.2	DISPOSITIONS RELATIVES À L'ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR.....	96
3.13	ZONE TAMPON.....	96
3.13.1	RÈGLE GÉNÉRALE	96
3.13.2	AMÉNAGEMENT D'UNE ZONE TAMPON	97
CHAPITRE 4 DOCUMENT COMPLÉMENTAIRE.....		99
4.1	DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES	99
4.2	DISPOSITIONS RELATIVES À LA PLAINE INONDABLES.....	127
4.2.1	AUTORISATION PRÉALABLE	127
4.2.2	CARTOGRAPHIE DES PLAINES INONDABLES	127
4.2.3	CARTE 1 - ZONE D'INONDATION – RIVIÈRE CHÂTEAUGUAY	129
	CARTE 2 ZONE D'INONDATION – RIVIÈRE CHÂTEAUGUAY.....	131
	CARTE 3 ZONE D'INONDATION – RIVIÈRE TROUT	133
	CARTE 4 ZONE D'INONDATION – RIVIÈRE TROUT	135
	CARTE 5 ZONE D'INONDATION – RIVIÈRE TROUT	137
	CARTE 6 ZONE D'INONDATION – DÉROGATION DANS LA ZONE INONDABLE, MUNICIPALITÉ DE GODMANCHESTER, 2610 ROUTE 138.....	139
4.2.4	MESURES RELATIVES À LA PLAINE INONDABLE	141
4.2.4.1	MESURES RELATIVES AUX ZONES D'INONDATION PAR EMBÂCLES.....	145
4.2.4.1.1	ZONES À RISQUE ÉLEVÉ D'EMBÂCLE	145
4.2.4.1.2	ZONES À RISQUE MODÉRÉ D'EMBÂCLE	146
4.2.5	LISTE DES CATÉGORIES D'OUVRAGES SOUSTRATS D'OFFICE À L'APPLICATION DE LA POLITIQUE D'INTERVENTION RELATIVE AUX ZONES D'INONDATION.....	146
4.2.6	LISTE DES CATÉGORIES D'OUVRAGES ADMISSIBLES À UNE DEMANDE DE DÉROGATION	149
4.2.6.1	LISTE DES DÉROGATIONS À LA ZONE INONDABLE	152
4.2.7	PROCÉDURE DE DÉROGATION	152
4.2.7.1	DÉPÔT DE LA DEMANDE	152
4.2.7.2	FRAIS EXIGIBLES	153
4.2.7.3	OBJECTIFS RELATIFS À LA DEMANDE.....	153
4.2.7.4	LISTE DES DOCUMENTS À L'APPUI DE LA DEMANDE	153
4.2.7.5	RAPPORT DU COMITÉ	154
4.2.7.5.1	DÉCISION.....	154

4.3	DISPOSITIONS RELATIVES AUX RIVES ET LITTORAL	155
4.3.1	LACS ET COURS D'EAU ASSUJETTIS	155
4.3.2	AUTORISATION PRÉALABLE	155
4.3.3	MESURES RELATIVES AUX RIVES.....	155
4.3.4	MESURES RELATIVES AU LITTORAL.....	158
4.3.5	DISPOSITIONS RELATIVES À L'AMÉNAGEMENT ET À LA CONSTRUCTION ADJACENTE À LA RIVE	159
4.4	DISPOSITIONS RELATIVES AUX CENTRES URBAINS.....	159
4.5	USAGES COMPLÉMENTAIRES DE SERVICE DANS LES BÂTIMENTS RÉSIDENTIELS	160
4.6	DISPOSITIONS RELATIVES À UN USAGE DOMESTIQUE RELIÉ AU BÂTIMENT ACCESSOIRE EN TERRITOIRE AGRICOLE.....	161
4.7	RÉSIDENCES EN ZONE AGRICOLE	162
4.7.1	AGRICULTEUR	162
4.7.2	LOTS AYANT UNE SUPERFICIE D'AU MOINS CENT (100) HECTARES	162
4.7.3	AUTORISATION DE LA COMMISSION ANTÉRIEURE AU 19 MARS 2004.....	162
4.7.4	RECONSTRUCTION D'UNE RÉSIDENCE EN TERRITOIRE AGRICOLE	163
4.7.5	CAS DE DEMANDES RECEVABLES RELATIVEMENT À L'HABITATION UNIFAMILIALE EN TERRITOIRE AGRICOLE	163
4.7.6	DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES AUX ÎLOTS DÉSTRUCTURÉS EN TERRITOIRE AGRICOLE.....	163
4.7.7	RÉSIDENCE AUTORISÉE DANS UN SECTEUR AGRICOLE- FORESTIER	164
4.8	DISPOSITIONS RELATIVES AUX ÉLÉMENTS DE FORTIFICATION ET DE PROTECTION D'UNE CONSTRUCTION.....	164
4.8.1	TYPES D'USAGES VISÉS.....	164
4.8.2	TYPES D'ASSEMBLAGE ET DE MATÉRIAUX DÉFENDUS	165
4.8.3	ACCÈS AU SITE.....	165
4.9	DISPOSITIONS NORMATIVES RELATIVES AUX INSTALLATIONS D'ÉLEVAGE ET AUX LIEUX D'ENTREPOSAGE ET D'ÉPANDAGE D'ENGRAIS.....	166
4.9.1	DISPOSITIONS APPLICABLES AUX INSTALLATIONS D'ÉLEVAGE	166
4.9.1.1	RÈGLE GÉNÉRALE AUX INSTALLATIONS D'ÉLEVAGE.....	166
4.9.2	RÈGLES AUX INSTALLATIONS D'ÉLEVAGE DONT LA CHARGE D'ODEUR EST ÉGALE OU SUPÉRIEURE À 1, À PROXIMITÉ D'UN PÉRIMÈTRE D'URBANISATION	175
4.9.2.1	CATÉGORIES ET TYPES D'ÉLEVAGES VISÉS.....	176
4.9.2.2	RÈGLE SPÉCIFIQUE EN RAISON DES VENTS DOMINANTS AUX INSTALLATIONS D'ÉLEVAGE DONT LA CHARGE D'ODEUR EST ÉGALE OU SUPÉRIEURE À 1	176
4.9.2.3	RÈGLE SPÉCIFIQUE EN RAISON DE LA PROXIMITÉ DES COURS D'EAU PRÉSENTANT DES PARTICULARITÉS ET SUJETS À UNE PLUS GRANDE PROTECTION.....	179
4.9.3	DISPOSITIONS APPLICABLES AUX LIEUX D'ENTREPOSAGE DES ENGRAIS SITUÉS À PLUS DE 150 MÈTRES D'UNE INSTALLATION D'ÉLEVAGE.....	179
4.9.4	DISPOSITIONS APPLICABLES À L'ÉPANDAGE DES ENGRAIS DE FERME	180

4.9.5	RÈGLES D'EXCEPTIONS ATTRIBUÉES AU DROIT DE DÉVELOPPEMENT	180
4.9.6	RÈGLES PARTICULIÈRES EN REGARD DE L'ÉLEVAGE DE PORCS.....	181
4.9.7	DISPOSITIONS RELATIVES À UN BÂTIMENT D'ÉLEVAGE DÉROGATOIRE PROTÉGÉ PAR DROITS ACQUIS	182
4.9.7.1	BÂTIMENT D'ÉLEVAGE DÉROGATOIRE PROTÉGÉ PAR DROITS ACQUIS	182
4.9.7.2	AGRANDISSEMENT D'UN BÂTIMENT D'ÉLEVAGE DÉROGATOIRE PROTÉGÉ PAR DROITS ACQUIS.....	182
4.9.7.3	RECONSTRUCTION D'UN BÂTIMENT D'ÉLEVAGE DÉROGATOIRE PROTÉGÉ PAR DROITS ACQUIS.....	182
4.9.8	IMPLANTATION OU AGRANDISSEMENT D'UN BÂTIMENT NON AGRICOLE	183
4.10	DISPOSITIONS RELATIVES AUX TERRITOIRES D'INTÉRÊT HISTORIQUE ET CULTUREL	184
4.10.1	DISPOSITIONS RELATIVES AUX TERRITOIRES D'INTÉRÊT HISTORIQUE ET CULTUREL	184
4.10.2	NORMES RELATIVES AUX BÂTIMENTS	184
4.10.3	VOLUMES ARCHITECTURAUX.....	184
4.10.4	NORMES RELATIVES À L'AFFICHAGE	184
4.10.5	NORMES RELATIVES À LA COUPE D'ARBRES.....	184
4.10.6	USAGES INCOMPATIBLES AU NOYAU DE DEWITTVILLE.....	185
4.10.7	NORMES RELATIVES AU PÉRIMÈTRE DE PROTECTION	185
4.11	DISPOSITIONS RELATIVES AU TERRITOIRE D'INTÉRÊT ESTHÉTIQUE	185
4.11.1	NORMES RELATIVES À L'ABATTAGE D'ARBRES	185
4.12	DISPOSITIONS RELATIVES AUX TERRITOIRES D'INTÉRÊT ÉCOLOGIQUE.....	185
4.13	DISPOSITIONS RELATIVES AUX SITES D'ÉLIMINATION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES.....	186
4.14	DISPOSITIONS RELATIVES AUX POSTES DE TRANSFORMATION D'HYDRO-QUÉBEC.....	186
4.14.1	DISPOSITIONS RELATIVES AUX INFRASTRUCTURES DE COMMUNICATION OU LIGNES DE TRANSPORT D'ÉNERGIE ET POSTE DE DISTRIBUTION.....	186
4.15	DISPOSITIONS RELATIVES AUX VOIES FERRÉES.....	186
4.16	DISPOSITIONS APPLICABLES À UN TERRITOIRE ADJACENT À LA FRONTIÈRE AMÉRICAINE.....	186
4.17	DISPOSITIONS PARTICULIÈRES CONCERNANT LES USAGES GESTION ENVIRONNEMENTALE ET EXTRACTION.....	187
4.17.1	NORMES DE LOCALISATION D'UN SITE DE GESTION ENVIRONNEMENTALE ET D'EXTRACTION	187
4.17.2	CLÔTURE.....	187
4.17.3	MATÉRIAU DE CLÔTURE.....	187
4.17.4	AIRE TAMPON	188
4.17.5	VOIE D'ACCÈS.....	188
4.17.6	EXPLOITATION PAR PHASE.....	188
4.17.7	RESTAURATION DES SUPERFICIES EXPLOITÉES	189
4.18	CONTINGEMENT DES USAGES DU TYPE EXTRACTION ET GESTION ENVIRONNEMENTALE DANS LA ZONE A-2-1	189

4.19	DISPOSITIONS RELATIVES À UN USAGE D'ENTREPOSAGE, DE CONDITIONNEMENT, DE TRANSFORMATION ET DE VENTE DES PRODUITS AGRICOLES.....	189
4.20	DISPOSITIONS SUR LES PARCS, TERRAINS DE JEUX ET ESPACES NATURELS.....	190
4.20.1	OBLIGATION DE CÉDER UN PAIEMENT EN ARGENT POUR FINS DE PARCS OU TERRAINS DE JEUX ET ESPACES NATURELS.....	190
4.20.2	RÈGLES DE CALCUL	190
4.21	USAGE DOMESTIQUE EXTÉRIEUR SUR UN TERRAIN RÉSIDENTIEL EN TERRITOIRE AGRICOLE	191
4.22	FORME ET STRUCTURE PROHIBÉES	191
4.23	MAISON MOBILE.....	192
4.24	LOGEMENT ACCESSOIRE	192
4.25	LOGEMENT INTERGÉNÉRATIONNEL	193
4.26	CONSTRUCTIONS ACCESSOIRES POUR LES USAGES AGRICOLES.....	194
4.26.1	RÈGLES GÉNÉRALES.....	194
4.26.2	COMPTOIR EXTÉRIEUR DE VENTE DES PRODUITS DE LA FERME	194
4.26.3	COMPTOIR EXTÉRIEUR NON-PERMANENT	195
4.27	NORMES DE DENSITÉ ANIMALE POUR LES TERRAINS DE 5 000M ² ET MOINS EN ZONE AGRICOLE	195
4.28	ANIMAUX DANS LES ZONES CU-1, CU-2 ET CU-3	195
	CHAPITRE 5 ENTRÉE EN VIGUEUR	197
5.1	VALIDITÉ	197
5.2	RÈGLEMENT REMPLACÉ.....	197
5.3	ENTRÉE EN VIGUEUR.....	197

LISTE DES TABLEAUX

TABLEAU 4.9.A	NOMBRE D'UNITÉS ANIMALES (PARAMÈTRE A)	167
TABLEAU 4.9.B	DISTANCES DE BASE (PARAMÈTRE B) ¹	168
TABLEAU 4.9.C	COEFFICIENT D'ODEUR (PARAMÈTRE C).....	173
TABLEAU 4.9.D	TYPE DE FUMIER (PARAMÈTRE D).....	173
TABLEAU 4.9.E	TYPE DE PROJET (PARAMÈTRE E)	174
TABLEAU 4.9.F	FACTEURS D'ATTÉNUATION (PARAMÈTRE F).....	174
TABLEAU 4.9.G	FACTEURS D'USAGES (PARAMÈTRE G)	175
TABLEAU 4.9.H	ZONAGE DES PRODUCTIONS – UNITÉS D'ÉLEVAGE	175
TABLEAU 4.9.I	NORMES DE LOCALISATION POUR UNE INSTALLATION D'ÉLEVAGE OU UN ENSEMBLE D'INSTALLATIONS D'ÉLEVAGE EN REGARD D'UNE MAISON D'HABITATION OU D'UN IMMEUBLE PROTÉGÉ EXPOSÉS AUX VENTS DOMINANTS D'ÉTÉ (LES DISTANCES LINÉAIRES SONT EXPRIMÉES EN MÈTRES).....	177
TABLEAU 4.9.J	DISTANCES SÉPARATRICES RELATIVES AUX LIEUX D'ENTREPOSAGE DES LISIERS* SITUÉS À PLUS DE 150 M DE L'INSTALLATION D'ÉLEVAGE.....	179
TABLEAU 4.9.K	DISTANCES SÉPARATRICES RELATIVES À L'ÉPANDAGE DES ENGRAIS DE FERME.....	180

LISTE DES ANNEXES

ANNEXE A	CARTES DÉTAILLÉES DES ÎLOTS DÉSTRUCTURÉS À L'AGRICULTURE
ANNEXE B	DISTANCES DE BASE (PARAMÈTRE B)

CHAPITRE 1 DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

1.1 DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

1.1.1 ABROGATION DE RÈGLEMENTS ANTÉRIEURS

Tous les règlements ou toute partie de règlement régissant le zonage, sont abrogés à toutes fins que de droits et remplacés par le présent règlement.

Est aussi abrogée toute autre disposition incompatible ayant actuellement vigueur et effet.

Telles abrogations n'affectent pas cependant les procédures intentées sous l'autorité desdits règlements abrogés jusqu'à jugement final et exécution.

Telles abrogations n'affectent pas les permis émis sous l'autorité du règlement ainsi abrogé.

1.1.2 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément aux dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

1.1.3 TERRITOIRE ASSUJETTI

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire de la municipalité du canton de Godmanchester.

1.1.4 CONSTRUCTIONS ET TERRAINS AFFECTÉS

À l'exception des ponts, viaducs et tunnels, tous les bâtiments ou parties de bâtiments, toutes les constructions ou parties de constructions, devant être érigés dans l'avenir, doivent être édifiées et occupées conformément aux dispositions du présent règlement. Tout bâtiment ou toute construction dont on projette de changer l'occupation doit être conforme aux exigences du présent règlement, quant à son occupation projetée. Tous les bâtiments ou parties de bâtiments et toutes les constructions ou parties de constructions existantes, de même que tous les terrains ou parties de terrains dont l'occupation est modifiée après l'entrée en vigueur du présent règlement doivent être occupés conformément aux dispositions du présent règlement.

1.1.5 INVALIDITÉ PARTIELLE DE LA RÉGLEMENTATION

Le Conseil décrète l'adoption du présent règlement dans son ensemble et également partie par partie, chapitre par chapitre, article par article, paragraphe par paragraphe, sous-paragraphe par sous-paragraphe, et alinéa par alinéa de manière à ce que, si une partie, un chapitre, un article, un paragraphe, un sous-paragraphe ou un alinéa de celui-ci était ou devrait être un jour déclaré nul, les autres dispositions du présent règlement continuent de s'appliquer.

1.1.6 MODE D'AMENDEMENT

Le présent règlement doit être modifié ou abrogé par un règlement approuvé selon les dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

1.2 DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

1.2.1 INTERPRÉTATION DU TEXTE

Les titres contenus dans le présent règlement en font partie intégrante à toutes fins que de droit. En cas de contradiction, entre le texte proprement dit et les titres, le texte prévaut.

L'emploi des verbes au présent inclus le futur.

Le singulier comprend le pluriel et vice-versa, à moins que le contexte n'indique le contraire.

Le genre masculin comprend le genre féminin à moins que le contexte n'indique le contraire.

Avec l'emploi du mot « DOIT » l'obligation est absolue, le mot « PEUT » conserve un sens facultatif.

Le mot « QUINCONQUE » inclut toute personne morale ou physique.

Toutes dimensions, mesures et superficies mentionnées dans le présent règlement, sont exprimées en unités du système international (S.I.)

Dans le présent règlement, l'autorisation de faire une chose comporte tous les pouvoirs nécessaires à cette fin.

Le document complémentaire présente les définitions en usage pour l'interprétation du présent règlement.

1.2.2 INTERPRÉTATION DES TABLEAUX, CROQUIS ET SYMBOLES

À moins d'indication contraire, les tableaux, croquis, symboles et toute forme d'expression autre que le texte proprement dit, contenus ou auxquels il est référé dans le présent règlement, en font partie intégrante à toutes fins que de droit. En cas de contradiction entre le texte et les susdits tableaux, croquis, symboles, et autres formes d'expression, le texte prévaut. En cas de contradiction entre un tableau et un graphique, les données du tableau prévalent.

1.2.3 RÈGLES D'INTERPRÉTATION DU PLAN DE ZONAGE

La délimitation sur le plan de zonage des zones est faite à l'aide de tracés identifiés dans la légende du plan et dont la localisation est déterminée par les règles suivantes :

Les limites des zones coïncident avec les lignes suivantes :

L'axe ou le prolongement de l'axe des voies de circulation existantes, réservées ou proposées ;

L'axe des cours d'eau ;

L'axe des emprises d'installations de transport d'énergie ou de transmission des communications ;

Les lignes de lotissement ou leur prolongement ;

Les limites de la municipalité ;

Lorsque les limites de zones ne coïncident pas avec les lignes mentionnées à l'alinéa précédent et qu'il n'y a aucune mesure indiquée sur le plan de zonage, les distances doivent être mesurées à l'échelle sur ledit plan.

En aucun cas cependant la profondeur d'une zone ne peut être moindre que la profondeur minimale d'un lot, tel que prévu dans les dispositions particulières applicables à la zone concernée, tout ajustement dans les limites des zones devant être fait en conséquence.

Toutes les zones ayant pour limites des rues proposées, tel qu'indiqué au plan, ont toujours pour limites ces mêmes rues même si la localisation de ces rues est changée lors de l'approbation d'un plan d'opération cadastrale.

1.2.4 CONTRAVENTIONS ET PÉNALITÉS

La municipalité peut, aux fins de faire respecter les dispositions du présent règlement et des règlements de lotissement, de construction et de permis et certificats, exercer cumulativement ou alternativement, avec ceux prévus au présent règlement, tous les recours appropriés de nature civile ou pénale et sans limitation pour la municipalité et tous les recours prévus aux articles 227 à 233 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q. ch. A-19.1).

Toute personne qui contrevient aux règlements cités en rubrique commet une infraction et est passible d'une amende qui ne peut être inférieure à cinq cents (500 \$) dollars et qui ne doit pas excéder mille (1000 \$) dollars pour une personne physique et qui ne peut être inférieure à mille (1000 \$) dollars et qui ne doit pas excéder deux mille (2000 \$) dollars pour une personne morale.

En cas de récidive, elle est passible d'une amende dont le montant maximum peut être augmenté de mille (1000 \$) à deux mille (2000 \$) dollars pour une personne physique et de deux mille (2000 \$) à quatre mille (4000 \$) dollars pour une personne morale.

Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction, conformément au présent article.

La municipalité peut réclamer les frais judiciaires et extra judiciaires, ainsi que les frais d'experts et d'expertises, raisonnablement et légitimement engagés suite à l'émission d'un constat d'infraction.

Les délais pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent article, et les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et les frais dans les délais prescrits, sont établis conformément au Code de procédure pénale (L.R.Q. c.C-25.1).

(R) Amendement 429 - CAD#8 – entré en vigueur le 11 avril 2013

CHAPITRE 2 ZONAGE DU TERRITOIRE

2.1 RÉPARTITION DU TERRITOIRE

2.1.1 RÉPARTITION EN SECTEURS DE VOTATION

Chaque zone ou partie de zone identifiée par un ou des chiffre(s) placé(s) à la suite des lettres d'appellation de zones, constitue un secteur de votation au sens de l'article 113 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (1979, ch. 51)

2.1.2 RÉPARTITION DU TERRITOIRE EN ZONE

Les affectations et espaces présentées au plan d'urbanisme sont divisées en zones tel que montré au plan de zonage se trouvant à la section 2.1.3.1. Ce plan est joint au présent règlement et y fait partie intégrante.

Les usages permis dans ces zones sont énumérés zone par zone à la section 2.2 à l'aide de fiches pour chacune des zones. Ces usages sont ensuite décrits individuellement à la section 2.3.

2.1.3 PLANS DE ZONAGE

PLAN DE ZONAGE 1 DE 2

PLAN DE ZONAGE 2 DE 2

2.2 FICHES DES USAGES ET DES NORMES PERMISES DANS LES DIFFÉRENTES ZONES

2.2.1 ZONE A-1-1

Vocation principale

Sous-classe d'usage AGRICOLE 1 (1)

Classe d'usages compatibles

Seules les classes d'usages suivantes sont permises :

Forestière

Résidentielle

Sous-classe Résidentielle de faible densité conformément à l'article 4.7

Commerciale et service

Sous-classe commerciale B (commerces et services à vocation agricole) (2)

Récréation extensive

Récréation intensive (3)

Utilité publique (4)

Normes reliées au bâtiment principal

Hauteur en étage: min: 1 Max: 2

Superficie du bâtiment : min: 66 mètres carrés

Largeur du bâtiment: min. 7 mètres

Structure du bâtiment: isolée

Marges d'implantation du bâtiment principal

Marge avant - classe d'usage résidentielle: min. 6 mètres

Marge avant - autres classes d'usage: min. 10 mètres

Marge latérale : min. 2 mètres

Somme des marges latérales: min. 6 mètres

Marge arrière: min. 3 mètres

Normes spécifiques

- (1) les commerces et services inhérents à l'activité dominante et servant à assurer la pratique normale des activités sont autorisés dont les commerces reliés à la production agricole (pépinière, pisciculture, kiosque de vente de production, serres etc.) Cette activité se réalise sur les lieux même de la production.

Sont aussi autorisés les activités temporaires de vente de semences et d'engrais en complémentarité avec la production agricole sans qu'elles ne génèrent d'impacts supplémentaires.

- (2) Par la gestion des droits acquis le maintien de commerces et services à vocation agricole est favorisé cependant, l'usage devra être remplacé par un usage de même classe.
- (3) La continuité d'activités d'abord reliées à l'agriculture, ex: producteurs de chevaux avec centre équestre, exploitant d'une érablière avec cabane à sucre.
- (4) Les utilités publiques reliées au traitement des eaux usées ou à l'approvisionnement de l'eau potable de même que les réseaux de communications et de télécommunications, d'électricité, de cablo-distribution, les gazoducs, les constructions qui y sont directement associées sont autorisées.

(M) Amendement 447 - CAD#10 – entré en vigueur le 11 juin 2015

2.2.2 ZONE A-1-2

Vocation principale

Sous-classe d'usage AGRICOLE 1 (1)

Classes d'usages compatibles

Seules les classes d'usage suivantes sont permises:

Forestière

Résidentielle

Sous-classe Résidentielle de faible densité conformément à l'article 4.7

Récréation extensive

Récréation intensive (2)

Utilité publique (3)

Normes reliées au bâtiment principal

Hauteur en étage: min: 1 max: 2

Superficie du bâtiment : min: 66 mètres carrés

Largeur du bâtiment: min. 7 mètres

Structure du bâtiment: isolée

Marges d'implantation du bâtiment principal

Marge avant - classe d'usage résidentielle: min. 6 mètres

Marge avant - autres classes d'usage: min. 10 mètres

Marge latérale : min. 2 mètres

Somme des marges latérales: min. 6 mètres

Marge arrière: min. 3 mètres

Normes spécifiques

- (1) les commerces et services inhérents à l'activité dominante et servant à assurer la pratique normale des activités sont autorisés dont les commerces reliés à la production agricole (pépinière, pisciculture, kiosque de vente de production, serres etc.) Cette activité se réalise sur les lieux même de la production.
- (2) Sont aussi autorisés les activités temporaires de vente de semences et d'engrais en complémentarité avec la production agricole sans qu'elles ne génèrent d'impacts supplémentaires.
- (3) La continuité d'activités d'abord reliées à l'agriculture, ex: producteurs de chevaux avec centre équestre, exploitant d'une érablière avec cabane à sucre.
- (4) Les utilités publiques reliées au traitement des eaux usées ou à l'approvisionnement de l'eau potable de même que les réseaux de communications et de télécommunications, d'électricité, de cablo-distribution, les gazoducs, les constructions qui y sont directement associées sont autorisées.

(M) Amendement 447 - CAD#10 – entré en vigueur le 11 juin 2015

2.2.3 ZONE A-1-3

Vocation principale

Sous-classe d'usage AGRICOLE 1 (1)

Classes d'usages compatibles

Seules les classes d'usage suivantes sont permises :

Forestière

Résidentielle

Sous-classe Résidentielle de faible densité conformément à l'article 4.7

Récréation extensive

Récréation intensive (2)
Utilité publique (3)

Normes reliées au bâtiment principal

Hauteur en étage: min: 1 max: 2
Superficie du bâtiment : min: 66 mètres carrés
Largeur du bâtiment: min. 7 mètres
Structure du bâtiment: isolée

Marges d'implantation du bâtiment principal

Marge avant - classe d'usage résidentielle: min. 6 mètres
Marge avant - autre classe d'usage: min. 10 mètres
Marge latérale : min. 2 mètres
Somme des marges latérales: min. 6 mètres
Marge arrière: min. 3 mètres

Normes spécifiques

(1) les commerces et services inhérents à l'activité dominante et servant à assurer la pratique normale des activités sont autorisés dont les commerces reliés à la production agricole (pépinière, pisciculture, kiosque de vente de production, serres etc.) Cette activité se réalise sur les lieux même de la production.

Sont aussi autorisés les activités temporaires de vente de semences et d'engrais en complémentarité avec la production agricole sans qu'elles ne génèrent d'impacts supplémentaires.

(2) La continuité d'activités d'abord reliées à l'agriculture, ex: producteurs de chevaux avec centre équestre, exploitant d'une érablière avec cabane à sucre.

(3) Les utilités publiques reliées au traitement des eaux usées ou à l'approvisionnement de l'eau potable de même que les réseaux de communications et de télécommunications, d'électricité, de cablo-distribution, les gazoducs, les constructions qui y sont directement associées sont autorisées.

(M) Amendement 447 - CAD#10 – entré en vigueur le 11 juin 2015

2.2.4 ZONE A-1-4

Vocation principale

Sous-classe d'usage AGRICOLE 1 (1)

Classes d'usages compatibles

Seules les classes d'usages suivantes sont permises :

Forestière

Résidentielle

Sous-classe Résidentielle de faible densité conformément à l'article 4.7

Récréation extensive

Récréation intensive (2)

Utilité publique (3)

Normes reliées au bâtiment principal

Hauteur en étage: min: 1 max: 2

Superficie du bâtiment : min: 66 mètres carrés

Largeur du bâtiment: min. 7 mètres

Structure du bâtiment: isolée

Marges d'implantation du bâtiment principal

Marge avant - classe d'usage résidentielle: min. 6 mètres

Marge avant - autre classe d'usage: min. 10 mètres

Marge latérale : min. 2 mètres

Somme des marges latérales: min. 6 mètres

Marge arrière: min. 3 mètres

Normes spécifiques

(1) les commerces et services inhérents à l'activité dominante et servant à assurer la pratique normale des activités sont autorisés dont les commerces reliés à la production agricole (pépinière, pisciculture, kiosque de vente de production, serres etc.) Cette activité se réalise sur les lieux même de la production.

Sont aussi autorisés les activités temporaires de vente de semences et d'engrais en complémentarité avec la production agricole sans qu'elles ne génèrent d'impacts supplémentaires.

(2) La continuité d'activités d'abord reliées à l'agriculture, ex: producteurs de chevaux avec centre équestre, exploitant d'une érablière avec cabane à sucre.

(3) Les utilités publiques reliées au traitement des eaux usées ou à l'approvisionnement de l'eau potable de même que les réseaux de communications et de télécommunications, d'électricité, de cablo-distribution, les gazoducs, les constructions qui y sont directement associées sont autorisées.

(M) Amendement 447 - CAD#10 – entré en vigueur le 11 juin 2015

2.2.5 ZONE A-1-5

Vocation principale

Sous-classe d'usage AGRICOLE 1 (1)

Classes d'usages compatibles

Seules les classes d'usage suivantes sont permises:

Forestière

Résidentielle

Sous-classe Résidentielle de faible densité conformément à l'article 4.7

Récréation extensive

Récréation intensive (2)

Utilité publique (3)

Normes reliées au bâtiment principal

Hauteur en étage: min: 1 max: 2

Superficie du bâtiment : min: 66 mètres carrés

Largeur du bâtiment: min. 7 mètres

Structure du bâtiment: isolée

Marges d'implantation du bâtiment principal

Marge avant - classe d'usage résidentielle: min. 6 mètres

Marge avant - autre classe d'usage: min. 10 mètres

Marge latérale : min. 2 mètres

Somme des marges latérales: min. 6 mètres

Marge arrière: min. 3 mètres

Normes spécifiques

(1) Les commerces et services inhérents à l'activité dominante et servant à assurer la pratique normale des activités sont autorisés dont les commerces reliés à la production agricole (pépinière, pisciculture, kiosque de vente de production, serres etc.) Cette activité se réalise sur les lieux même de la production.

Sont aussi autorisés les activités temporaires de vente de semences et d'engrais en complémentarité avec la production agricole sans qu'elles ne génèrent d'impacts supplémentaires.

(2) La continuité d'activités d'abord reliées à l'agriculture, ex: producteurs de chevaux avec centre équestre, exploitant d'une érablière avec cabane à sucre.

- (3) Les utilités publiques reliées au traitement des eaux usées ou à l'approvisionnement de l'eau potable de même que les réseaux de communications et de télécommunications, d'électricité, de cablo-distribution, les gazoducs, les constructions qui y sont directement associées sont autorisées.

(M) Amendement 447 - CAD#10 – entré en vigueur le 11 juin 2015

2.2.5.1 ZONE A-1-6

Vocation principale

Sous-classe d'usage AGRICOLE 1 (1)

Usage spécifiquement autorisé

Entreposage, conditionnement, transformation et vente des produits agricoles.

Classes d'usages compatibles

Seules les classes d'usage suivantes sont permises :

Forestière

Résidentielle

Sous-classe Résidentielle de faible densité
conformément à l'article 4.7

Récréation extensive

Récréation intensive (2)

Utilité publique (3)

Normes reliés au bâtiment principal

Hauteur en étage: min: 1 max: 2

Superficie du bâtiment : min: 66 mètres carrés

Largeur du bâtiment: min. 7 mètres

Structure du bâtiment: isolée

Marges d'implantation du bâtiment principal

Marge avant - classe d'usage résidentielle: min. 6 mètres

Marge avant - autre classe d'usage: min. 10 mètres

Marge latérale : min. 2 mètres

Somme des marges latérales: min. 6 mètres

Marge arrière: min. 3 mètres

Normes spécifiques

- (1) Les commerces et services inhérents à l'activité dominante et servant à assurer la pratique normale des activités sont autorisés dont les commerces reliés à la production agricole (pépinière, pisciculture, kiosque de vente de production, serres etc.) Cette activité se réalise sur les lieux même de la production. Sont aussi autorisés les activités temporaires de vente de semences et d'engrais en complémentarité avec la production agricole sans qu'elles ne génèrent d'impacts supplémentaires.
- (2) la continuité d'activités d'abord reliées à l'agriculture, ex : producteurs de chevaux avec centre équestre, exploitant d'une érablière avec cabane à sucre;
- (3) les utilités publiques reliées au traitement des eaux usées ou à l'approvisionnement de l'eau potable de même que les réseaux de communications et de télécommunications, d'électricité, de câblodistribution, les gazoducs, les constructions qui y sont directement associées sont autorisées.

(M) Amendement 447 - CAD#10 – entré en vigueur le 11 juin 2015

(A) Amendement 399 - CAD#2 – entré en vigueur le 17 juin 2010

2.2.6 ZONE A-2-1

Vocation principale

Sous-classe d'usage AGRICOLE 2

Classes d'usages compatibles

Seules les classes d'usage suivantes sont permises:

Forestière

Résidentielle

Sous-classe Résidentielle de faible densité conformément à l'article

4.7

Commerciale et service

Seul cet usage :

Récréation extensive
Récréation intensive
Utilité publique (1)
Gestion environnementale

Seuls ces usages :

Dépôt de matériaux secs
Centre de gestion des matières résiduelles

Classe d'usages reliés aux ressources du milieu

Seule la classe d'usage suivante est permise :
Extraction des ressources

Normes reliées au bâtiment principal

Hauteur en étage: min: 1 max: 2
Superficie du bâtiment : min: 66 mètres carrés
Largeur du bâtiment: min. 7 mètres
Structure du bâtiment: isolée

Marges d'implantation du bâtiment principal

Marge avant - classe d'usage résidentiel: min. 6 mètres
Marge avant - autre classes d'usage : min. 10 mètres
Marge latérale : min. 2 mètres
Somme des marges latérales: min. 6 mètres
Marge arrière: min. 3 mètres

Normes spécifiques

- (1) Les utilités publiques reliées au traitement des eaux usées ou à l'approvisionnement de l'eau potable de même que les réseaux de communications et de télécommunications, d'électricité, de cablo-distribution, les gazoducs, les constructions qui y sont directement associées sont autorisées.

(M) Amendement 461 - CAD#12 – entré en vigueur le 13 février 2017

(M) Amendement 447 - CAD#10 – entré en vigueur le 11 juin 2015

(M) Amendement 399 - CAD#2 – entré en vigueur le 17 juin 2010

2.2.7 ZONE A-2-2

Vocation principale

Sous-classe d'usage AGRICOLE 2

Classes d'usages compatibles

Seules les classes d'usage suivantes sont permises:

Forestière

Résidentielle

Sous-classe Résidentielle de faible densité conformément à l'article 4.7

Récréation extensive

Récréation intensive

Utilité publique (1)

Usages spécifiquement autorisés

Sur le lot 3 228 925, est spécifiquement permis certains usages de la classe d'usage commerciale D et de la classe d'usage Industrielle. Dans le cas de ce lot, les usages de la classe d'usage commerciale D et de la classe d'usage Industrielle sont exclus de la définition d'immeuble protégé. Finalement, pour la classe d'usage commerciale D, seuls les usages suivants sont autorisés :

- vente d'accessoires agricoles;
- vente de matériaux de construction;
- entreprises de construction;
- pépinières;
- vente et location de machineries agricoles;
- les entreprises de camionnage ou de transport.

Normes reliées au bâtiment principal

Hauteur en étage: min: 1 max: 2

Superficie du bâtiment : min: 66 mètres carrés

Largeur du bâtiment: min. 7 mètres

Structure du bâtiment: isolée

Marges d'implantation du bâtiment principal

Marge avant - classe d'usage résidentiel: min. 6 mètres

Marge avant - autre classes d'usage : min. 10 mètres

Marge latérale : min. 2 mètres

Somme des marges latérales: min. 6 mètres

Marge arrière: min. 3 mètres

Normes spécifiques

- (1) Les utilités publiques reliées au traitement des eaux usées ou à l'approvisionnement de l'eau potable de même que les réseaux de communications et de télécommunications, d'électricité, de cablo-distribution, les gazoducs, les constructions qui y sont directement associées sont autorisées.

(M) Amendement 447 - CAD#10 – entré en vigueur le 11 juin 2015

(M) Amendement 424 - CAD#7 – entré en vigueur le 13 juin 2013

2.2.7.1 ZONE A-2-2-1

Vocation principale

Sous-classe d'usage AGRICOLE 2

Classes d'usages compatibles

Seules les classes d'usage suivantes sont permises:

Forestière

Résidentielle

Sous-classe Résidentielle de faible densité liée aux droits et privilèges des articles 31.1 et 40 de la LPTAA

Résidences dans un secteur agricole forestier

Récréation extensive

Récréation intensive

Utilité publique (1)

Normes reliées au bâtiment principal

Hauteur en étage: min: 1 max: 2

Superficie du bâtiment : min: 66 mètres carrés

Largeur du bâtiment: min. 7 mètres

Structure du bâtiment: isolée

Marges d'implantation du bâtiment principal

Marge avant - classe d'usage résidentiel: min. 6 mètres

Marge avant - autre classes d'usage : min. 10 mètres

Marge latérale : min. 2 mètres

Somme des marges latérales: min. 6 mètres

Marge arrière: min. 3 mètres

Normes spécifiques

- (1) Les utilités publiques reliées au traitement des eaux usées ou à l'approvisionnement de l'eau potable de même que les réseaux de communications et de télécommunications, d'électricité, de câblodistribution, les gazoducs, les constructions qui y sont directement associées sont autorisées.

(A) Amendement 417 - CAD#4 – entré en vigueur le 15 mars 2012

2.2.8 ZONE A-2-3

Vocation principale

Sous-classe d'usage AGRICOLE 2 (1)

Classe d'usages compatibles

Seules les classes d'usage suivantes sont permises:

Forestière

Résidentielle

Sous-classe Résidentielle de faible densité conformément à l'article 4.7

Résidences dans un secteur agricole forestier

Commerciale et service.

Seuls ces usages;

Cimetières d'autos (1)

Récréation extensive

Récréation intensive

Utilité publique (2)

Classe d'usages spécialement autorisés

Classe d'usages reliés aux ressources du milieu

Aucune autre classe d'usage n'est permise.

Normes reliées au bâtiment principal

Hauteur en étage: min: 1 max: 2

Superficie du bâtiment : min: 66 mètres carrés

Largeur du bâtiment: min. 7 mètres

Structure du bâtiment: isolée

Marges d'implantation du bâtiment principal

Marge avant - classe d'usage résidentiel: min. 6 mètres

Marge avant - autre classes d'usage : min. 10 mètres

Marge latérale : min. 2 mètres

Somme des marges latérales: min. 6 mètres

Marge arrière: min. 3 mètres

Normes spécifiques

- (1) Les cimetières automobiles, par la gestion des droits acquis est une activité qui peut être maintenue, extensionnée, mais ne peut être étendu à un autre usage commercial.
- (2) Les utilités publiques reliées au traitement des eaux usées ou à l'approvisionnement de l'eau potable de même que les réseaux de communications et de télécommunications, d'électricité, de cablo-distribution, les gazoducs, les constructions qui y sont directement associées sont autorisées.

(M) Amendement 509 - CAD#16 – entré en vigueur le 16 mai 2024

(M) Amendement 447 - CAD#10 – entré en vigueur le 11 juin 2015

(M) Amendement 417 - CAD#4 – entré en vigueur le 15 mars 2012

(M) Amendement 399 - CAD#2 – entré en vigueur le 17 juin 2010

2.2.8.1 ZONE A-2-3-1

Vocation principale

Sous-classe d'usage AGRICOLE 2 (1)

Classe d'usages compatibles

Seules les classes d'usage suivantes sont permises:

Forestière

Résidentielle

Sous-classe Résidentielle de faible densité
conformément à l'article 4.7

Commerciale et service. Seuls ces usages;

Cimetières d'autos (1)

Récréation extensive

Récréation intensive

Utilité publique (2)

Classe d'usages reliés aux ressources du milieu

Aucune autre classe d'usage n'est permise.

Normes reliées au bâtiment principal

Hauteur en étage: min: 1 max: 2
Superficie du bâtiment : min: 66 mètres carrés
Largeur du bâtiment: min. 7 mètres
Structure du bâtiment: isolée

Marges d'implantation du bâtiment principal

Marge avant - classe d'usage résidentiel: min. 6 mètres
Marge avant - autre classes d'usage : min. 10 mètres
Marge latérale : min. 2 mètres
Somme des marges latérales: min. 6 mètres
Marge arrière: min. 3 mètres

Normes spécifiques

- (1) Les cimetières automobiles, par la gestion des droits acquis est une activité qui peut être maintenue, extensionnée, mais ne peut être étendu à un autre usage commercial.
- (2) Les utilités publiques reliées au traitement des eaux usées ou à l'approvisionnement de l'eau potable de même que les réseaux de communications et de télécommunications, d'électricité, de câblodistribution, les gazoducs, les constructions qui y sont directement associées sont autorisées.

(M) Amendement 447 - CAD#10 – entré en vigueur le 11 juin 2015
(A) Amendement 417 - CAD#4 – entré en vigueur le 15 mars 2012

2.2.8.2 ZONE A-2-3-2

Vocation principale

Sous-classe d'usage AGRICOLE 2 (1)

Classe d'usages compatibles

Seules les classes d'usage suivantes sont permises:

Forestière

Résidentielle

Sous-classe Résidentielle de faible densité
conformément à l'article 4.7

Résidences dans un secteur agricole forestier

Commerciale et service. Seuls ces usages;

Cimetières d'autos (1)

Récréation extensive

Récréation intensive

Utilité publique (2)

Classe d'usages reliés aux ressources du milieu

Aucune autre classe d'usage n'est permise.

Normes reliées au bâtiment principal

Hauteur en étage: min: 1 max: 2

Superficie du bâtiment : min: 66 mètres carrés

Largeur du bâtiment: min. 7 mètres

Structure du bâtiment: isolée

Marges d'implantation du bâtiment principal

Marge avant - classe d'usage résidentiel: min. 6 mètres

Marge avant - autre classes d'usage : min. 10 mètres

Marge latérale : min. 2 mètres

Somme des marges latérales: min. 6 mètres

Marge arrière: min. 3 mètres

Normes spécifiques

- (1) Les cimetières automobiles, par la gestion des droits acquis est une activité qui peut être maintenue, extensionnée, mais ne peut être étendu à un autre usage commercial.
- (2) Les utilités publiques reliées au traitement des eaux usées ou à l'approvisionnement de l'eau potable de même que les réseaux de communications et de télécommunications, d'électricité, de câblodistribution, les gazoducs, les constructions qui y sont directement associées sont autorisées.

(M) Amendement 447 - CAD#10 – entré en vigueur le 11 juin 2015

(A) Amendement 417 - CAD#4 – entré en vigueur le 15 mars 2012

2.2.8.3 ZONE A-2-3-3

Vocation principale

Sous-classe d'usage AGRICOLE 2 (1)

Classe d'usages compatibles

Seules les classes d'usage suivantes sont permises:

Forestière

Résidentielle

Sous-classe Résidentielle de faible densité
conformément à l'article 4.7

Commerciale et service. Seuls ces usages;

Cimetières d'autos (1)

Récréation extensive

Récréation intensive

Utilité publique (2)

Classe d'usages spécialement autorisés

Hôtel de ville et caserne d'incendie.

Classe d'usages reliés aux ressources du milieu

Aucune autre classe d'usage n'est permise.

Normes reliées au bâtiment principal

Hauteur en étage: min: 1 max: 2

Superficie du bâtiment : min: 66 mètres carrés

Largeur du bâtiment: min. 7 mètres

Structure du bâtiment: isolée

Marges d'implantation du bâtiment principal

Marge avant - classe d'usage résidentiel: min. 6 mètres

Marge avant - autres classes d'usage : min. 10 mètres

Marge latérale : min. 2 mètres

Somme des marges latérales: min. 6 mètres

Marge arrière: min. 3 mètres

Normes spécifiques

- (1) Les cimetières automobiles, par la gestion des droits acquis est une activité qui peut être maintenue, extensionnée, mais ne peut être étendue à un autre usage commercial.
- (2) Les utilités publiques reliées au traitement des eaux usées ou à l'approvisionnement de l'eau potable de même que les réseaux de communications et de télécommunications, d'électricité, de câblodistribution, les gazoducs, les constructions qui y sont directement associées sont autorisées.

(M) Amendement 509 - CAD#16 – entré en vigueur le 16 mai 2024

(M) Amendement 447 - CAD#10 – entré en vigueur le 11 juin 2015

(A) Amendement 417 - CAD#4 – entré en vigueur le 15 mars 2012

2.2.9 ZONE CU-1 (CENTRE URBAIN) (SECTEUR BERGERON)

Vocations principales

Résidentielle (1)

Sous-classe résidentielle de faible densité

Usage spécialement autorisé : habitation unifamiliale et bi-familiale jumelée

Commerciale et service

Sous-classe commerciale A

Institutionnelle ; Sous-classe institutionnelle A

Classe d'usages compatibles

Seule cette classe d'usage est permise:

Utilité publique (sauf poste de distribution d'électricité et poste de contrôle de gaz naturel)

Normes reliées au bâtiment principal

Hauteur en étage: min: 1 max: 2

Superficie du bâtiment : min: 66 mètres carrés

Largeur du bâtiment: min. 7 mètres

Structure du bâtiment: isolée

Marges d'implantation

Marge avant: min. 6 mètres

Marge latérale : min. 2 mètres (dans le cas d'un bâtiment jumelé, une des deux marges latérales est de 0 mètre).

Somme des marges latérales: min. 6 mètres

Marge arrière: min. 3 mètres

Normes spécifiques

Aucune maison mobile

Aucune corde à linge dans la cour avant

Aucun bâtiment accessoire dans la cour avant

Aucune piscine dans la cour avant

Aucune activité d'extraction

Aucune activité de gestion environnementale

Aucune piste d'avions téléguidés

(1) Aucune galerie avant ne peut faire saillie de plus de 2,1 mètres

(R) Amendement 418 - CAD#6 – entré en vigueur le 14 février 2013

2.2.10 ZONE CU-2

Vocations principales

Résidentielle

 Sous-classe résidentielle de faible densité (1)

 Sous-classe résidentielle de moyenne et de forte densité

Commerciale et service

 Sous-classe commerciale A

Institutionnelle

 Sous-classe institutionnelle A et B

Classe d'usages compatibles

Seule cette classe d'usage est permise:

Utilité publique (sauf poste de distribution d'électricité et poste de contrôle de gaz naturel)

Normes reliées au bâtiment principal

Hauteur en étage: min: 1 max: 2

Superficie du bâtiment : min: 66 mètres carrés

Largeur du bâtiment: min. 7 mètres

Structure du bâtiment: isolée

Marges d'implantation

Marge avant: min. 6 mètres

Marge latérale : min. 1,5 mètres

Somme des marges latérales: min. 3 mètres

Marge arrière: min. 3 mètres

Normes spécifiques

Aucune corde à linge dans la cour avant

Aucun bâtiment accessoire dans la cour avant

Aucune piscine dans la cour avant

Aucune activité d'extraction

Aucune activité de gestion environnementale

Aucune piste d'avions téléguidées

Aucune maison mobile

(1) Aucune galerie avant ne peut faire saillie de plus de 2,1 mètres

(M) Amendement 510 - CAD#17 – entré en vigueur le 21 juin 2024

(M) Amendement 418 - CAD#6 – entré en vigueur le 14 février 2013

2.2.11 ZONE CU-3

Vocations principales

Commerciale et service

Commerce de divertissement vidéo (arcades)

Sous-classe commerciale B

Sous-classe commerciale C

Sous-classe commerciale D

Industrielle

Sous-classe industrielle A

Sous-classe industrielle B

Sous-classe industrielle C

Classe d'usages compatibles

Seule cette classe d'usage est permise:

Utilité publique (sauf poste de distribution d'électricité et poste de contrôle de gaz naturel)

Normes reliées au bâtiment principal

Hauteur en étage: min: 1 max: 2

Superficie du bâtiment : min: 66 mètres carrés

Largeur du bâtiment: min. 7 mètres

Structure du bâtiment: isolée (1)

Marges d'implantation

Marge avant: min. 6 mètres

Marge latérale : min. 2 mètres

Somme des marges latérales: min. 6 mètres

Marge arrière: min. 3 mètres

Normes spécifiques

Aucun bâtiment accessoire dans la cour avant

Aucun réservoir de produit explosif dans la cour avant

Aucune activité d'extraction

Aucune activité de gestion environnementale

Aucune piste d'avions téléguidés

Aucune maison mobile

(1) Aucune galerie avant ne peut faire saillie de plus de 2,1 mètres (7 pieds)

(M) Amendement 418 - CAD#6 – entré en vigueur le 14 février 2013

(M) Amendement 399 - CAD#2 – entré en vigueur le 17 juin 2010

2.2.12 ZONE TP-1 (TERRE PUBLIQUE) (ANCIENNE EMPRISE DE CHEMIN DE FER)

Vocation principale

Classe d'usage utilités publiques

Classe d'usages compatibles

Seule cette classe d'usage est permise:

Utilités publiques (1)

Normes reliées au bâtiment principal

Hauteur en étage: min: 1 max: 2
Superficie du bâtiment : min: 33 mètres carrés
Largeur du bâtiment: min. 7 mètres
Structure du bâtiment: isolée (1)

Marges d'implantation du bâtiment principal

Marge avant: min. 2 mètres
Marge latérale : min. 1 mètre
Somme des marges latérales: min. 2 mètres
Marge arrière: min. 1 mètre

Normes spécifiques

(1) Les utilités publiques reliées au traitement des eaux usées ou à l'approvisionnement de l'eau potable de même que les réseaux de communications et de télécommunications, d'électricité, de cablo-distribution, les gazoducs, les constructions qui y sont directement associées sont autorisées.

2.2.13 HAMEAU DE KENSINGTON

Vocations principales (1)

Résidentielle de faible densité conformément à l'article 4.7

Classes d'usages compatibles (1)

Seules les classes d'usages suivantes sont permises:

Commerciale et service (2)
Agricole
Utilité publique

Normes reliées au bâtiment principal

Hauteur en étage: min: 1 max: 2
Superficie du bâtiment : min: 66 mètres carrés
Largeur du bâtiment: min. 7 mètres
Structure du bâtiment: isolée

Marges d'implantation

Marge avant- classe d'usage résidentielle: min. 6 mètres
Marge avant - autre classe d'usage: min. 10 mètres
Marge latérale : min. 2 mètres
Somme des marges latérales: min. 6 mètres
Marge arrière: min. 3 mètres

Normes spécifiques

- (1) développement avec plan d'aménagement d'ensemble
- (2) Dans le Hameau, les commerces de services ayant des droits acquis seront permis et pourront être remplacé par un usage de même classe conformément aux orientations du plan d'urbanisme.
- (3) Aucune maison mobile

(M) Amendement 447 - CAD#10 – entré en vigueur le 11 juin 2015

(M) Amendement 418 - CAD#6 – entré en vigueur le 14 février 2013

2.2.14 HAMEAU DE DEWITTVILLE

Vocations principales (1)

Résidentielle de faible densité conformément à l'article 4.7
Institutionnelle
Sous-classe institutionnelle A

Classes d'usages compatibles (1)

Seules les classes d'usages suivantes sont permises:

Commerciale et service (2)
Agricole
Utilité publique

Normes reliées au bâtiment principal

Hauteur en étage: min: 1 max: 2
Superficie du bâtiment : min: 66 mètres carrés
Largeur du bâtiment: min. 7 mètres
Structure du bâtiment: isolée

Marges d'implantation

Marge avant- classe d'usage résidentielle: min. 6 mètres

Marge avant - autre classe d'usage: min 10 mètres

Marge latérale : min. 2 mètres

Somme des marges latérales: min. 6 mètres

Marge arrière: min. 3 mètres

Normes spécifiques

- (1) Développement avec plan d'aménagement d'ensemble
- (2) Dans le Hameau, les commerces de services ayant des droits acquis seront permis et pourront être remplacés par un usage de même classe conformément aux orientations du plan d'urbanisme
- (3) Aucune maison mobile.

(M) Amendement 447 - CAD#10 – entré en vigueur le 11 juin 2015

(M) Amendement 418 - CAD#6 – entré en vigueur le 14 février 2013

2.2.15 ZONE RURALE RC-1

Vocation principale

Sous-classe institutionnel B

Classe d'usages compatibles

Seules les classes d'usages suivantes sont permises:

Résidentielle de faible densité conformément à l'article 4.7

Agricole

Utilité publique

Normes reliées au bâtiment principal

Hauteur en étages : min. 1, max. 2

Superficie du bâtiment: min. 66 mètres carrés

Largeur du bâtiment: min. 7 mètres

Structure du bâtiment: isolée

Marges d'implantation

Marge avant - classe d'usage résidentiel : min. 4 mètres

Marge avant - autres classes d'usages : min. 10 mètres

Marge latérale: min. 2 mètres

Somme des marges latérales : min. 6 mètres

Marge arrière : 3 mètres

Normes spécifiques

Aucun changement d'usage ultérieur ne pourra avoir pour effet d'autoriser un immeuble protégé dans cette zone.

(R) Amendement 465 - CAD#14 – entré en vigueur le 15 juin 2017
(S) Amendement 447 - CAD#10 – entré en vigueur le 11 juin 2015
(A) Amendement 372 - CAD#1 – entré en vigueur le 11 janvier 2007

2.2.16 ZONE RURALE R-2

Vocation principale

Sous classe commerciale D

Classe d'usages compatibles

Seules les classes d'usages suivantes sont permises :

Résidentielle de faible densité conformément à l'article 4.7

Agricole

Utilité publique

Normes liées au bâtiment principal

Hauteur en étages : min. 1, max. 2

Superficie du bâtiment : min. 66 mètres carrés

Largeur du bâtiment : min. 7 mètres

Structure du bâtiment : isolée

Marges d'implantation

Marge avant : min. 3 mètres

Marge latérale : min. 2 mètres

Somme des marges latérales : min. 6 mètres

Marge arrière : 3 mètres

Normes spécifiques

Aucune maison mobile

Aucun bâtiment accessoire dans la cour avant

Aucune activité d'extraction

Aucune activité de gestion environnementale

Aucune piste d'avion téléguidé

Procès-verbal de correction déposé le 3 novembre 2015
(M) Amendement 447 - CAD#10 – entré en vigueur le 11 juin 2015
(A) Amendement 372 - CAD#1 – entré en vigueur le 11 janvier 2007

2.2.17 ZONE RURALE R-3

Vocation principale

Résidentielle de faible densité conformément à l'article 4.7

Classe d'usages compatibles

Seules les classes d'usages suivantes sont permises :

Agricole
Utilité publique

Normes reliées au bâtiment principal

Hauteur en étages : min. 1, max. 2
Superficie du bâtiment : min. 66 mètres carrés
Largeur du bâtiment : min. 7 mètres
Structure du bâtiment : isolée

Marges d'implantation

Marge avant – classe d'usage résidentiel : min. 4 mètres
Marge avant – autres classes d'usages : min. 10 mètres
Marge latérale : min. 2 mètres
Somme des marges latérales : min. 6 mètres
Marge arrière : 3 mètres

Normes spécifiques

Aucune maison mobile
Aucune corde à linge dans la cour avant
Aucun bâtiment accessoire dans la cour avant
Aucune piscine dans la cour avant
Aucune activité d'extraction
Aucune activité de gestion environnementale
Aucune piste d'avion téléguidé
Aucune galerie avant ne peut faire saillie de plus de 2,1 mètres

(M) Amendement 447 - CAD#10 – entré en vigueur le 11 juin 2015

(A) Amendement 372 - CAD#1 – entré en vigueur le 11 janvier 2007

2.2.18 ZONE RURALE R-4

Vocation principale

Résidentielle de faible densité conformément à l'article 4.7

Classe d'usages compatibles

Seules les classes d'usages suivantes sont permises :

Agricole
Utilité publique

Normes reliées au bâtiment principal

Hauteur en étages : min. 1, max. 2
Superficie du bâtiment : min. 66 mètres carrés
Largeur du bâtiment : min. 7 mètres
Structure du bâtiment : isolée

Marges d'implantation

Marge avant – classe d'usage résidentiel : min. 4 mètres
Marge avant – autres classes d'usages : min. 10 mètres
Marge latérale : min. 2 mètres
Somme des marges latérales : min. 6 mètres
Marge arrière : 3 mètres

Normes spécifiques

Aucune maison mobile
Aucune corde à linge dans la cour avant
Aucun bâtiment accessoire dans la cour avant
Aucune piscine dans la cour avant
Aucune activité d'extraction
Aucune activité de gestion environnementale
Aucune piste d'avion téléguidé
Aucune galerie avant ne peut faire saillie de plus de 2,1 mètres

(M) Amendement 447 - CAD#10 – entré en vigueur le 11 juin 2015

(A) Amendement 372 - CAD#1 – entré en vigueur le 11 janvier 2007

2.2.19 ZONE RURALE R-5

Vocation principale

Sous classe commerciale D

Classe d'usages compatibles

Seules les classes d'usages suivantes sont permises :

Résidentielle de faible densité conformément à l'article 4.7
Agricole
Utilité publique

Normes reliées au bâtiment principal

Hauteur en étages : min. 1, max. 2
Superficie du bâtiment : min. 66 mètres carrés
Largeur du bâtiment : min. 7 mètres
Structure du bâtiment : isolée

Marges d'implantation

Marge avant : min. 6 mètres
Marge latérale : min. 2 mètres
Somme des marges latérales : min. 6 mètres
Marge arrière : 3 mètres

Normes spécifiques

Aucune maison mobile
Aucun bâtiment accessoire dans la cour avant
Aucune activité d'extraction
Aucune activité de gestion environnementale
Aucune piste d'avion téléguidé
Aucune galerie avant ne peut faire saillie de plus de 2,1 mètres.

Procès-verbal de correction déposé le 3 novembre 2015
(M) Amendement 447 - CAD#10 – entré en vigueur le 11 juin 2015
(A) Amendement 372 - CAD#1 – entré en vigueur le 11 janvier 2007

2.2.20 ZONE CONSERVATION CON-1

Vocation principale

Sous-classe institutionnel A

Classe d'usages compatibles

Seules les classes d'usages suivantes sont permises :

Parcs
Réserve écologique

Normes reliées au bâtiment principal

Hauteur en étages : N/A
Superficie du bâtiment : N/A
Largeur du bâtiment : N/A
Structure du bâtiment : N/A

Marges d'implantation

Marge avant : N/A
Marge latérale : N/A
Somme des marges latérales : N/A
Marge arrière : N/A

Normes spécifiques

N/A

(A) Amendement 432 - CAD#9 – entré en vigueur le 15 août 2013

2.2.21 ZONE CONSERVATION CON-2

Vocation principale

Sous-classe institutionnel A

Classe d'usages compatibles

Seules les classes d'usages suivantes sont permises :

Parcs
Réserve écologique

Normes reliées au bâtiment principal

Hauteur en étages : N/A
Superficie du bâtiment : N/A
Largeur du bâtiment : N/A
Structure du bâtiment : N/A

Marges d'implantation

Marge avant : N/A
Marge latérale : N/A
Somme des marges latérales : N/A
Marge arrière : N/A

Normes spécifiques

N/A

(A) Amendement 432 - CAD#9 – entré en vigueur le 15 août 2013

2.2.22 ZONE CONSERVATION CON-3

Vocation principale

Sous-classe institutionnel A

Classe d'usages compatibles

Seules les classes d'usages suivantes sont permises :

Parcs
Réserve écologique

Normes reliées au bâtiment principal

Hauteur en étages : N/A
Superficie du bâtiment : N/A
Largeur du bâtiment : N/A
Structure du bâtiment : N/A

Marges d'implantation

Marge avant : N/A
Marge latérale : N/A

Somme des marges latérales : N/A
Marge arrière : N/A

Normes spécifiques

N/A

(A) Amendement 432 - CAD#9 – entré en vigueur le 15 août 2013

2.2.23 ZONE CONSERVATION CON-4

Vocation principale

Sous-classe institutionnel A

Classe d'usages compatibles

Seules les classes d'usages suivantes sont permises :

Parcs
Réserve écologique

Normes reliées au bâtiment principal

Hauteur en étages : N/A
Superficie du bâtiment : N/A
Largeur du bâtiment : N/A
Structure du bâtiment : N/A

Marges d'implantation

Marge avant : N/A
Marge latérale : N/A
Somme des marges latérales : N/A
Marge arrière : N/A

Normes spécifiques

N/A.

(A) Amendement 432 - CAD#9 – entré en vigueur le 15 août 2013

2.2.24 ZONE CONSERVATION CON-5

Vocation principale

Sous-classe institutionnel A

Classe d'usages compatibles

Seules les classes d'usages suivantes sont permises :

Parcs

Réserve écologique

Normes liées au bâtiment principal

Hauteur en étages : N/A

Superficie du bâtiment : N/A

Largeur du bâtiment : N/A

Structure du bâtiment : N/A

Marges d'implantation

Marge avant : N/A

Marge latérale : N/A

Somme des marges latérales : N/A

Marge arrière : N/A

Normes spécifiques

N/A

(A) Amendement 432 - CAD#9 – entré en vigueur le 15 août 2013

2.2.25 ZONE ID-1 (ÎLOT DÉSTRUCTURÉ À L'AGRICULTURE)

Vocation principale

Résidentielle de faible densité conformément à l'article 4.7

Classe d'usages compatibles

Seules les classes d'usages suivantes sont permises :

Agricole
Utilité publique

Normes reliées au bâtiment principal

Hauteur en étages : min. 1, max. 2
Superficie du bâtiment : min. 66 mètres carrés
Largeur du bâtiment : min. 7 mètres
Structure du bâtiment : isolée

Marges d'implantation

Marge avant – classe d'usage résidentiel : min. 4 mètres
Marge avant – autres classes d'usages : min. 10 mètres
Marge latérale : min. 2 mètres
Somme des marges latérales : min. 6 mètres
Marge arrière : 3 mètres

Normes spécifiques

Aucune maison mobile
Aucune corde à linge dans la cour avant
Aucun bâtiment accessoire dans la cour avant
Aucune piscine dans la cour avant
Aucune activité d'extraction
Aucune activité de gestion environnementale
Aucune piste d'avion téléguidé
Aucune galerie avant ne peut faire saillie de plus de 2,1 mètres

(A) Amendement 447 - CAD#10 – entré en vigueur le 11 juin 2015

2.2.26 ZONE ID-2 (ÎLOT DÉSTRUCTURÉ À L'AGRICULTURE)

Vocation principale

Résidentielle de faible densité conformément à l'article 4.7

Classe d'usages compatibles

Seules les classes d'usages suivantes sont permises :

Agricole
Utilité publique

Normes reliées au bâtiment principal

Hauteur en étages : min. 1, max. 2
Superficie du bâtiment : min. 66 mètres carrés
Largeur du bâtiment : min. 7 mètres
Structure du bâtiment : isolée

Marges d'implantation

Marge avant – classe d'usage résidentiel : min. 4 mètres
Marge avant – autres classes d'usages : min. 10 mètres
Marge latérale : min. 2 mètres
Somme des marges latérales : min. 6 mètres
Marge arrière : 3 mètres

Normes spécifiques

Aucune maison mobile
Aucune corde à linge dans la cour avant
Aucun bâtiment accessoire dans la cour avant
Aucune piscine dans la cour avant
Aucune activité d'extraction
Aucune activité de gestion environnementale
Aucune piste d'avion téléguidé
Aucune galerie avant ne peut faire saillie de plus de 2,1 mètres

(A) Amendement 447 - CAD#10 – entré en vigueur le 11 juin 2015

2.2.27 ZONE ID-3 (ÎLOT DÉSTRUCTURÉ À L'AGRICULTURE)

Vocation principale

Résidentielle de faible densité conformément à l'article 4.7

Classe d'usages compatibles

Seules les classes d'usages suivantes sont permises :

Agricole
Utilité publique

Normes reliées au bâtiment principal

Hauteur en étages : min. 1, max. 2
Superficie du bâtiment : min. 66 mètres carrés
Largeur du bâtiment : min. 7 mètres
Structure du bâtiment : isolée

Marges d'implantation

Marge avant – classe d'usage résidentiel : min. 4 mètres
Marge avant – autres classes d'usages : min. 10 mètres
Marge latérale : min. 2 mètres
Somme des marges latérales : min. 6 mètres
Marge arrière : 3 mètres

Normes spécifiques

Aucune maison mobile
Aucune corde à linge dans la cour avant
Aucun bâtiment accessoire dans la cour avant
Aucune piscine dans la cour avant
Aucune activité d'extraction

Aucune activité de gestion environnementale
Aucune piste d'avion téléguidé
Aucune galerie avant ne peut faire saillie de plus de 2,1 mètres

(A) Amendement 447 - CAD#10 – entré en vigueur le 11 juin 2015

2.2.28 ZONE ID-4 (ÎLOT DÉSTRUCTURÉ À L'AGRICULTURE)

Vocation principale

Résidentielle de faible densité conformément à l'article 4.7

Classe d'usages compatibles

Seules les classes d'usages suivantes sont permises :

Agricole
Utilité publique

Normes reliées au bâtiment principal

Hauteur en étages : min. 1, max. 2
Superficie du bâtiment : min. 66 mètres carrés
Largeur du bâtiment : min. 7 mètres
Structure du bâtiment : isolée

Marges d'implantation

Marge avant – classe d'usage résidentiel : min. 4 mètres
Marge avant – autres classes d'usages : min. 10 mètres
Marge latérale : min. 2 mètres
Somme des marges latérales : min. 6 mètres
Marge arrière : 3 mètres

Normes spécifiques

Aucune maison mobile
Aucune corde à linge dans la cour avant
Aucun bâtiment accessoire dans la cour avant
Aucune piscine dans la cour avant
Aucune activité d'extraction
Aucune activité de gestion environnementale
Aucune piste d'avion téléguidé
Aucune galerie avant ne peut faire saillie de plus de 2,1 mètres

(A) Amendement 447 - CAD#10 – entré en vigueur le 11 juin 2015

2.2.29 ZONE ID-5 (ÎLOT DÉSTRUCTURÉ À L'AGRICULTURE)

Vocation principale

Résidentielle de faible densité conformément à l'article 4.7

Classe d'usages compatibles

Seules les classes d'usages suivantes sont permises :

Agricole
Utilité publique

Normes reliées au bâtiment principal

Hauteur en étages : min. 1, max. 2
Superficie du bâtiment : min. 66 mètres carrés
Largeur du bâtiment : min. 7 mètres
Structure du bâtiment : isolée

Marges d'implantation

Marge avant – classe d'usage résidentiel : min. 4 mètres
Marge avant – autres classes d'usages : min. 10 mètres
Marge latérale : min. 2 mètres
Somme des marges latérales : min. 6 mètres
Marge arrière : 3 mètres

Normes spécifiques

Aucune maison mobile
Aucune corde à linge dans la cour avant
Aucun bâtiment accessoire dans la cour avant
Aucune piscine dans la cour avant
Aucune activité d'extraction
Aucune activité de gestion environnementale
Aucune piste d'avion téléguidé
Aucune galerie avant ne peut faire saillie de plus de 2,1 mètres

(A) Amendement 447 - CAD#10 – entré en vigueur le 11 juin 2015

2.2.30 ZONE ID-6 (ÎLOT DÉSTRUCTURÉ À L'AGRICULTURE)

Vocation principale

Résidentielle de faible densité conformément à l'article 4.7

Classe d'usages compatibles

Seules les classes d'usages suivantes sont permises :

Agricole
Utilité publique

Normes reliées au bâtiment principal

Hauteur en étages : min. 1, max. 2
Superficie du bâtiment : min. 66 mètres carrés
Largeur du bâtiment : min. 7 mètres
Structure du bâtiment : isolée

Marges d'implantation

Marge avant – classe d'usage résidentiel : min. 4 mètres
Marge avant – autres classes d'usages : min. 10 mètres
Marge latérale : min. 2 mètres
Somme des marges latérales : min. 6 mètres
Marge arrière : 3 mètres

Normes spécifiques

Aucune maison mobile
Aucune corde à linge dans la cour avant
Aucun bâtiment accessoire dans la cour avant
Aucune piscine dans la cour avant
Aucune activité d'extraction
Aucune activité de gestion environnementale
Aucune piste d'avion téléguidé
Aucune galerie avant ne peut faire saillie de plus de 2,1 mètres

(A) Amendement 447 - CAD#10 – entré en vigueur le 11 juin 2015

2.2.31 ZONE ID-7 (ÎLOT DÉSTRUCTURÉ À L'AGRICULTURE)

Vocation principale

Résidentielle de faible densité conformément à l'article 4.7

Classe d'usages compatibles

Seules les classes d'usages suivantes sont permises :

Agricole
Utilité publique

Normes reliées au bâtiment principal

Hauteur en étages : min. 1, max. 2
Superficie du bâtiment : min. 66 mètres carrés
Largeur du bâtiment : min. 7 mètres
Structure du bâtiment : isolée

Marges d'implantation

Marge avant – classe d'usage résidentiel : min. 4 mètres
Marge avant – autres classes d'usages : min. 10 mètres
Marge latérale : min. 2 mètres
Somme des marges latérales : min. 6 mètres
Marge arrière : 3 mètres

Normes spécifiques

Aucune maison mobile
Aucune corde à linge dans la cour avant
Aucun bâtiment accessoire dans la cour avant
Aucune piscine dans la cour avant
Aucune activité d'extraction
Aucune activité de gestion environnementale
Aucune piste d'avion téléguidé
Aucune galerie avant ne peut faire saillie de plus de 2,1 mètres

(A) Amendement 447 - CAD#10 – entré en vigueur le 11 juin 2015

2.2.32 ZONE ID-8 (ÎLOT DÉSTRUCTURÉ À L'AGRICULTURE)

Vocation principale

Résidentielle de faible densité conformément à l'article 4.7

Classe d'usages compatibles

Seules les classes d'usages suivantes sont permises :

Agricole
Utilité publique

Normes reliées au bâtiment principal

Hauteur en étages : min. 1, max. 2
Superficie du bâtiment : min. 66 mètres carrés
Largeur du bâtiment : min. 7 mètres
Structure du bâtiment : isolée

Marges d'implantation

Marge avant – classe d'usage résidentiel : min. 4 mètres
Marge avant – autres classes d'usages : min. 10 mètres
Marge latérale : min. 2 mètres
Somme des marges latérales : min. 6 mètres
Marge arrière : 3 mètres

Normes spécifiques

Aucune maison mobile
Aucune corde à linge dans la cour avant
Aucun bâtiment accessoire dans la cour avant
Aucune piscine dans la cour avant
Aucune activité d'extraction
Aucune activité de gestion environnementale
Aucune piste d'avion téléguidé
Aucune galerie avant ne peut faire saillie de plus de 2,1 mètres

(A) Amendement 447 - CAD#10 – entré en vigueur le 11 juin 2015

2.2.33 ZONE ID-9 (ÎLOT DÉSTRUCTURÉ À L'AGRICULTURE)

Vocation principale

Résidentielle de faible densité conformément à l'article 4.7

Classe d'usages compatibles

Seules les classes d'usages suivantes sont permises :

Agricole
Utilité publique

Normes reliées au bâtiment principal

Hauteur en étages : min. 1, max. 2
Superficie du bâtiment : min. 66 mètres carrés
Largeur du bâtiment : min. 7 mètres
Structure du bâtiment : isolée

Marges d'implantation

Marge avant – classe d'usage résidentiel : min. 4 mètres
Marge avant – autres classes d'usages : min. 10 mètres
Marge latérale : min. 2 mètres
Somme des marges latérales : min. 6 mètres
Marge arrière : 3 mètres

Normes spécifiques

Aucune maison mobile
Aucune corde à linge dans la cour avant
Aucun bâtiment accessoire dans la cour avant
Aucune piscine dans la cour avant
Aucune activité d'extraction
Aucune activité de gestion environnementale
Aucune piste d'avion téléguidé
Aucune galerie avant ne peut faire saillie de plus de 2,1 mètres

(A) Amendement 447 - CAD#10 – entré en vigueur le 11 juin 2015

2.2.34 ZONE ID-10 (ÎLOT DÉSTRUCTURÉ À L'AGRICULTURE)

Vocation principale

Résidentielle de faible densité conformément à l'article 4.7

Classe d'usages compatibles

Seules les classes d'usages suivantes sont permises :

Agricole
Utilité publique

Normes reliées au bâtiment principal

Hauteur en étages : min. 1, max. 2
Superficie du bâtiment : min. 66 mètres carrés
Largeur du bâtiment : min. 7 mètres
Structure du bâtiment : isolée

Marges d'implantation

Marge avant – classe d'usage résidentiel : min. 4 mètres
Marge avant – autres classes d'usages : min. 10 mètres
Marge latérale : min. 2 mètres
Somme des marges latérales : min. 6 mètres
Marge arrière : 3 mètres

Normes spécifiques

Aucune maison mobile
Aucune corde à linge dans la cour avant
Aucun bâtiment accessoire dans la cour avant
Aucune piscine dans la cour avant
Aucune activité d'extraction

Aucune activité de gestion environnementale
Aucune piste d'avion téléguidé
Aucune galerie avant ne peut faire saillie de plus de 2,1 mètres

(A) Amendement 447 - CAD#10 – entré en vigueur le 11 juin 2015

2.2.35 ZONE ID-11 (ÎLOT DÉSTRUCTURÉ À L'AGRICULTURE)

Vocation principale

Résidentielle de faible densité conformément à l'article 4.7

Classe d'usages compatibles

Seules les classes d'usages suivantes sont permises :

Agricole
Utilité publique

Normes reliées au bâtiment principal

Hauteur en étages : min. 1, max. 2
Superficie du bâtiment : min. 66 mètres carrés
Largeur du bâtiment : min. 7 mètres
Structure du bâtiment : isolée

Marges d'implantation

Marge avant – classe d'usage résidentiel : min. 4 mètres
Marge avant – autres classes d'usages : min. 10 mètres
Marge latérale : min. 2 mètres
Somme des marges latérales : min. 6 mètres
Marge arrière : 3 mètres

Normes spécifiques

Aucune maison mobile
Aucune corde à linge dans la cour avant
Aucun bâtiment accessoire dans la cour avant
Aucune piscine dans la cour avant
Aucune activité d'extraction
Aucune activité de gestion environnementale
Aucune piste d'avion téléguidé
Aucune galerie avant ne peut faire saillie de plus de 2,1 mètres.

(A) Amendement 447 - CAD#10 – entré en vigueur le 11 juin 2015

2.3 CLASSIFICATION DES USAGES

Pour les fins du présent règlement, les différentes classes d'usages prévus dans les zones sont les suivantes :

2.3.1 CLASSE D'USAGE RÉSIDENTIELLE

Cette classe regroupe les immeubles destinés à des fins d'habitations et comporte deux classes distinctes

2.3.1.1 SOUS-CLASSE RÉSIDENTIELLE DE FAIBLE DENSITÉ

Comprend les habitations unifamiliales, les maisons mobiles et les chalets dans les territoires non desservis par l'aqueduc et les égouts qui ont des droits acquis.

2.3.1.2 SOUS-CLASSE RÉSIDENTIELLES DE MOYENNE ET DE FORTE DENSITÉ

Comprend les maisons en rangées, les habitations bifamiliales, trifamiliales et multifamiliales dans les territoires partiellement ou entièrement desservis par l'aqueduc et les égouts.

2.3.1.3 RÉSIDENCES DANS UN SECTEUR AGRICOLE FORESTIER

Cette classe d'usage autorise la construction d'une seule résidence unifamiliale par unité foncière vacante dans les zones autorisées seulement et aux conditions suivantes :

1. La superficie utile aux fins résidentielles est de 5 000 mètres carrés. Cette superficie, inclut, s'il y a lieu, tout chemin d'accès d'une largeur minimum de 5 mètres;
2. Il ne peut y avoir plus d'un usage principal par unité foncière, les usages agricoles et résidentiels sont toutefois autorisés;
3. La construction est implantée sur une unité foncière vacante d'une superficie de 20 hectares et plus, publiée au registre foncier depuis le 10 juin 2009 ou remembrée de telle sorte à atteindre la superficie minimale de 20 hectares par l'addition des superficies de deux ou plusieurs unités foncières vacantes, tel que publié au registre foncier depuis le 10 juin 2009;

4. La marge de recul latérale à respecter entre la résidence et une ligne de propriété non résidentielle est de 30 mètres. Aussi, la résidence doit être implantée à une distance de 75 mètres par rapport à un champ en culture sur une propriété voisine;
5. L'implantation de la résidence doit respecter une distance séparatrice d'un établissement de production animale le plus rapproché, le tout selon le tableau suivant :

Type de production	Unités animales*	Distance minimale requise (m)
Bovine	1 à 225	150
Bovine (engraissement)	1 à 400	182
Laitière	1 à 225	132
Porcine (maternité)	1 à 225	236
Porcine (engraissement)	1 à 599	322
Porcine (maternité et engraissement)	1 à 330	267
Poulet	1 à 225	236
Autres productions	1 à 225	150

*Lorsque le nombre d'unités animales dépasse le nombre indiqué au tableau, c'est la distance calculée aux dispositions relatives sur la gestion des odeurs en territoire agricole qui prévaut.

À la suite de l'implantation d'une nouvelle résidence, un établissement d'élevage existant pourra être agrandi ou le type d'élevage modifié, de même que le nombre d'unités animales pourra être augmenté, sans contrainte additionnelle.

Afin d'assurer que la nouvelle résidence, construite en vertu de l'article 59 de la LPTAA, n'engendre une déstructuration du milieu, elle ne pourra être détachée de la propriété ou la partie de la propriété conservée avec la résidence ne devra être inférieure à 20 hectares.

De plus, lorsqu'une unité foncière admissible se trouve en partie dans un secteur agricole forestier et dans une autre zone agricole, c'est la superficie totale de la propriété qui compte pour la superficie minimale requise; cependant la résidence doit être implantée à l'intérieur du secteur agricole forestier.

Une demande d'autorisation à la Commission de la protection du territoire agricole reste recevable, dans la situation où une unité foncière de 20 hectares et plus, localisée dans un secteur agricole forestier, est devenue vacante après le 10 juin 2009 et où une activité agricole substantielle est déjà mise en place, et ayant reçu l'appui de la MRC et de l'UPA. Dans ce cas, la résidence sera permise aux conditions précitées.

(A) Amendement 417 - CAD#4 – entré en vigueur le 15 mars 2012

2.3.2 CLASSE D'USAGE COMMERCIALE ET SERVICE

Cette classe d'usage, lorsqu'elle a une vocation principale, comprend les usages et immeubles commerciaux pour fins de vente au détail, de restauration, d'hébergement, de divertissement et de services personnels et professionnels

Lorsqu'elle est compatible avec l'usage principal, cette classe d'usages comprend les usages et immeubles commerciaux et de services destinés à répondre aux besoins spécifiques de la clientèle du voisinage immédiat et vise à compléter la vocation principale.

Lorsqu'autorisé dans un règlement de zonage à titre d'usage mixte aux usages d'habitations, cette classe d'usage regroupe des activités reliées aux services personnels, professionnels et de vente.

2.3.2.1 SOUS-CLASSE COMMERCIAL A

Cette sous-classe d'usage constitue une des vocations principales des zones identifiées centre urbain. Cette sous-classe permet les usages commerciaux pour fins de services personnels et professionnels seulement.

De manière non limitative, les établissements mentionnés dans la liste ci-dessous sont dans cette sous-classe d'usage:

- bureaux;
- coiffeurs;
- garderies d'enfants;
- services professionnels et personnels.

Dans tous les cas, ces usages commerciaux doivent répondre aux conditions suivantes :

- espaces de stationnement prévus conformément au règlement;
- toutes les opérations sont faites à l'intérieur d'un bâtiment;

- aucune marchandise n'est remise ni étalée à l'extérieur;
- aucune vente au détail de marchandise sur la propriété;
- aucun véhicule de transport de plus de deux essieux ne doit fréquenter les lieux pour la livraison de la marchandise;
- aucun véhicule commercial de plus de deux essieux ne doit être utilisé par l'entreprise;
- l'usage ne cause ni fumée, ni poussière, ni chaleur, ni gaz, ni éclat de lumière, ni vibration, ni bruit plus intense que l'intensité moyenne du bruit de la rue aux limites du terrain.

2.3.2.2 SOUS-CLASSE COMMERCIAL B

De manière non limitative, les établissements mentionnés dans la liste ci-dessous sont dans cette sous-classe d'usage:

- 1) Commerce de détail : établissement commercial où on vend ou traite directement avec le consommateur et qui n'exige généralement aucun espace d'entreposage extérieur. De façon non limitative, cette classe regroupe les établissements commerciaux suivants :
 - 1.1) produits alimentaires : épicerie, boucherie, pâtisserie, boulangerie, magasins de spiritueux, de fruits et légumes;
 - 1.2) commerce de détail : magasin de chaussures, de vêtements et d'articles de sports, comptoir de vente;
 - 1.3) produits spécialisés : bijouterie, fleuriste, librairie, boutique de sports, de meubles, quincaillerie sans cour à matériau;
 - 1.4) services financiers : banque, caisse populaire, courtier;
- 2) Commerce d'appoint : établissement commercial offrant les services relatifs aux besoins quotidiens et immédiats. De façon non limitative, cette classe regroupe les établissements commerciaux suivants :
 - 2.1) marchandise générale : dépanneur, tabagie;
 - 2.2) nettoyeur;
 - 2.3) club de location de vidéo;

2.4) station-service, poste d'essence;

- 3) Commerce récréatif intérieur : établissement commercial spécialisé dans la récréation et le divertissement de nature culturelle, sportive ou sociale et dont toutes les activités sont réalisées à l'intérieur d'un bâtiment fermé.
- 4) Commerce récréatif extérieur : un établissement commercial comprenant un ou des bâtiments et un espace aménagé pour la pratique d'activités récréatives ou de loisir extérieures non motorisées.
- 5) Commerce d'hébergement : établissement commercial offrant un service d'hébergement, à la journée ou au séjour et qui peut offrir, accessoirement, des services de restauration et de divertissement aux visiteurs.
- 6) Commerce de restauration : établissement commercial où l'on sert de la nourriture sur place.

Conditions

- les espaces de stationnement sont conformes au règlement;
- l'entreposage extérieur est interdit à l'exception d'un commerce récréatif extérieur ;
- l'étalage est interdit.

(M) Amendement 418 - CAD#6 – entré en vigueur le 14 février 2013

(S) Amendement 399 - CAD#2 – entré en vigueur le 17 juin 2010

2.3.2.3 SOUS-CLASSE COMMERCIAL C

Cette sous-classe d'usage constitue une des vocations principales des zones identifiées centre urbain. Cette sous-classe permet les usages commerciaux pour fins de vente au détail qui occupent de grandes superficies seulement.

De manière non limitative, sont de cette classe d'usage, les commerces mentionnés dans la liste ci-dessous;

- vente de machinerie lourde neuve ou usagée;
- vente de machinerie agricole;
- vente de matériaux de construction;
- parcs de stationnement à l'usage de la clientèle de ces établissements.

Conditions

- espaces de stationnement prévus conformément au règlement;
- le remisage extérieur des marchandises est permis dans toutes les cours;
- opérations commerciales en conformité avec la réglementation environnementale en vigueur.

2.3.2.4 SOUS CLASSE COMMERCIAL D

Cette sous classe d'usages permet de façon générale les établissements commerciaux (vente, location, service) relatifs à la construction, l'aménagement et la réparation de tout objet ou véhicule. Ces établissements sont autonomes en espace de stationnement et requiers des espaces d'entreposage extérieur et/ou étalages. Cette catégorie d'usages regroupe de façon non limitative les établissements commerciaux suivant :

- vente, location et réparation d'automobiles en état de fonctionner;
- vente d'accessoires automobiles et agricoles;
- station-service avec ou sans dépanneur;
- vente de matériaux de construction;
- entreprises de construction;
- pépinières;
- vente et location de véhicules roulants, bateaux, maisons mobiles, véhicules récréatifs, machineries agricoles;
- les entreprises de camionnage ou de transport;
- vente et réparation de véhicules lourds;
- vente de carburant;
- vente de produits horticoles.

Conditions

- les espaces de stationnement sont conformes au règlement;
- l'entreposage est permis dans les cours latérales et arrière;
- l'étalage est permis dans la cour avant

(M) Amendement 418 - CAD#6 – entré en vigueur le 14 février 2013

(A) Amendement 372 - CAD#1 – entré en vigueur le 11 janvier 2007

2.3.3 CLASSES D'USAGES INDUSTRIELS

La classe industrielle comprend les usages et les immeubles destinés à des fins d'assemblage, de commerce de gros, de réparation et de distribution de produits, de préparation et de transformation de la matière première.

Les entreprises industrielles sont divisées en trois groupes suivants l'occupation des terrains, l'édification et de l'occupation des bâtiments, la nature des opérations effectuées et les matières entreposées.

2.3.3.1 SOUS-CLASSE INDUSTRIEL A

Sont de cette classe d'usage, les établissements industriels qui satisfont les exigences suivantes :

- bâtiments aillant un aspect architectural particulièrement soigné;
- toutes les opérations sont faites à l'intérieur d'édifices complètement fermés;
- espaces de stationnement prévues conformément au règlement;
- entreposage extérieur est permis dans les cours latérales et arrière seulement;
- entreposage extérieur invisible des voies de circulation et entouré d'une clôture conformément aux dispositions de l'article intitulé « Clôtures, haies et muret »;
- l'entreprise doit se conformer à toutes les différentes normes environnementales en vigueur concernant notamment l'air, l'eau, les sols, le bruit, la lumière, la chaleur, les vibrations.

2.3.3.2 SOUS-CLASSE INDUSTRIEL B

Sont de cette classe d'usage, les entreprises industrielles qui satisfont les exigences suivantes :

- espaces de stationnement prévus, conformément au règlement;
- entreposage extérieur est permis dans les cours latérales et arrière;
- entreposage extérieur invisible des voies de circulation et entouré d'une clôture, conformément aux dispositions de l'article intitulé « Clôtures, haies et murets »;

- l'entreprise doit se conformer à toutes les différentes normes environnementales en vigueur concernant notamment l'air, l'eau, les sols, le bruit, la lumière, la chaleur, les vibrations.

2.3.3.3 SOUS-CLASSE INDUSTRIEL C

Sont de cette classe d'usage, les entreprises industrielles dont la nature comporte un certain risque d'inconvénient au voisinage, à condition qu'ils satisfassent aux exigences suivantes :

- espaces de stationnement prévus conformément au règlement;
- entreposage extérieur permis dans toutes les cours;
- l'entreprise doit se conformer à toutes les différentes normes environnementales en vigueur concernant notamment l'air, l'eau, les sols, le bruit, la lumière, la chaleur, les vibrations.

2.3.4 CLASSE D'USAGE D'UTILITÉ PUBLIQUE

Cette classe comprend les ouvrages et constructions destinés à des fins de services publics.

2.3.5 CLASSE D'USAGE INSTITUTIONNELLE

Cette classe comprend les usages et les immeubles destinés à des fins d'administration et de services publics, d'éducation, de culture et de santé.

Sont de ce groupe les usages publics et semi-publics suivants :

2.3.5.1 SOUS-CLASSE INSTITUTIONNEL A

Sont de cette classe d'usage les espaces reliés aux loisirs et aux activités culturelles de nature communautaire, publique ou semi-publique. Le tout, au palier de l'unité de voisinage.

De façon non limitative, sont de cette classe d'usage, les espaces suivants:

- réserve écologique;
- les parcs;
- les terrains de jeux;
- les propriétés municipales;

- les espaces qui doivent rester libres à cause de la bande de protection;
- riveraine, des dangers d'inondation, d'éboulis, de glissements de terrain;
- ou autres cataclysmes.

2.3.5.2 SOUS-CLASSE INSTITUTIONNEL B

Sont de cette classe d'usage les établissements reliés à l'administration publique, à la santé, à l'éducation, aux activités communautaires, aux loisirs et aux activités culturelles.

De façon non limitative, sont de cette classe d'usage les établissements suivants :

- bâtiments municipaux;
- bureaux de poste et comptoirs postaux;
- institutions religieuses en général;
- cimetières;
- centres médicaux et/ou professionnels;
- maison de convalescence;
- centres d'accueil;
- sanatoriums;
- écoles publiques et privées;
- centres communautaires;
- centres de loisirs;
- centres sportifs;
- musées;
- bibliothèques.

2.3.6 CLASSE D'USAGE AGRICOLE

2.3.6.1 SOUS-CLASSE AGRICOLE 1 (A-1)

EXIGENCE DE BASE

Est de cette classe d'usages tout usage relatif à l'agriculture et qui concourt de façon directe à la réalisation de la finalité de l'affectation et à l'atteinte des objectifs poursuivis.

USAGES AUTORISÉS

1. Usages et immeubles destinés à des fins de culture du sol, de serres, d'élevage, d'acériculture, de sylviculture et les ouvrages qui apportent des améliorations aux conditions des sols;
2. Activités de cultures et de productions animales;
3. Entreposage extérieur aux conditions édictées dans le présent règlement;
4. Commerces et services inhérents à l'activité dominante et servant à assurer la pratique normale des activités sont autorisés dont les commerces reliés à la production agricole (pépinière, pisciculture, kiosque de vente de production, serres etc.) et la continuité d'activités d'abord reliées à l'agriculture (ex : producteur de chevaux = centre équestre, exploitant d'une érablière = cabane à sucre). Cette activité se réalise sur les lieux même de la production;
5. Activités temporaires de vente de semences et d'engrais en complémentarité avec la production agricole sans qu'elle ne génère d'impact supplémentaire;
6. Gîte touristique (ex: gîte du passant, gîte à la ferme, bed and breakfast, table champêtre comme usage domestique relié à un usage résidentiel);
7. Bâtiments agricoles abandonnés.

Compte tenu de la présence de bâtiments agricoles abandonnés, occasionnés par la restructuration des entreprises agricoles, il est autorisé de permettre à l'intérieur de ces bâtiments existants, une activité d'entreposage aux conditions suivantes :

- aucun affichage;
- aucun entreposage ou autre activité ne se déroule à l'extérieur du bâtiment;
- aucune activité commerciale ne se réalise sur place
- l'entreposage autorisé dans un bâtiment agricole n'est pas considéré comme un immeuble protégé;
- l'activité est conforme aux normes environnementales assujetties par la Loi sur la qualité de l'environnement et ses règlements.

Conformément aux dispositions de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles, une personne ne peut, sans l'autorisation de la Commission, utiliser un lot à une fin autre que l'agriculture (article 26). Dans ce cas, les usages autres qu'agricole considérés compatibles avec l'affectation, doivent au préalable recevoir une autorisation.

(M) Amendement 399 - CAD#2 – entré en vigueur le 17 juin 2010

2.3.6.2 SOUS-CLASSE AGRICOLE 2 (A-2)

EXIGENCE DE BASE

Est dans cette classe d'usages l'activité agricole qui concourt de façon directe à la réalisation de la finalité de l'affectation et à l'atteinte des objectifs poursuivis.

USAGES AUTORISÉS

Cette classe comprend de façon limitative, les activités suivantes :

1. Usage agricole:

Usages et immeubles destinés à des fins de culture du sol, de serres, d'élevage, d'acériculture, de sylviculture et les ouvrages qui apportent des améliorations aux conditions des sols.

2. Activités de cultures et de productions animales

3. Entreposage extérieur aux conditions édictées dans le présent règlement;

4. Gîte touristique (ex: gîte du passant, gîte à la ferme, bed and breakfast, table champêtre comme usage domestique relié à un usage résidentiel;

5. Bâtiments agricoles abandonnés ;

Compte tenu de la présence de bâtiments agricoles abandonnés, occasionnés par la restructuration des entreprises agricoles, il est autorisé de permettre à l'intérieur de ces bâtiments existants, une activité d'entreposage aux conditions suivantes :

- aucun affichage;
- aucun entreposage ou autre activité ne se déroule à l'extérieur du bâtiment;
- aucune activité commerciale ne se réalise sur place
- l'entreposage autorisé dans un bâtiment agricole n'est pas considéré comme un immeuble protégé;
- l'activité est conforme aux normes environnementales assujetties par la Loi sur la qualité de l'environnement et ses règlements.

Conformément aux dispositions de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles, une personne ne peut, sans l'autorisation de la Commission, utiliser un lot à une fin autre que l'agriculture (article 26). Dans ce cas, les usages autres qu'agricole considérés compatibles avec l'affectation, doivent au préalable recevoir une autorisation.

- ## 6. Commerces et services inhérents à l'activité dominante et servant à assurer la pratique normale des activités sont autorisés dont les commerces reliés à la production agricole (pépinière, pisciculture, kiosque de vente de production, serres etc.) et la continuité d'activités d'abord reliées à l'agriculture (ex : producteur de chevaux = centre équestre, exploitant d'une érablière = cabane à sucre). Cette activité se réalise sur les lieux même de la production.

(M) Amendement 399 - CAD#2 – entré en vigueur le 17 juin 2010

2.3.7 CLASSE D'USAGE FORESTIÈRE

La classe d'usage forestière comprend les usages et les immeubles destinés à l'exploitation de la ressource ligneuse de la forêt et les activités qui contribuent à une mise en valeur de la forêt.

2.3.8 CLASSE D'USAGE RÉCRÉATION EXTENSIVE

Cette classe comprend les usages et les immeubles destinés à des fins de récréation légère tel que les sentiers pédestres, les sentiers équestre, les sentiers de ski de randonnée, les sentiers de motoneiges, les centres d'interprétation de la nature, les aires d'observation, les pistes d'avions téléguidés et les aires de pique-nique qui ne nécessitent aucun infrastructures ou équipements.

2.3.9 SUPPRIMÉ

(S) Amendement 399 - CAD#2 – entré en vigueur le 17 juin 2010

2.3.10 CLASSE D'USAGE EXTRACTION

Cette classe comprend les usages et les immeubles destinés à des fins d'extraction et qui présentent des contraintes de bruit, de poussières ou de vibrations susceptibles d'affecter de manière importante la qualité de vie du voisinage.

2.3.11 CLASSE D'USAGE GESTION ENVIRONNEMENTALE

Cette classe d'usage comprend les usages et les bâtiments destinés aux entreprises privées et publique de gestion environnementale tel que site d'enfouissement, dépôt de matériaux secs, gestion des boues usées et les activités d'entreposage, de vente et de traitement de matières résiduelles.

(M) Amendement 399 - CAD#2 – entré en vigueur le 17 juin 2010

2.3.12 CLASSE D'USAGE UTILITÉ PUBLIQUE

Cette classe comprend les ouvrages et constructions destinés à des fins de services publics.

2.4 USAGES DÉROGATOIRES

2.4.1 EXTENSION D'UN USAGE DÉROGATOIRE

Une extension ou agrandissement doit être fait sur le même terrain, dont le propriétaire était, à la date d'entrée en vigueur du présent règlement, le même que celui de l'usage dérogatoire qu'on projette d'agrandir.

Pour tous les travaux d'extension ou d'agrandissement d'un usage dérogatoire protégé par un droit acquis, les normes relatives aux marges des zones où ils sont situés ainsi que les usages complémentaires autorisés s'appliquent intégralement.

2.4.1.1 EXTENSION DES CIMETIÈRES AUTOMOBILES

En vertu de la politique concernant les cimetières automobiles contenue dans le plan d'urbanisme de la municipalité de Godmanchester.

Aucune extension de l'usage ne peut être faite pour tout cimetière d'auto situé dans l'affectation agricole 1.

Les droits acquis relatifs aux cimetières automobiles dans l'affectation agricole 2 peuvent être extensionnés en autant qu'ils rencontrent les critères suivants :

- l'activité ne doit pas générer d'impacts négatifs dans l'environnement;
- l'emplacement ne doit pas soustraire des sols dont la qualité présente un potentiel pour la mise en culture;
- l'usage ne doit pas entraîner aucun impact significatif sur le voisinage;
- le milieu est déstructuré pour l'agriculture;
- le droit acquis d'un cimetière automobile ne peut être étendu à un autre usage commercial;
- l'usage commercial n'est pas considéré comme un immeuble protégé;
- l'activité doit s'exercer en conformité au règlement sur les cimetières d'automobiles et sur les dépotoirs le long des routes (R.R.Q, 1981, c.V-8, r.1).

2.4.2 AJOUT D'UN USAGE DÉROGATOIRE SUR UN TERRAIN

Lorsqu'il existe sur un terrain un usage dérogatoire, protégé par un droit acquis, aucun autre usage dérogatoire ne peut y être établi.

Le droit acquis d'un cimetière d'autos ne peut être étendu à un autre usage commercial.

2.4.3 REMPLACEMENT D'UN USAGE DÉROGATOIRE

Un usage dérogatoire doit être remplacé par un autre usage de la même classe d'usage. En zone agricole tout changement d'usage dérogatoire pour un autre usage de la même classe nécessite une autorisation de la CPTAQ.

2.4.4 RECONSTRUCTION, À LA SUITE D'UN SINISTRE, D'UN BÂTIMENT D'ÉLEVAGE DÉROGATOIRE PROTÉGÉ PAR DROITS ACQUIS

Voir article 4.9.4.

2.4.5 ABANDON D'UN USAGE DÉROGATOIRE

Si un usage dérogatoire, protégé par droits acquis, a été abandonné, a cessé ou a été interrompu pour une période de 24 mois consécutifs, on ne pourra de nouveau faire usage des lieux sans se conformer aux usages permis par le présent règlement et il ne sera plus possible de revenir à l'utilisation antérieure.

Si un usage dérogatoire des classes d'usages «extraction et gestion environnementale», protégé par droits acquis, a été abandonné, a cessé ou a été interrompu pour une période de 12 mois consécutifs, on ne pourra de nouveau faire usage des lieux sans se conformer aux usages permis par le présent règlement et il ne sera plus possible de revenir à l'utilisation antérieure.

Un usage est réputé «abandonné» lorsque cessent toutes formes d'activités normalement attribuées à l'opération de l'usage.

Cet article ne s'applique pas à un usage résidentiel, commercial ou industriel dérogatoire en zone agricole. Celui-ci conserve son droit acquis jusqu'à sa démolition.

(M) Amendement 424 - CAD#7 – entré en vigueur le 13 juin 2013

(M) Amendement 399 - CAD#2 – entré en vigueur le 17 juin 2010

2.4.6 RETOUR À UN USAGE DÉROGATOIRE

Un usage dérogatoire protégé par un droit acquis qui a été modifié de manière à le rendre conforme aux dispositions du présent règlement ne peut plus être utilisé à nouveau de manière dérogatoire.

2.4.7 REMPLACEMENT DE CERTAINS USAGES EN ZONE AGRICOLE

Les usages dérogatoires avec droits acquis du type «commerce relié à l'agriculture» listés ci-dessous, peuvent être remplacés par un autre usage du même type.

L'usage de type «commerce relié à l'agriculture» comprend les usages suivants :

- moulin à scie de première transformation;
- concessionnaire de machinerie agricole;
- vente d'articles et d'équipements agricoles;
- meunerie;
- vente de pesticide;
- vente et l'entreposage des grains;
- vente et l'entreposage du bétail;
- abattoir d'animaux;
- autres commerces et services reliés à l'agriculture similaires en termes d'activité et de compatibilité.

(A) Amendement 399 - CAD#2 – entré en vigueur le 17 juin 2010

2.4.8 REMPLACEMENT D'UN BÂTIMENT RÉSIDENTIEL EN ZONE AGRICOLE

Les bâtiments résidentiels situés en zone agricole peuvent être démolis et reconstruits à la condition :

- 1) que le bâtiment ait été érigé conformément aux règlements municipaux en vigueur et;
- 2) qu'un avis de conformité de la commission de protection du territoire et des activités agricoles (CPTAQ) soit préalablement émis.

(A) Amendement 399 - CAD#2 – entré en vigueur le 17 juin 2010

2.4.9 AGRANDISSEMENT D'UN USAGE DES CLASSES D'USAGE EXTRACTION ET GESTION ENVIRONNEMENTALE

Les usages des classes d'usage «extraction et gestion environnementale» dérogatoires peuvent être agrandis une seule fois sur un terrain jusqu'à concurrence de :

- 1) 50% de la superficie au sol extérieure de l'usage, si cette superficie au sol est inférieure à mille mètres²;
- 2) 25% de la superficie au sol extérieure de l'usage, si cette superficie est supérieure à mille mètres².

L'agrandissement doit s'effectuer dans les limites du terrain de la dérogation.

L'agrandissement ne peut servir à une fin dérogatoire autre que l'usage dérogatoire existant.

(A) Amendement 399 - CAD#2 – entré en vigueur le 17 juin 2010

2.5 MARGES D'IMPLANTATION

Une marge ne peut être considérée comme telle, au sens du présent règlement, que pour un seul terrain.

2.5.1 MARGE AVANT

Sur tous les terrains, y compris les terrains d'angle et les terrains transversaux, les marges avant prescrites doivent être observées sur tous les côtés du terrain bornés par une rue.

2.5.1.1 RÈGLE D'EXCEPTION

Pour toute nouvelle construction, adjacente à des bâtiments principaux existants dont la marge avant de chacun est inférieure ou supérieure à la marge prescrite.

La marge de recul avant minimum doit être la moyenne des alignements des bâtiments existants adjacents et jamais moins de trois mètres (3m) de la ligne de rue.

2.5.2 MARGES LATÉRALES

Sur tous les terrains, y compris les terrains d'angle et les terrains transversaux, les marges latérales prescrites doivent être observées sur tous les côtés du terrain.

2.5.2.1 MARGES LATÉRALES ADJACENTES À UNE VOIE FERRÉE

Lorsqu'une marge latérale est adjacente à une voie ferrée, elle doit être d'au moins quinze mètres (15m) de l'emprise de la voie ferrée dans le cas d'un usage résidentiel.

2.5.2.2 MARGES LATÉRALES SUR UN TERRAIN EXISTANT LORS DE L'ENTRÉE EN VIGUEUR DU PRÉSENT RÈGLEMENT

Sur les terrains cadastrés et/ou vendus (avec acte de vente notarié, enregistré) avant l'entrée en vigueur du présent règlement, lorsque la largeur d'un terrain, diminuée des marges latérales telles que le présent règlement les établit est inférieure à la dimension minimale prescrite par le présent règlement pour une construction, il est permis d'y ériger une construction, dont la largeur est égale à la largeur minimale permise dans cette zone. Toutefois, en aucun cas, les marges latérales ne peuvent être inférieures à la moitié de celles prescrites aux fiches des usages et normes pour zone concernée ou être moindre de deux mètres (2m).

Le total des deux (2) marges latérales minimales doit alors être de cinq mètres (5m).

2.5.3 MARGE ARRIÈRE

2.5.3.1 MARGE ARRIÈRE ADJACENTE À UNE VOIE FERRÉE

Lorsqu'une marge arrière est adjacente à une voie ferrée elle doit être d'au moins quinze mètres (15m) dans le cas d'un usage résidentiel.

2.6 CONSTRUCTIONS DÉROGATOIRES

2.6.1 AGRANDISSEMENT D'UNE CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Une construction dérogatoire, protégée par un droit acquis, peut être maintenue, rénovée, réparée ou même agrandie. Cependant, pour tous les travaux d'agrandissement, les normes relatives aux marges des zones où elles sont situées, ainsi que toutes les autres prescriptions du présent règlement s'appliquent.

2.6.2 RECONSTRUCTION D'UN BÂTIMENT DÉTRUIT

Si une construction dérogatoire, protégée par un droit acquis vient à être détruite ou devenue dangereuse ou ayant perdue au moins la moitié de sa valeur selon le rôle d'évaluation municipale en vigueur le jour précédent les dommages, par suite d'un incendie ou quelques autres causes, elle ne peut être reconstruite ou restaurée qu'en conformité avec les règlements en vigueur au moment de cette reconstruction ou réfection.

Le premier alinéa ne s'applique pas aux maisons mobiles bénéficiant d'un droit acquis résidentiel en zone agricole reconnu en vertu de l'article 101 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles.

Ladite construction devra être démolie, restaurée ou reconstruite à l'intérieur d'une période de un (1) an. Le terrain devra également être nettoyé de tous rebuts de matériaux de construction dans un délai de un (1) an.

À défaut par le propriétaire de se conformer aux dispositions du présent article, le Conseil municipal pourra faire nettoyer ledit terrain ou bâtiment aux frais et dépens du propriétaire, le tout conformément à la Loi.

(M) Amendement 505 - CAD#15 – entré en vigueur le 17 août 2023

2.6.3 RETOUR À UNE CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Une construction dérogatoire, protégée par un droit acquis, qui a été modifiée de manière à la rendre conforme aux dispositions du présent règlement ne peut plus être modifiée à nouveau de manière à la rendre dérogatoire.

2.6.4 DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES À UNE CONSTRUCTION APRÈS LA RÉNOVATION CADASTRALE

Lorsque la rénovation cadastrale met en évidence un déplacement de lignes de lot et que cette situation aggrave l'implantation d'une construction, voici les situations qui s'appliquent :

- une construction conforme de par son implantation avant la rénovation cadastrale et qui est devenue dérogatoire par le déplacement d'une ligne de lot, devient une construction dérogatoire avec droits acquis;
- une construction dérogatoire de par son implantation avec droits acquis avant la rénovation cadastrale et qui voit le déplacement d'une ligne de lot aggraver sa situation, demeure une construction dérogatoire avec droits acquis;

Dans le cas où la rénovation cadastrale avantage l'implantation d'une construction dérogatoire, voici la situation qui s'applique :

- une construction dérogatoire de par son implantation avec droits acquis avant la rénovation cadastrale et qui voit le déplacement d'une ligne de lot améliorer sa situation mais sans la rendre conforme, demeure une construction dérogatoire avec droits acquis.

(A) Amendement 399 - CAD#2 – entré en vigueur le 17 juin 2010

2.6.5 PISCINES

Le présent règlement ne s'applique pas à une installation existant avant la date de son entrée en vigueur ni à une installation dont la piscine a été acquise avant cette date, pourvu qu'une telle piscine soit installée au plus tard le 31 octobre 2010.

La réinstallation, sur le même terrain, d'une piscine démontable n'a pas pour effet de rendre le présent règlement applicable à l'installation comprenant cette piscine.

Toutefois, lorsqu'une piscine démontable est remplacée, l'installation existante doit alors être rendue conforme aux dispositions de l'article 3.4.2.

(A) Amendement 415 - CAD#5 – entré en vigueur le 14 février 2013

2.7 USAGES PERMIS DANS LES COURS

2.7.1 COUR AVANT

Aucun usage n'est permis dans la cour avant et ces espaces doivent être complètement libres.

Aucune construction, bâtiment ou usage complémentaire ou projection ou partie ceux-ci ne peut être édifié dans la cour avant.

2.7.1.1 EXCEPTIONS À LA RÈGLE GÉNÉRALE

Font exception à la règle générale, à condition qu'ils n'empiètent pas sur l'emprise d'une voie de circulation :

Les galeries, les perrons, les balcons, les escaliers extérieurs donnant accès au rez-de-chaussée, les porches, corniches et avant-toits respectant une marge minimale avant de un mètre (1,0 m);

- les fenêtres en baie;
- les marquises;
- les cheminées reliées à un bâtiment;
- les stationnements, l'étalage et les accès, conformément aux dispositions du présent règlement;
- les trottoirs, allées, perrons, pergolas, plantations et autres aménagements;
- paysagers, les clôtures, haies et les murs ou murets, conformément aux dispositions du présent règlement;
- les affiches, enseignes et panneaux-réclames, conformément aux dispositions du présent règlement;

- les accessoires en surface du sol, aériens ou souterrains de transport d'énergie et de transmission des communications;
- les piscines conformément aux dispositions du présent règlement ;
- les bâtiments temporaires conformément aux dispositions du présent règlement;
- les îlots de pompe et leurs marquises pour un centre de distribution de produits pétroliers et ce, conformément aux dispositions du présent règlement.

(M) Amendement 452 - CAD#11 – entré en vigueur le 11 février 2016

(M) Amendement 372 - CAD#1 – entré en vigueur le 11 janvier 2007

2.7.2 COURS LATÉRALES

Aucun usage n'est permis dans les cours latérales et ces espaces doivent être complètement libres.

Aucune construction, bâtiment ou usage complémentaire ou projection ou parie de ceux-ci ne peuvent être édifiés dans la cour latérale.

2.7.2.1 EXCEPTIONS À LA RÈGLE GÉNÉRALE

Font exception à la règle générale :

- les balcons, les escaliers extérieurs donnant accès au rez-de-chaussée, les porches, corniches et avant-toits à condition de respecter une distance libre de un mètre (1m) de toute ligne de lot;
- les fenêtres en baie;
- les marquises;
- les cheminés reliées à un bâtiment;
- les constructions souterraines;
- les stationnements, accès, l'entreposage et les espaces de chargement et de déchargement conformément aux dispositions du présent règlement;
- les trottoirs, allées, perrons, pergolas, plantations et autres aménagements paysagers, les clôtures, haies et les murs et murets, conformément aux dispositions du présent règlement;
- les piscines, conformément aux dispositions du présent règlement;
- les affiches, enseignes et panneaux-réclames, conformément aux dispositions du présent règlement;
- les bâtiments accessoires et les bâtiments temporaires, conformément aux dispositions du présent règlement;

- les accessoires en surface du sol, aériens ou souterrains de transport d'énergie et de transmission des communications.

(M) Amendement 372 - CAD#1 – entré en vigueur le 11 janvier 2007

2.7.3 COUR ARRIÈRE

Aucun usage n'est permis dans la cour arrière et cette espace doit être complètement libre.

Aucune construction, bâtiment ou usage complémentaire ou projection ou partie de ceux-ci ne peuvent être édifiés dans la cour arrière.

2.7.3.1 EXCEPTION À LA RÈGLE GÉNÉRALE

Font exception à la règle générale les usages énumérés aux paragraphes précédents pour les cours avant et latérales.

CHAPITRE 3 USAGES COMPLÉMENTAIRES

Pour fins du présent règlement, les usages complémentaires sont groupés dans les classes suivantes :

- stationnement;
- aménagements paysagers et terrassement;
- clôtures, haies et murets;
- piscines;
- affiches, enseignes et panneaux-réclames;
- bâtiments accessoires;
- bâtiments temporaires;
- autres usages complémentaires;
- propreté et entretien des terrains;
- aménagement des espaces libres;
- bâtiments accessoires des usages commerciaux et industriels;
- entreposage extérieur de véhicules routiers;
- zone tampon.

(M) Amendement 461 - CAD#12 – entré en vigueur le 13 février 2017

3.1 STATIONNEMENTS

3.1.1 DIMENSIONS DES UNITÉS DE STATIONNEMENT

Chaque case de stationnement doit avoir les dimensions minimales suivantes :

- longueur : 5,5 mètres
- largeur : 2,5 mètres

NOMBRE DE CASES REQUIS

Le nombre minimal de cases de stationnement requis est établi ci-après. Toute fraction de cases supérieure à une demie (0,5) doit être considérée comme une case additionnelle.

Résidences

Pour une résidence unifamiliale isolée : deux (2) cases de stationnement.

Pour les autres unités résidentielles : une case et cinq dixièmes (1,5) par logement.

Commerces

Lieux d'assemblée, restaurants, brasseries, bars : une (1) case par quatre (4) sièges.

Magasin d'alimentation, dépanneur : une (1) case par quarante (40) mètres carrés de plancher.

Autres bureaux et magasins de vente au détail : une (1) case par cinquante (50) mètres carrés de plancher.

Industries

Une (1) case par cinquante (50) mètres carrés de plancher. Cependant, pour toute partie d'un bâtiment utilisé pour fin de bureaux administratifs, la norme applicable est de une (1) case pour vingt-cinq (25) mètres carrés de plancher.

3.2 PLANTATION D'ARBRES

3.2.1 RESTRICTION DE PLANTATION

La plantation de peupliers (blancs, de Lombardie et du Canada), érables argentés, érable à Giguère (*Acer negundo*) et de saules est défendue en deçà de vingt mètres (20m) de tout bâtiment, trottoir, chaussée, tuyau souterrain ou installation septique. Ces mêmes arbres sont interdits de plantation dans les zones Cu-1, Cu-2, Cu-3, Ru-1, Ru-2, Ru-3, Ru-4 et Ru-5.

La plantation de tout arbre ou arbuste est prohibée à moins des distances suivantes :

- a) 1,50 mètre de toute borne-fontaine et bâtiment;
- b) 3 mètres d'une installation septique ou d'une ligne de lot à l'exclusion d'une haie.

(M) Amendement 418 - CAD#6 – entré en vigueur le 14 février 2013

3.3 HAIES, CLÔTURES ET MURETS

Sont permis;

- les haies;
- les clôtures ornementales de bois et métal, ajourées ou non;
- les murets de maçonnerie décoratifs.

Ces constructions peuvent être implantées dans toutes les cours et aires de dégagement de toutes les zones sous réserve des dispositions du présent chapitre.

Les clôtures, haies et murets peuvent être construits en tout temps même s'il n'y a pas de bâtiment principal.

3.3.1 LOCALISATION

3.3.1.1 DISTANCE DE LA LIGNE D'EMPRISE DE RUE

Aucune clôture, haie et muret ne doit être implanté à moins de 1 mètre de la ligne d'emprise d'une voie de circulation.

3.3.1.2 VISIBILITÉ AUX CARREFOURS

Pour les lots de coin, un triangle de visibilité pris sur la propriété privée doit être exempt de tout obstacle plus haut que soixante-quinze centimètres (0,75m) du niveau de la rue. Ce triangle doit avoir six mètres (6m) de côté au croisement des rues. Ce triangle est mesuré à partir du point d'intersection des deux (2) lignes de rue ou de leur prolongement.

3.3.1.3 BORNE-FONTAINES

La construction de clôtures et murets et la plantation de haies à une distance de moins de un mètre et cinquante centimètres (1,50m) de toute borne-fontaine, est prohibée.

3.3.2 HAUTEURS PERMISES

En marge avant, les clôtures, haies et murets de maçonnerie ne doivent pas excéder un mètre (1) de hauteur.

En cour avant, en marge latérale et en marge arrière, les haies, clôtures et les murets de maçonnerie ne doivent pas excéder les hauteurs suivantes:

Muret : 1,2 mètre

Clôture : minimum 1,2 mètre maximum 1,8 mètre

Haie : 2,4 mètres

3.3.3 MATÉRIAUX

Clôtures de métal ornementales :

- les clôtures de métal doivent être ornementales, de conception et de finition propre à éviter toute blessure. Les clôtures de métal sujettes à la rouille doivent être peinturées au besoin;
- clôtures de métal non ornementales;
- les clôtures de tôle architecturales sont permises dans les cas suivants seulement;

- clôtures érigées pour fins agricoles;
- sites d'entrepôts industriels.

Les clôtures de fil de fer barbelé sont permises dans les cas suivants seulement :

- pour les hauts de clôtures entourant les sites d'entreposage industriels ;
- les clôtures érigées pour fins agricoles.

Les clôtures de broche à poule sont permises dans les cas suivants seulement :

- clôtures érigées pour fins agricoles.

Clôtures de bois :

- les clôtures de bois doivent être confectionnées de bois, plané, peint, vernis, teinté ou traité sous pression. Cependant, il est permis d'employer le bois à l'état naturel dans les cas de clôtures rustiques faites avec des perches de bois.

Clôtures à neige :

- les clôtures à neige sont permises du premier (1^{er}) novembre d'une année au premier (1^{er}) avril de l'année suivante.

Murets de maçonnerie :

- les murets de maçonnerie doivent avoir une finition décorative.

3.3.4 OBLIGATION DE CLÔTURER

3.3.4.1 ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR

Tout entreposage extérieur doit être entouré complètement d'une clôture d'une hauteur minimale de deux mètres (2,0 m) et d'une hauteur maximale de deux mètres et soixante-quinze centimètres (2,75m). Cette clôture ne peut être ajourée à plus de vingt-cinq pour cent (25%) et l'espacement entre les deux (2) éléments ne doit pas être supérieur à cinq centimètres (0,05m).

3.3.4.2 COUR DE RECYCLEUR

Nonobstant toute autre disposition du présent règlement dans les zones où ils sont autorisés, les propriétaires, locataires, occupants de terrains où sont déposés, pour fins commerciales ou non, des pièces usagées de véhicules automobiles de toutes sortes, des véhicules désaffectés ou n'étant pas en bon état de fonctionnement, des objets mobiliers usagés, des débris de fer ou de rebuts quelconques des matériaux de construction usagés, doivent entourer ces terrains d'une clôture, non ajourée d'au moins deux (2,0) mètres de hauteur et d'au plus deux mètres et soixante-quinze centimètres (2,75 m).

3.3.4.3 ÉTABLISSEMENT COMMERCIAL ET INDUSTRIEL ADJACENT À UNE ZONE RÉSIDENTIELLE

Tout emplacement occupé par un établissement commercial C ou D ou un établissement industriel adjacent à une zone ou un usage résidentiel doit être entouré d'une clôture opaque à un minimum de deux (2) mètres de la ligne de l'emplacement, qui est réservé pour un aménagement **obligatoire** de haies, arbustes ou des arbres. La hauteur de la clôture doit être de 1,80 à 2 mètres et être en parfaite harmonie avec les bâtiments environnants.

L'implantation d'une clôture opaque doit être terminée dans les six (6) mois qui suivent le parachèvement de la construction du bâtiment principal ou son agrandissement et, au plus tard le 15 juin suivant, si les conditions climatiques constituent un empêchement à se conformer au délai prescrit.

(A) Amendement 461 - CAD#12 – entré en vigueur le 13 février 2017

3.3.4.4 FOURRIÈRE POUR VÉHICULES ROUTIERS

Toute aire d'entreposage extérieur d'une fourrière pour véhicules routiers doit être entourée d'une clôture opaque, non ajourée d'une hauteur minimale de 1.80 mètres et d'une hauteur maximale de 2 mètres et à un minimum de deux (2) mètres de la ligne de l'emplacement, qui est réservé pour un aménagement **obligatoire** de haies, arbustes ou des arbres.

(A) Amendement 461 - CAD#12 – entré en vigueur le 13 février 2017

3.4 PISCINES

(R) Amendement 415 - CAD#5 – entré en vigueur le 14 février 2013

3.4.1 IMPLANTATION

Les piscines résidentielles extérieures doivent respecter les prescriptions suivantes :

- 1) aucune piscine, y compris ses dépendances, ne peut occuper plus de 33% des aires libres d'un terrain;
- 2) toute piscine doit être installée ou construite à une distance minimale de 3 mètres des lignes latérales et arrière de propriété et de tout bâtiment ou dépendance. Elle doit également être construite à une distance minimale de 10 mètres de la ligne avant;
- 3) une piscine ne doit pas être située sous un fil électrique et sur une installation septique.

(A) Amendement 415 - CAD#5 – entré en vigueur le 14 février 2013

3.4.2 CONTRÔLE DE L'ACCÈS

- 1) Toute piscine creusée ou semi-creusée doit être pourvue d'une échelle ou d'un escalier permettant d'entrer dans l'eau et d'en sortir;
- 2) Sous réserve du 5^e paragraphe, toute piscine doit être entourée d'une enceinte de manière à en protéger l'accès;
- 3) Une enceinte doit :
 - a) empêcher le passage d'un objet sphérique de 10 centimètres de diamètre;
 - b) être d'une hauteur d'au moins 1,2 mètre ;
 - c) être dépourvue de tout élément de fixation, saillie ou partie ajourée pouvant en faciliter l'escalade.

Un mur formant une partie d'une enceinte ne doit être pourvu d'aucune ouverture permettant de pénétrer dans l'enceinte.

Une haie ou des arbustes ne peuvent constituer une enceinte.

- 4) Toute porte aménagée dans une enceinte doit avoir les caractéristiques prévues au paragraphe 3 et être munie d'un dispositif de sécurité passif installé du côté intérieur de l'enceinte, dans la partie supérieure de la porte et permettant à cette dernière de se refermer et de se verrouiller automatiquement.

- 5) Une piscine hors terre dont la hauteur de la paroi est d'au moins 1,2 mètre en tout point par rapport au sol ou une piscine démontable dont la hauteur de la paroi est de 1,4 mètre ou plus n'a pas à être entourée d'une enceinte lorsque l'accès à la piscine s'effectue de l'une ou l'autre des façons suivantes :
- a) au moyen d'une échelle munie d'une portière de sécurité qui se referme et se verrouille automatiquement pour empêcher son utilisation par un enfant;
 - b) au moyen d'une échelle ou à partir d'une plateforme dont l'accès est protégé par une enceinte ayant les caractéristiques prévues aux paragraphes 3 et 4;
 - c) à partir d'une terrasse rattachée à la résidence et aménagée de telle façon que sa partie ouvrant sur la piscine soit protégée par une enceinte ayant les caractéristiques prévues aux paragraphes 3 et 4.
- 6) Afin d'empêcher un enfant de grimper pour accéder à la piscine, tout appareil lié à son fonctionnement doit être installé à plus d'un mètre de la paroi de la piscine ou, selon le cas, de l'enceinte.

Les conduits reliant l'appareil à la piscine doivent être souples et ne doivent pas être installés de façon à faciliter l'escalade de la paroi de la piscine ou, selon le cas, de l'enceinte.

Malgré le premier alinéa, peut être situé à moins d'un mètre de la piscine ou de l'enceinte tout appareil lorsqu'il est installé :

- a) à l'intérieur d'une enceinte ayant les caractéristiques prévues aux paragraphes 3 et 4;
 - b) sous une structure qui empêche l'accès à la piscine à partir de l'appareil et qui a les caractéristiques prévues aux paragraphes b) et c) du premier alinéa du paragraphe 3;
 - c) dans une remise.
- 7) Toute installation destinée à donner ou empêcher l'accès à la piscine doit être maintenue en bon état de fonctionnement.
- 8) Pendant la durée des travaux, la personne à qui est délivré le certificat d'autorisation doit, s'il y a lieu, prévoir des mesures temporaires visant à contrôler l'accès à la piscine. Ces mesures tiennent lieu de celles prévues ci-dessus pourvu que les travaux soient complétés dans le délai prévu au certificat d'autorisation.

(A) Amendement 415 - CAD#5 – entré en vigueur le 14 février 2013

(R) Amendement 399 - CAD#2 – entré en vigueur le 17 juin 2010

3.4.3 SYSTÈME DE FILTRATION ET D'ÉCLAIRAGE

- 1) Toute piscine remplie d'eau, à l'exception des pataugeuses, doit être maintenue dans de saines conditions hygiéniques. À cette fin, chaque piscine doit être équipée d'un système de filtration assurant le renouvellement et la filtration de l'eau de manière continue au moins à toutes les douze heures;
- 2) L'eau de la piscine doit être d'une clarté et d'une transparence permettant de voir le fond de la piscine en entier en tout temps;
- 3) Lorsque le niveau sonore du système de filtration est entendu ou devient une source de pollution pour les résidents des terrains contigus, le système de filtration doit être recouvert adéquatement de façon à atténuer l'intensité du bruit ou déplacé vers un endroit susceptible d'amoindrir l'intensité du bruit;
- 4) Une piscine utilisée après le coucher du soleil doit être éclairée ou muni d'un système d'éclairage permettant de voir le fond de la piscine entière;
- 5) Les retours de lavage doivent être dirigés vers un puits d'évacuation ou un fossé.

(A) Amendement 415 - CAD#5 – entré en vigueur le 14 février 2013

3.5 AFFICHE, ENSEIGNE OU PANNEAU-RÉCLAME

(R) Amendement 464 - CAD#13 – entré en vigueur le 18 avril 2017

3.5.1 PORTÉE DE LA RÉGLEMENTATION

Les dispositions prescrites dans ce chapitre s'appliquent à la construction, l'installation et l'agrandissement de toute affiche, panneau-réclame ou enseigne déjà érigé ou qui le sera suite à l'entrée en vigueur du présent règlement.

Nul ne peut construire, installer ou modifier une enseigne sans s'être assuré, au préalable, de la conformité aux dispositions du présent règlement.

L'affichage à l'intérieur d'un bâtiment n'est pas régi en vertu du présent chapitre. Les projets d'agrandissement doivent tenir compte des superficies déjà existantes.

(R) Amendement 464 - CAD#13 – entré en vigueur le 18 avril 2017

3.5.2 ENSEIGNE, AFFICHE ET PANNEAU-RÉCLAME DÉROGATOIRE

Sous réserve de dispositions particulières, une enseigne, affiche ou panneau-réclame existant avant l'entrée en vigueur du présent règlement et non conforme à ses dispositions, à l'exception des enseignes prohibées, peut être maintenu et entretenu tant qu'il demeure relié au même usage. Ils sont cependant assujettis à une demande de certificat d'autorisation pour toute modification. Une enseigne, affiche et panneau-réclame non conforme ne peut pas être agrandi, déplacé, modifié ou affecté à un autre usage à moins que ces opérations ne rendent l'enseigne, affiche ou panneau-réclame conforme au présent règlement.

Aucun droit acquis n'est accordé aux enseignes dont le mode d'installation, de localisation ou de construction est prohibé en vertu du présent règlement. Ces enseignes, affiches ou panneaux-réclame doivent être rendus conformes au présent règlement dans un délai de un (1) an à partir de l'entrée en vigueur du présent règlement.

(R) Amendement 464 - CAD#13 – entré en vigueur le 18 avril 2017

3.5.3 ENSEIGNES PROHIBÉES

Les enseignes suivantes sont prohibées partout sur le territoire de la municipalité :

- 1) Les enseignes publicitaires (enseigne attirant l'attention sur une entreprise, une profession, un produit, un service ou un divertissement tenu, vendu ou offert sur un autre emplacement que celui où elle est placée);
- 2) La promotion d'un produit ou service quelconque ainsi que toute publicité commerciale ou autre, faites au moyen d'un véhicule routier laissé sur un terrain de stationnement à l'exception des véhicules taxi;
- 3) Les enseignes lumineuses de couleurs ou de formes pouvant être confondues avec les signaux de circulation ou avec les dispositifs avertisseurs lumineux des véhicules d'utilité publique (ambulances, camions d'incendie, chasse-neige, dépanneuses, souffleuses, voitures de police, etc.);
- 4) Les enseignes à éclats «clignotantes», c'est-à-dire les enseignes lumineuses sur lesquelles l'intensité de la lumière artificielle et la couleur ne sont pas maintenues constantes et stationnaires. Toutefois, les enseignes lumineuses indiquant l'heure, la température et autres renseignements analogues à l'intention du public sont permises, à la condition que leur surface n'excède pas 1.50 mètre²;

- 5) Les enseignes à éclat;
- 6) Les enseignes rotatives;
- 7) Les enseignes imitant des formes humaines, animales ou d'objets usuels à moins que cette forme soit intégrée à la marque de commerce;
- 8) Toute enseigne ayant le format de bannière ou banderole faite de tissu ou autre matériel non rigide, à l'exception de celles se rapportant à des événements spéciaux ou communautaires;
- 9) Toute enseigne sur ballon ou autre dispositif en suspension dans les airs et reliés au sol de quelque façon que ce soit;
- 10) Les enseignes posées ou peintes sur une galerie, un balcon, un escalier de secours, une clôture, un arbre ou contre la face extérieure d'une fenêtre.

(A) Amendement 464 - CAD#13 – entré en vigueur le 18 avril 2017

3.5.4 ENSEIGNES AUTORISÉES ET NE NÉCESSITANT PAS DE PERMIS

Les enseignes énumérées ci-dessous sont autorisées dans toutes les zones et peuvent être installées sans permis spécifique.

- 1) Les enseignes émanant de l'autorité publique, soit fédérale, provinciale, municipale ou scolaire.
- 2) Les affiches, panneaux-réclames ou enseignes se rapportant à une élection ou à une consultation populaire tenue en vertu d'une Loi de la Législature.
- 3) Les drapeaux ou emblèmes d'un organisme civique, éducationnel ou religieux, à la condition qu'ils soient installés en dehors des voies de circulation.
- 4) Les enseignes placées à l'intérieur d'un bâtiment.
- 5) Les inscriptions sur les cénotaphes et les pierres tombales.
- 6) Les enseignes prescrites par une Loi ou un règlement.
- 7) Les enseignes se rapportant à la circulation, pour l'orientation et la commodité du public, y compris les enseignes indiquant un danger ou identifiant les cabinets d'aisance, les entrées de livraison et autres choses similaires, pourvu qu'elles soient placées sur le même terrain que l'usage auquel elles réfèrent.

- 8) Les enseignes directionnelles annonçant une activité culturelle ou éducative, sans but lucratif et qui aurait lieu sur le territoire de la municipalité, pourvu qu'elles soient installées en dehors des voies de circulation.
- 9) Les panneaux d'affiche indiquant les heures des offices et des activités religieuses, placés sur les terrains des édifices destinés au culte, à condition qu'ils n'empiètent sur la voie de circulation, de même que les enseignes posées sur les édifices municipaux, les édifices culturels et les établissements d'éducation.
- 10) Les enseignes non lumineuses utilisées par les bureaux professionnels ou autres n'excédant pas 0.2m², posées à plat sur les bâtiments ou fixées à un poteau n'excédant pas un mètre cinquante (1.50m) de hauteur sur le terrain privé. Une (1) seule enseigne par établissement est autorisée.
- 11) Les affiches ou enseignes fonctionnelles, directionnelles et de signalisations comprises à l'intérieur de l'emprise d'une voie de circulation à caractère public.
- 12) Les inscriptions, figures et symboles ciselés ou sculptés à même les murs d'un bâtiment.
- 13) L'identification du nom d'un producteur agricole sur l'emplacement de l'usage agricole concerné sur un bâtiment de ferme ou un silo.

(A) Amendement 464 - CAD#13 – entré en vigueur le 18 avril 2017

3.5.5 INSTALLATION ET ENTRETIEN DES AFFICHES/ENSEIGNES ET PANNEAU-RÉCLAME

Les affiches, enseignes, panneaux-réclame autorisés doivent être construits solidement et doivent être solidement fixés au mur de la construction à laquelle elle est destinée ou solidement ancrés au sol.

Les affiches, enseignes, panneaux-réclame doivent être conçus structurellement selon les lois ordinaires de la résistance des matériaux et suivant les règles de l'art en cette matière. Tout hauban ou câble de soutien est prohibé pour le montage et le maintien de toute enseigne. Le fonctionnaire désigné peut exiger un certificat d'ingénieur, à savoir si un tel mur ou une telle charpente a la solidité nécessaire.

Toute enseigne érigée sur poteau(x) doit être ancrée au sol à l'aide d'une base de béton.

Toute enseigne doit être maintenue propre et en bon état de façon à ce que son aire d'affichage et sa structure ne soient pas dépourvues, partiellement ou complètement, de leur revêtement et qu'elle demeure d'apparence uniforme. En aucun moment, le système d'éclairage et la structure interne ne doivent être laissés sans revêtement. Toute enseigne doit en outre ne présenter aucun danger pour la sécurité publique.

Toute enseigne, toute partie d'enseigne ou tout câble, potence, hauban, poteau ou structure servant à suspendre ou à soutenir une enseigne annonçant un usage qui n'existe plus ou qui est démenagé, une profession qui n'est plus exercée ou si elle est autrement devenue désuète ou inutile, doit être démantelé ou recouvert d'un revêtement de couleur uniforme afin de couvrir la structure d'affichage de l'enseigne dans les six (6) mois suivant la cessation de l'usage.

(A) Amendement 464 - CAD#13 – entré en vigueur le 18 avril 2017

3.5.6 ENSEIGNES AUTORISÉES AVEC PERMIS

Quiconque désire édifier, agrandir, reconstruire, modifier, réparer, déplacer, apposer une enseigne non mentionnée aux articles 3.5.4 doit, au préalable, obtenir de l'inspecteur des bâtiments un permis conformément au règlement relatif aux permis et certificats.

(A) Amendement 464 - CAD#13 – entré en vigueur le 18 avril 2017

3.5.6.1 TYPES D'ENSEIGNES AUTORISÉES

Trois types d'enseignes sont autorisés par ce règlement, à savoir :

- 1) les enseignes apposées à un mur/toit d'un bâtiment ou sur une marquise/auvent.
- 2) les enseignes détachées du bâtiment. Ces enseignes doivent être suspendues, soutenues ou apposées à un ou des poteaux, murets ou socle; elles ne doivent en aucun cas être installées autrement à partir du sol.

Parmi les enseignes lumineuses, seules les enseignes lumineuses translucides, les enseignes illuminées par réflexion et les enseignes transparentes sont autorisées.

- 3) les enseignes lumineuses mobiles ou amovibles sur roues ou tréteaux, conçues pour une durée limitée.
- 4) les panneau-réclame.

(A) Amendement 464 - CAD#13 – entré en vigueur le 18 avril 2017

3.5.7 NOMBRE D'ENSEIGNES

Le nombre d'enseignes est établi comme suit :

- 1) Une enseigne sur mur ou toit d'un bâtiment principal par établissement commercial ou autres.
- 2) Une enseigne sur auvent ou marquise d'un bâtiment principal par établissement commercial ou autres.
- 3) Une enseigne sur terrain où est érigé l'établissement commercial ou autre.

(A) Amendement 464 - CAD#13 – entré en vigueur le 18 avril 2017

3.5.8 ENSEIGNES SUR MUR/TOIT OU SUR MARQUISE/AUVENT

Sous réserve des dispositions particulières, les enseignes sur mur/toit ou sur marquise/auvent ne peuvent être apposées que sur un mur/toit d'un bâtiment principal et autre que résidentiel ou une marquise/auvent donnant sur une rue. Aucune enseigne sur un bâtiment, marquise/auvent ne doit faire saillie sur la voie de circulation, incluant le trottoir.

(A) Amendement 464 - CAD#13 – entré en vigueur le 18 avril 2017

3.5.8.1 SUPERFICIE DES ENSEIGNES SUR MUR/TOIT OU SUR MARQUISE/AUVENT

Au sens du présent règlement, les enseignes installées sur les différents murs/toit d'un bâtiment ou sur marquise/auvent doivent être considérées comme des enseignes distinctes même si elles sont reliées de quelque façon que ce soit à d'autres enseignes sur mur/toit ou sur marquise/auvent.

Lorsqu'une enseigne est composée d'éléments séparés et fixés au mur indépendamment les unes des autres, la superficie de l'enseigne sera celle d'une figure géométrique continue et régulière entourant l'extérieur de l'ensemble des éléments composant l'enseigne.

Dans le cas d'un bâtiment isolé ne comprenant qu'un seul établissement, la superficie totale d'une enseigne sur mur/toit ou sur marquise/auvent ne peut en aucun temps excéder quarante centimètres carrés (40cm² ou 0,4m²) pour chaque mètre de longueur de mur/toit ou de marquise/auvent où elle est apposée, sans excéder dix mètres carrés (10m²).

Dans le cas d'un bâtiment comprenant plus d'un établissement, la superficie totale d'une enseigne sur mur/toit ou sur marquise/auvent ne peut en aucun temps excéder 1% de la superficie locative brute de l'établissement ou quarante centimètres carrés (40cm² ou 0,4m²) pour chaque mètre de longueur de mur/toit ou de marquise où elle est apposée, sans excéder dix mètres carrés (10m²).

(A) Amendement 464 - CAD#13 – entré en vigueur le 18 avril 2017

3.5.8.2 HAUTEUR DES ENSEIGNES SUR MUR/TOIT OU SUR MARQUISE/AUVENT

Toute enseigne sur mur/toit ne peut être située à plus de six mètres (6m) du sol, mesuré entre le niveau moyen du sol adjacent à l'endroit de son installation et le point le plus élevé de l'enseigne. En aucun cas, l'enseigne ne peut excéder le toit du bâtiment ou le niveau le plus bas des fenêtres de l'étage située immédiatement au-dessus du rez-de-chaussée dans le cas d'un bâtiment ayant plus d'un étage. En aucun cas, l'enseigne posée sur toit ne peut excéder la faîte du toit.

La hauteur maximum d'une enseigne apposée sur une marquise ne peut excéder quatre-vingt-dix centimètres (90cm). De plus, l'enseigne ne peut en aucun temps excéder la marquise ou le bâtiment, ni en hauteur ni en largeur.

Une enseigne sur auvent doit être intégrée à celui-ci (imprimé, cousue, etc.).

(A) Amendement 464 - CAD#13 – entré en vigueur le 18 avril 2017

3.5.9 ENSEIGNES SUR POTEAU, SUR MURET OU SUR SOCLE

Sous réserve des dispositions particulières, les enseignes sur poteaux, muret ou socle ne peuvent être implantées que devant une rue et sur un terrain où est érigé un bâtiment principal autre que résidentiel.

(A) Amendement 464 - CAD#13 – entré en vigueur le 18 avril 2017

3.5.9.1 SUPERFICIE DES ENSEIGNES SUR POTEAU, SUR MURET OU SUR SOCLE

Au sens du présent règlement, les enseignes installées sur différents poteaux, murets ou socles doivent être considérées comme des enseignes distinctes même si elles sont reliées de quelque façon que ce soit à d'autres enseignes sur poteaux, murets ou socles.

Lorsqu'une enseigne est composée d'éléments séparés et fixés les uns aux autres, la superficie de l'enseigne sera celle d'une figure géométrique continue et régulière entourant l'extérieur des éléments composant l'enseigne.

Lorsqu'une enseigne lisible sur deux côtés est identique sur chacune de ses faces, la superficie est celle d'un des deux côtés seulement, pourvu que la distance moyenne entre les faces ne dépasse pas 60 centimètres. Si, d'autre part, l'enseigne est lisible sur plus de deux côtés, la superficie de chaque face additionnelle est calculée. Dans les zones non agricoles, la superficie totale d'une enseigne sur poteau, muret ou socle ne peut en aucun temps excéder un mètre carré (1m^2) par mètre de distance entre l'emplacement de l'enseigne et l'emprise de la voie publique, sans excéder dix mètres carrés (10m^2).

Dans la zone agricole, la superficie d'une enseigne sur poteau, muret ou socle ne peut en aucun temps excéder cinq mètres carrés (5m^2) par mètre de distance entre l'emplacement de l'enseigne et l'emprise de la voie publique, sans excéder dix mètres carrés (10m^2).

(A) Amendement 464 - CAD#13 – entré en vigueur le 18 avril 2017

3.5.9.2 HAUTEUR DES ENSEIGNES SUR POTEAU, SUR MURET OU SUR SOCLE

La hauteur totale de toute enseigne sur poteau, sur muret ou sur socle incluant le socle, le muret ou le(s) poteau(x) ne peut excéder sept mètres (7m), mesurée entre le niveau moyen du sol adjacent à l'endroit de son implantation et le point le plus élevé de l'enseigne, incluant toute la structure et le support de l'enseigne.

(A) Amendement 464 - CAD#13 – entré en vigueur le 18 avril 2017

3.5.10 MODALITÉS GÉNÉRALES D'IMPLANTATION

Sauf mention expresse ou contraire dans ce règlement, une enseigne est un usage accessoire relié et conditionné à la présence sur le terrain de l'usage principal pour lequel elle constitue une réclame ou de la publicité.

À moins d'indication contraire, toute enseigne doit être installée sur le même emplacement que l'usage auquel elle réfère, à l'exception de l'enseigne temporaire qui sert pour la vente d'une propriété.

L'implantation d'une enseigne ne peut se faire ailleurs qu'à l'intérieur de la cour avant. Tous les types d'enseignes et les poteaux porteurs ainsi que les murets ou socle devront être situés à un minimum d'un mètre et demi (1.5m) de l'emprise de la voie de circulation et des limites latérales.

Aucun enseigne où partie d'enseigne ne peut projeter au-dessus de la voie publique.

(A) Amendement 464 - CAD#13 – entré en vigueur le 18 avril 2017

3.5.11 TRIANGLE DE VISIBILITÉ ET DÉGAGEMENT AU-DESSUS D'UNE VOIE DE CIRCULATION

Les dispositions du triangle de visibilité doivent être respectées pour chaque catégorie d'enseigne ou d'affiche. Toutefois, une enseigne peut empiéter dans le triangle de visibilité à condition de respecter toutes les dispositions suivantes :

- 1) Un dégagement minimal de trois mètres (3m) doit être assuré en tout temps entre le dessous de l'enseigne et le niveau fini du sol sous l'enseigne ou le niveau du centre de la rue.
- 2) Le(s) poteau(x) de l'enseigne peuvent être dans le triangle de visibilité à condition d'avoir une dimension inférieure de trente centimètres (30cm) chacun.
- 3) Une enseigne sur muret est prohibée dans un triangle de visibilité.
- 4) L'aménagement paysager à la base d'une enseigne dans un triangle de visibilité ne doit pas excéder quatre-vingt-dix centimètres (90cm).

(A) Amendement 464 - CAD#13 – entré en vigueur le 18 avril 2017

3.5.12 ENSEIGNE MOBILE

L'enseigne mobile ou portative est autorisée dans toutes les zones du territoire municipal à la condition de respecter toutes les dispositions suivantes :

- a) Une seule enseigne mobile est autorisée par terrain.
- b) Une enseigne mobile est autorisée uniquement lors de l'ouverture d'un nouvel usage commercial ou lors d'un changement d'un usage commercial par un usage commercial distinct ou encore, lors d'un changement de propriétaire ou d'une nouvelle administration. L'utilisation d'une enseigne mobile autre que pour les raisons précédentes est prohibée (ex. ajout d'un nouveau produit, spéciaux uniquement, etc.).

- c) Une enseigne mobile est autorisée pour une période continue maximale de trente (30) jours. Celle-ci doit être enlevée dès la fin de la période de temps maximale autorisée. La période de temps ne peut pas être étendue ou renouvelée.
- d) Elle doit être érigée sur un terrain autre que résidentiel.
- e) Une enseigne mobile peut être lumineuse ou non.
- f) Une enseigne mobile doit être localisée à un mètre (1m) minimum de toute ligne de rue ou de terrain.
- g) La superficie maximale d'une enseigne mobile est fixée à quatre mètres carrés (4m²).
- h) Toute utilisation de blocs de béton, de bois ou tout autre élément non intégré à la structure de l'enseigne mobile est prohibée pour l'installation ou le maintien d'une enseigne mobile.

Toute enseigne mobile déjà érigée avant l'entrée en vigueur du présent règlement doit être modifiée ou enlevée dans un délai maximal de trente (30) jours maximum de la date d'entrée en vigueur du présent règlement afin de la rendre conforme au présent règlement.

(A) Amendement 464 - CAD#13 – entré en vigueur le 18 avril 2017

3.5.13 PANNEAU-RÉCLAME

(A) Amendement 464 - CAD#13 – entré en vigueur le 18 avril 2017

3.5.13.1 DÉFINITION D'UN PANNEAU-RÉCLAME

Un panneau-réclame constitue une catégorie d'enseigne utilisée pour avertir, informer ou annoncer une entreprise, une profession, un produit, un service ou un divertissement exercé, vendu ou offert sur un autre terrain que celui où elle est placée.

(A) Amendement 464 - CAD#13 – entré en vigueur le 18 avril 2017

3.5.13.2 CONSTRUCTION D'UN PANNEAU-RÉCLAME

Un panneau-réclame doit reposer au sol sur des piliers ou sur une base de béton de dimension suffisante pour supporter la charge et résister aux mouvements de terrain causés par le gel ou la nature du sol.

Les montants ou supports d'un panneau-réclame doivent être capables de résister à des vents de cent trente kilomètres à l'heure (130km/h). Seuls les supports verticaux (à 90° avec le terrain) doivent être utilisés et être intégrés au panneau-réclame. Tout autre support est prohibé.

Tout panneau-réclame doit être conçu structurellement selon les lois ordinaires de la résistance des matériaux et suivant les règles de l'art en cette matière. Tout hauban ou câble de soutien est prohibé pour le montage et le maintien de tout panneau-réclame.

(A) Amendement 464 - CAD#13 – entré en vigueur le 18 avril 2017

3.5.13.3 SYSTÈME D'ÉCLAIRAGE D'UN PANNEAU-RÉCLAME

Le système d'éclairage d'un panneau-réclame ne doit projeter aucun éclat lumineux en dehors de la surface d'affichage de manière à être perçu d'une voie de circulation ou d'un bâtiment principal.

Tout système d'éclairage doit être incorporé à une plate-forme d'éclairage.

Aucune partie de la plate-forme d'éclairage ne doit être à une distance supérieure à un mètre vingt (1,20m), calculée à partir de la surface d'affichage.

(A) Amendement 464 - CAD#13 – entré en vigueur le 18 avril 2017

3.5.13.4 ENTRETIEN D'UN PANNEAU-RÉCLAME

Tout panneau-réclame doit être entretenu régulièrement de manière à éviter la présence de bris, de rouille, d'écaillage des diverses composantes, l'altération, l'affaissement, l'inclinaison ou la dégradation de toute composante.

L'aire et la structure d'un panneau-réclame ne doivent pas être dépourvues complètement ou partiellement de leur revêtement et doivent demeurer d'apparence uniforme. Le panneau-réclame ne doit en outre présenter aucun danger pour la sécurité publique.

(A) Amendement 464 - CAD#13 – entré en vigueur le 18 avril 2017

3.5.13.5 MAINTIEN D'UN PANNEAU-RÉCLAME

Tout panneau-réclame incluant toute composante (cadre, poteau ou structure servant à soutenir) annonçant un usage qui a cessé, un produit qui n'est plus fabriqué ou vendu, ou si il est autrement devenu désuet ou inutile, doit être enlevé dans les six (6) mois suivant la cessation de l'usage ou de la date à partir de laquelle le panneau-réclame est devenu désuet ou inutile.

Tout panneau-réclame incluant toute composante (cadre, poteau ou structure servant à soutenir) et qui constitue un danger ou une menace pour la sécurité publique doit être enlevé sans délai.

(A) Amendement 464 - CAD#13 – entré en vigueur le 18 avril 2017

3.5.13.6 LOCALISATION D'UN PANNEAU-RÉCLAME

Un panneau-réclame est autorisé dans toutes les zones en bordure de la Route 138 à la condition de respecter toutes les normes suivantes :

Tout panneau-réclame doit être localisé sur un terrain vacant et à une distance minimale de :

- trois mètres (3m) de toute ligne de terrain;
- trente mètres (30m) de tout bâtiment principal;
- quinze mètres (15m) d'une zone d'habitation;
- quinze mètres (15m) de toute ligne de rue;
- six cent mètres (600m) d'un autre panneau-réclame situé du même côté de la rue ou du côté opposé.

(A) Amendement 464 - CAD#13 – entré en vigueur le 18 avril 2017

3.5.13.7 DIMENSIONS D'UN PANNEAU-RÉCLAME

- a) Aire maximale
(Incluant un élément greffe et excédant le pourtour d'un panneau-réclame): 15m² max.
- b) Hauteur maximale: 10m max.
- c) Dégagement minimal: 3m min.

NOTE : Les normes provinciales (Loi sur la publicité le long des routes) portant sur le même objet prévalent les normes indiquées au présent règlement.

(A) Amendement 464 - CAD#13 – entré en vigueur le 18 avril 2017

3.6 BÂTIMENTS ACCESSOIRES SUR LES TERRAINS RÉSIDENTIELS

Dispositions générales :

L'érection d'un nouveau bâtiment accessoire est permise seulement s'il y a déjà présence d'un bâtiment résidentiel principal sur la propriété.

Aucun grenier de bâtiment accessoire ne peut servir à l'aménagement d'une chambre à coucher.

(M) Amendement 452 - CAD#11 – entré en vigueur le 11 février 2016

(M) Amendement 418 - CAD#6 – entré en vigueur le 14 février 2013

3.6.1 TYPES DE BÂTIMENTS ACCESSOIRES

Les bâtiments accessoires sont :

- Les garages privés détachés;
- Les abris d'auto attachés et détachés;
- Les cabanes à jardin détachées;
- Les serres détachées.

3.6.2 DIMENSIONS

Disposition générale

La superficie combinée des bâtiments accessoires d'un terrain résidentiel ne doit pas excéder 5% de la superficie du terrain.

Un maximum de quatre bâtiments accessoires résidentiels est autorisé par terrain.

Disposition spécifique

Garages privés détachés : dans les zones agricoles;

Pour les terrains de plus de 1400 mètres carrés : 250 mètres carrés maximum.

Pour les terrains de 1400 mètres carrés et moins : 70 mètres carrés maximum.

Dans les périmètres urbains, les dimensions sont les suivantes :

- Superficie : 70 mètres carrés maximum
- hauteur de mur: 3,70 m maximum
- hauteur de porte: 2,75 m maximum
- cabanes à jardins:

La hauteur d'un garage privé détaché du bâtiment principal est calculée à la partie la plus élevée du celui-ci. Cette hauteur ne doit pas dépasser celle du bâtiment principal. De plus, la hauteur maximal d'un garage est fixée à 7.62m.

Dans toutes les zones les dimensions des cabanes à jardins sont :

- superficie : 30 mètres carrés maximum
- hauteur : 3,70 mètres maximum.

Serres détachées, dans les périmètres urbains :

- superficie: 30 mètres carrés
- hauteur: 3,70 mètres maximum.

(M) Amendement 452 - CAD#11 – entré en vigueur le 11 février 2016

(M) Amendement 418 - CAD#6 – entré en vigueur le 14 février 2013

3.6.3 IMPLANTATION

La marge minimale entre un bâtiment accessoire et une ligne de lot est de un mètre (1,0 m). De plus, les bâtiments accessoires sont prohibés dans la marge de recul avant.

La distance libre entre un bâtiment résidentiel et un bâtiment accessoire doit être d'au moins deux mètres (2,0 m), sauf dans le cas des abris d'auto attachés au bâtiment principal.

La distance libre entre deux bâtiments accessoires doit être d'au moins 2 mètres.

(M) Amendement 452 - CAD#11 – entré en vigueur le 11 février 2016

(M) Amendement 418 - CAD#6 – entré en vigueur le 14 février 2013

3.6.4 MATÉRIAUX

Les matériaux de construction d'un bâtiment accessoire doivent s'harmoniser avec ceux du bâtiment résidentiel et les matériaux de finition extérieure doivent être de la même classe et qualité que ceux employés pour la construction du bâtiment résidentiel.

(M) Amendement 418 - CAD#6 – entré en vigueur le 14 février 2013

3.6.5 ÉGOUTTEMENT DES EAUX DE TOITURES

L'égouttement des toitures devra se faire sur le même terrain que celui où se trouve le bâtiment accessoire.

3.7 USAGES ET BÂTIMENTS TEMPORAIRES

Les bâtiments, cabanes ou roulottes de chantier préfabriquées desservant un immeuble en cours de construction et servant de bureau temporaire ou d'entreposage temporaire de matériaux et d'outillage ne sont permis que pour une période n'excédant pas douze (12) mois.

Les bâtiments, cabanes ou roulottes préfabriquées utilisés pour la vente immobilière ne sont permis que pour une période n'excédant pas douze (12) mois.

Un abri d'auto temporaire est permis dans toute la profondeur de la marge de recul avant jusqu'à une distance de 1.50 mètre de toute ligne de lot. L'installation des abris d'autos est permise à compter du 15 octobre d'une année et doit être retiré avant le 30 avril de chaque année.

L'abri d'auto doit être revêtu de façon uniforme de toile ou de panneaux démontables.

Les autres bâtiments, structures ou usages temporaires servant à des usages communautaires, récréatifs et publics sont permis pour des périodes prédéterminées avec l'inspecteur des bâtiments.

Le site de tels bâtiments et usages temporaires doit être approuvé par l'inspecteur des bâtiments.

Les bâtiments ou structures temporaires ne peuvent servir à l'habitation.

(M) Amendement 452 - CAD#11 – entré en vigueur le 11 février 2016

3.8 PROPRETÉ ET ENTRETIEN DES TERRAINS

Un terrain doit être libre de tout entreposage hétéroclite ou amas de matériaux, de rebuts et de ferrailles.

À l'intérieur des zones de type «Cu», tout terrain doit être entretenu de manière à éviter la pousse et repousse de mauvaises herbes, de broussailles d'une hauteur maximale de trente centimètres (30 cm).

Tout terrain doit en tout temps être nivelé, aucun amoncellement de terre ou autre matériau n'est autorisé.

(R) Amendement 399 - CAD#2 – entré en vigueur le 17 juin 2010

3.9 AMÉNAGEMENT DES ESPACES LIBRES

Tout espace libre sur un terrain, c'est-à-dire les espaces non occupés par les bâtiments, les entrées charretières, le stationnement, les espaces naturels, la rive, les aires de services et les aires en culture, doit être paysagé, entretenu et couvert soit de gazon, de haies, arbustes, arbres, fleurs, rocailles, trottoirs et allées en dalles de pierre ou autres matériaux reconnus.

(A) Amendement 399 - CAD#2 – entré en vigueur le 17 juin 2010

3.10 DÉLAI D'AMÉNAGEMENT DES ESPACES LIBRES

Lorsque des travaux sont effectués sur un terrain, l'aménagement des espaces libres doit être complètement réalisé dans un délai maximal de 18 mois suivant le début des travaux.

(A) Amendement 399 - CAD#2 – entré en vigueur le 17 juin 2010

3.11 BÂTIMENTS ACCESSOIRES DES USAGES COMMERCIAUX ET INDUSTRIELS

Pour les usages commerciaux et industriels, il est possible d'avoir plusieurs bâtiments accessoires toutefois, la superficie totale des bâtiments accessoires ne doit pas excéder 20% de la superficie du terrain.

(A) Amendement 418 - CAD#6 – entré en vigueur le 14 février 2013

3.12 ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR POUR VÉHICULES ROUTIERS

(A) Amendement 461 - CAD#12 – entré en vigueur le 13 février 2017

3.12.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'usage est un usage complémentaire à la sous-classe commercial D.

L'usage ne cause ni fumée, ni poussière, ni odeur, ni chaleur, ni gaz, ni éclat de lumière, ni vibration.

Toute activité de transformation de matériaux, de démontage ou de démolition est prohibée.

L'entreposage de pièces de véhicules, de carcasses de véhicules, de ferrailles, de rebuts de construction, de pièces de récupération ou de recyclage, est prohibé.

Pour les fins de la présente réglementation, des exigences particulières sont à respecter, en fonction du fait que l'aire d'entreposage est à l'intérieur ou à l'extérieur d'un bâtiment.

Tout entreposage extérieur de véhicule routier pour plus de 90 jours est prohibé.

(A) Amendement 461 - CAD#12 – entré en vigueur le 13 février 2017

3.12.2 DISPOSITIONS RELATIVES À L'ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR

L'entreposage extérieur des véhicules routiers doit être localisé à l'intérieur de l'aire bâissable. L'aire d'entreposage doit être faite sur une surface dure telle le pavage ou le gravier compacté.

Les superficies utilisées pour l'entreposage de véhicules doivent être exclues des aires de stationnement ou des aires de chargement.

L'aire d'entreposage extérieur doit être entourée d'une clôture conformément à l'article 3.3.4 du présent règlement. La clôture doit être verrouillée en tout temps. L'entreposage ne doit pas excéder la hauteur de la clôture et doit être disposé de façon ordonnée, en rangée directement au sol, sans aucune superposition de rangée. L'aire d'entreposage extérieur doit être éclairée, sans que cela ne constitue une nuisance pour les terrains voisins.

Lorsque l'aire d'entreposage extérieur est contigüe à un emplacement utilisé ou prévu pour un usage « habitation » ou pour un usage « institutionnel », l'aménagement d'une zone tampon est exigé conformément à l'article 3.13 du présent règlement.

(A) Amendement 461 - CAD#12 – entré en vigueur le 13 février 2017

3.13 ZONE TAMPON

(A) Amendement 461 - CAD#12 – entré en vigueur le 13 février 2017

3.13.1 RÈGLE GÉNÉRALE

Les zones tampons sont exigées dans les situations suivantes :

Lorsqu'un nouvel usage de la sous classe commercial C ou D, ou un nouvel usage industriel est exercé sur un emplacement contigu à un autre emplacement utilisé ou prévu pour un usage "habitation" ou pour un usage "institutionnel". Cependant, dans le cas où une rue sépare ces usages, aucun écran tampon n'est requis.

Lors de l'implantation d'un bâtiment principal, les marges latérales ou arrière, habituellement requises, sont remplacées par la zone tampon, lorsque celle-ci est exigée.

À l'exception de la construction d'un ou de plusieurs bâtiments secondaires, tous les usages normalement permis par le règlement, dans les cours, sont permis dans la zone tampon.

(A) Amendement 461 - CAD#12 – entré en vigueur le 13 février 2017

3.13.2 AMÉNAGEMENT D'UNE ZONE TAMPON

Lorsqu'un usage commercial de classe C ou D, ou un usage industriel est exercé sur un emplacement contigu à un autre emplacement utilisé ou prévu pour un usage "habitation" ou "institutionnel", une zone tampon doit être implantée de la façon suivante:

- La zone tampon devra être aménagée sur la propriété où l'usage requérant un tel espace est exercé;
- tout bâtiment principal ou secondaire, doit être éloigné d'une distance d'au moins 9 mètres dans le cas des usages commercial C ou D, ou de 18 mètres dans le cas des usages industriels, de la ligne de l'emplacement où il y a contiguïté avec un emplacement utilisé ou prévu pour un usage "habitation" ou "institutionnel";
- une clôture opaque de 1.80 mètres minimum à 2 mètres maximum de hauteur doit être érigée du côté des lignes de l'emplacement où il y a contiguïté avec un autre emplacement utilisé ou prévu pour un usage de la classe "habitation" ou "institutionnel".

(A) Amendement 461 - CAD#12 – entré en vigueur le 13 février 2017

4.1 DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

Pour toute interprétation du document complémentaire, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les expressions et les mots suivants ont le sens et la signification qui leur est attribués ci-après.

Abri d'auto

Construction reliée à un immeuble principal, formée d'un toit appuyé sur des piliers, ouverte sur trois (3) côtés dont deux (2) dans une proportion d'au moins cinquante pour cent (50%) de la superficie, la troisième étant l'accès. L'abri d'auto est destiné à abriter une (1) ou plusieurs automobiles.

Abri d'auto temporaire

Structure recouverte de matériaux légers, érigée seulement durant les mois d'hiver. L'abri d'auto temporaire est destiné à abriter une (1) ou plusieurs automobiles.

Affiche

Voir « Enseigne ».

Agrandissement

Travaux ayant pour but d'augmenter la superficie de plancher ou le volume d'un bâtiment.

Agriculture

La culture du sol et des végétaux, le fait de laisser le sol sous couverture végétale ou de l'utiliser à des fins sylvicoles, l'élevage des animaux et, à ces fins, la confection, la construction ou l'utilisation de travaux, ouvrages ou bâtiments, à l'exception des résidences.

Aire d'un bâtiment (sur un lot)

Voir « Superficie de bâtiment ».

Aire d'un logement

Signifie l'aire totale de plancher d'un logement mesuré sur les faces intérieures des murs extérieurs du logement. L'aire du plancher du sous-sol n'est pas comprise dans ce calcul.

Aire du plancher

Signifie la superficie totale de tous les planchers renfermés dans les murs extérieurs du bâtiment.

Aire de stationnement

Voie de circulation composée d'un accès, allée et cases destinées à servir au stationnement de une (1) ou plusieurs automobiles.

Alignement arrière du lot

Voir « Ligne arrière de lot ».

Alignement de construction

Voir « Ligne de construction ».

Alignement latéral d'un lot

Voir « Ligne latérale de lot ».

Alignement du lot

Voir « Ligne de lot ».

Alignement sur voie publique

Voir « Ligne avant ».

Appartement ou logement

Une ou plusieurs pièces contenant des commodités d'hygiène, de chauffage et de cuisson et servant de résidence à une ou plusieurs personnes. N'inclut pas motel, même ceux incluant les commodités susdites, hôtel et maison de chambres. Les unités de logement « studio » (bachelor) sont considérées comme un logement au sens du présent règlement.

Aqueduc

Système communautaire d'alimentation en eau potable approuvé par le ministère de l'Environnement et pouvant assurer à ses usagers un approvisionnement continu durant toute l'année.

Arbres

Végétal ligneux de grande taille dont la tige, appelée tronc, est simple à la base et ne commence à se ramifier qu'à une certaine hauteur.

Balcon

Plate-forme en saillie sur les murs d'un bâtiment supportée par des poteaux ou consoles généralement entourées d'une balustrade ou d'un garde-fou et pouvant être protégée par une toiture.

Balustrade

Main courante avec ses appuis.

Bassin d'aération

Réservoir conçu pour oxyder les matières organiques par voie d'aération.

Bâtiment

Construction ayant une toiture appuyée sur des colonnes ou poteaux et/ou sur des murs construits d'un ou de plusieurs matériaux, quel que soit l'usage pour lequel il peut être occupé. Lorsque la construction est divisée par un ou des murs mitoyens ou pouvant devenir murs mitoyens, du sous-sol jusqu'au toit, chaque unité ainsi divisée est considérée comme un bâtiment distinct.

Bâtiment accessoire

Signifie un bâtiment détaché d'un bâtiment principal ou une partie du bâtiment principal dont l'utilisation est ordinairement accessoire et subordonnée à l'utilisation du bâtiment principal situé sur le même terrain que le bâtiment principal.

Bâtiment dérogatoire

Voir « construction dérogatoire ».

Bâtiment isolé

Bâtiment érigé sur un terrain et dégagé de tout autre bâtiment.

Bâtiment jumelé

Bâtiment réuni à un autre par un mur mitoyen.

Bâtiment principal

Signifie le bâtiment dans lequel s'exerce l'utilisation principale du terrain sur lequel ledit bâtiment est édifié.

Bâtiment résidentiel

Bâtiment ou partie de bâtiment destiné à abriter des êtres humains et comprenant un ou plusieurs logements.

Bâtiment sommaire

Bâtiment construit sur un lot ou un ensemble de lots boisés en zone agricole, ayant une superficie minimale de 10 hectares. Ce bâtiment sommaire ne doit pas être pourvu d'eau courante et doit être constitué d'un seul plancher d'une superficie au sol n'excédant pas 20 mètres carrés.

(A) Amendement 417 - CAD#4 – entré en vigueur le 15 mars 2012

Bâtiment temporaire

Bâtiment à caractère passager, destiné à des fins spéciales et pour une période de temps pré-établie.

Berge

Voir « Rive d'un lac ou d'un cours d'eau ».

Cabane à jardin

Bâtiment accessoire servant à l'entreposage de l'équipement nécessaire à l'entretien du terrain et usage général.

Cabane à sucre

Sucrerie avec repas considérée comme une activité agricole et répondant aux critères suivants :

- présence d'une érablière de quatre hectares, ayant un minimum de 800 entailles;

- opération de service de restauration sur une base saisonnière exclusivement, se situant en période des sucres, soit du début du mois de février jusqu'à la fin du mois d'avril;
- produits de l'érable utilisés et provenant principalement de l'érablière exploitée par le déclarant et non un tiers;
- la salle à manger est à proximité de l'érablière exploitée et de la cabane à sucre, construite aux fins de la transformation de l'eau d'érable.

Cabanon

Voir « Cabane à jardin ».

Cabaret

Bâtiment ou partie de bâtiment utilisé comme bar, club de nuit et/ou autres usages similaires, qu'un spectacle y soit présenté ou non à la clientèle.

Carrière / sablière

Immeuble exploité à ciel ouvert ou souterrain seulement pour en extraire de la pierre, du sable, du gravier ou toute autre substance minérale consolidée, que ce soit à des fins commerciales ou industrielles, que cette exploitation soit en cours, interrompue ou abandonnée. Le tout, sans aucune activité de transformation industrielle. Le tout, conformément à la loi sur la protection du territoire et des activités agricoles du Québec et à toute autre réglementation en vigueur.

Case de stationnement

Espace réservé au stationnement d'une automobile selon les exigences de dimensions et d'agencement prévues au présent règlement.

Cave

La partie d'un bâtiment située sous le rez-de-chaussée (ou premier étage), partiellement ou totalement sous terre et dont au moins la moitié de la hauteur entre le plancher et le plafond est en-dessous du niveau du sol.

Centre commercial

Complexe commercial caractérisé par l'unité architecturale de l'ensemble des bâtiments ainsi que par la présence d'un stationnement en commun.

Centre communautaire

Bâtiment ou groupe de bâtiments exploités sans but lucratif pour des fins culturelles, sociales et récréatives.

Centre médical

Bâtiment qui regroupe exclusivement des cabinets de consultations médicales tel médecine, radiologie, optométrie, art dentaire, et autres professions de la santé incluant la vente de lunettes, dentiers et autres prothèses reliées aux soins médicaux et incluant la pharmacie pourvu qu'on s'y limite à la préparation de remèdes sur ordonnance.

Centre professionnel

Bâtiment qui regroupe exclusivement des cabinets de consultations professionnelles.

Centre sportif

Bâtiment ou groupe de bâtiments destiné à l'usage de la récréation et des loisirs tels : tennis, squash, racketball, piscine, conditionnement physique et autres.

Chalet

Maison de campagne servant de résidence pour des périodes de temps limitées.

Chemin privé

Chemin dont un particulier, un groupe de particuliers, une société, une corporation ou une association privée possède la propriété.

Chemin public

Chemin qui appartient à une municipalité, au gouvernement du Québec ou au gouvernement du Canada et sur lequel est autorisée la libre circulation des biens et des personnes.

Pour les fins d'application des paramètres de distances séparatrices relatives à la gestion des odeurs en milieu agricole, un chemin public est aussi une voie cyclable (piste cyclable, bande cyclable, voie partagée).

Cimetière

Lieu où l'on inhume les morts. Lorsqu'un cimetière est situé sur le même terrain ou sur un terrain adjacent à un lieu de culte, il est considéré comme usage complémentaire à ce lieu de culte.

Cimetière d'automobiles et/ou cour de ferraille

Endroit à ciel ouvert où l'on accumule des véhicules ou de la ferraille ou des objets quelconques hors d'état de servir à leur usage normal, destinés ou non à être démolis ou vendus en pièces détachées ou en entier.

Cinéma

Bâtiment ou partie de bâtiment où se donnent des spectacles cinématographiques et occasionnellement d'autres spectacles tels : théâtre, concert, conférence.

Ciné-Parc

Tout terrain spécialement aménagé où le public peut assister à des projections cinématographiques conformément aux règlements provinciaux régissant les cinés-parcs.

Cloison

Mur dont les deux (2) faces sont à l'intérieur de la construction.

Cloison portante

Une cloison portant des charges quelconques en plus de son propre poids.

Clôture

Construction autre qu'un mur ou un muret, servant à obstruer le passage ou à enclore un espace.

Commerce de l'automobile

Signifie une utilisation pour l'emmagasinage, la vente ou l'offre de vente au détail de tout véhicule automobile avec ou sans accessoire servant auxdits véhicules.

Commerce de détail

Usage d'une partie ou de la totalité d'un bâtiment fermé pour y garder des produits ou articles, dans le but de les vendre par quantités limitées, par opposition à la vente en gros de tels articles ou produits.

Commerce de service

Usage d'une partie ou de la totalité d'un bâtiment fermé servant à l'achat et/ou la vente de produits d'activités de l'homme destinés à la satisfaction d'un besoin humain et qui ne se présente pas sous l'aspect d'un bien matériel.

Condominium

Tout immeuble qui est assujéti par l'enregistrement d'une déclaration de copropriété en vertu de laquelle la propriété de l'immeuble est répartie entre ses propriétaires par fractions comprenant chacune une partie exclusive et une quote-part des parties communes.

Conseil et corporation

Désigne le Conseil municipal et la corporation municipale du canton de Godmanchester.

Construction

Assemblage ordonné de matériaux érigés à une fin quelconque.

Construction dérogatoire

Construction non conforme au présent règlement, existante ou en construction, et ayant déjà été légalement approuvée, à la date d'entrée en vigueur du présent règlement.

Cote d'inondation

Niveau géodésique au-delà duquel commence l'inondation.

Coupe d'assainissement

Abattage ou récolte d'arbres déficients, tarés, dépérissants, endommagés ou morts dans un peuplement d'arbres.

Coupe d'éclaircie

Opération sylvicole qui consiste à prélever de façon uniforme une portion du volume ligneux d'un peuplement.

Coupe de conversion

Coupe de peuplements dégradés ou improductifs en vue de leur renouvellement par le reboisement.

Cour

Signifie un espace libre et découvert.

Cour arrière

Espace à ciel ouvert compris entre la ligne arrière, les lignes latérales et le mur arrière du bâtiment principal et les prolongements réels ou imaginaires dudit mur arrière.

Sur un terrain d'angle, la cour arrière est l'espace à ciel ouvert compris entre la ligne latérale non exposée à la rue, les prolongements réels ou imaginaires du mur arrière d'un bâtiment et le prolongement réel ou imaginaire du mur latéral parallèle à la rue où n'est pas située la façade principale du bâtiment.

Cour avant

Espace à ciel ouvert compris entre la voie publique (ligne de rue) et le mur avant du bâtiment et ses prolongements, cet espace s'étendant d'une ligne latérale de lot à l'autre. Sur un terrain d'angle et les terrains transversaux, la cour avant s'étend sur tous les côtés du terrain borné par une rue.

Cours d'eau

Tous cours d'eau et canaux à l'exception des fossés. Le lac Saint-François est aussi considéré comme un cours d'eau, le fleuve Saint-Laurent.

Cours d'eau désigné

Un cours d'eau qui forme la branche principale d'un bassin versant ou d'un sous-bassin (d'une superficie d'environ 20 km²). Ces cours d'eau sont désignés pour les fins d'applications des dispositions sur la dimension minimale des lots riverains.

Il est reconnu un corridor riverain de 100 mètres à l'intérieur duquel la norme minimale de lotissement est de 3 716 mètres². Ces cours d'eau sont les suivants :

**TABLEAU DES COURS D'EAU DÉSIGNÉS DU CANTON DE
GODMANCHESTER**

1 ^{er} Niveau	2 ^e Niveau	3 ^e Niveau	4 ^e Niveau	5 ^e Niveau
Fleuve St-Laurent				
	Rivière Châteauguay			
		Ruisseau Dewitt (aussi appelé Breathour)		
		Ruisseau Cunningham		
		Rivière Trout		
			Ruisseau Beaver	
	Rivière à la Guerre			
		Rivière à la Guerre Ouest		

Cour intérieure

Espace à ciel ouvert situé sur le même lot que le bâtiment principal, fermé sur au moins trois (3) côtés par des parties du bâtiment.

Cour latérale

Espace à ciel ouvert situé entre le mur latéral du bâtiment et la ligne latérale du terrain entre la cour avant et la cour arrière.

Décanteur

Réceptacle qui reçoit et clarifie l'effluent d'un bassin d'aération.

Demi-étage

L'étage d'un bâtiment dont la superficie de plancher mesurée dans ses parties où la hauteur du plafond est d'au moins deux mètres et vingt-cinq centimètres (2,25m) n'est pas moindre que quarante pour cent (40%) et pas plus de soixante-quinze pour cent (75%) de la superficie du rez-de-chaussée.

Densité brute

La densité brute correspond au nombre total de logements divisé par le nombre d'hectares de terrain occupés par ces logements, plus les rues et espaces libres qui y sont consacrés.

Densité nette

La densité nette est le rapport entre le nombre de logements compris ou prévus sur un hectare de terrain affecté spécifiquement à l'habitation, à l'exclusion des rues, ruelles, allées et places publiques.

Dépendance

Voir « bâtiment accessoire ».

Édifice public

En tant qu'usage au sens du présent règlement, tout bâtiment appartenant au gouvernement scolaire, municipal, provincial ou fédéral ou à tout autre gouvernement ainsi que tout bâtiment appartenant aux fabriques ou évêchés, compagnies d'utilités publiques et corporations religieuses, ainsi que les édifices suivants, conformément au sens de la Loi sur la sécurité dans les édifices publics (L.R.Q. 1977, ch. S-3), les églises, chapelles, les édifices qui servent de chapelles ou d'églises, les monastères, noviciats, maisons de retraite, séminaires, collèges, couvents, maisons d'écoles, jardins d'enfants, garderies, crèches et ouvroirs, orphelinats, patronages, colonies de vacances, hôpitaux, cliniques, maison de convalescence ou de repos, asiles, refuges, hôtels, maisons de logements de dix (10) chambres et plus, maison de rapports de plus de deux (2) étages et de huit (8) logements, club, cabarets, cafés-concerts, music-hall, cinémas, théâtres, ou salles utilisées pour fins similaires, salles de réunions publiques, de conférences, de divertissements, expositions, les foires, les kermesses, les estrades situées sur les champs de courses ou utilisées pour les divertissements publics, arènes d'édifices de plus de deux (2) étages utilisés

comme bureaux, magasins dont la surface de plancher excède trois cents mètres carrés (300m²), gares de chemins de fer, de tramways ou d'autobus, bureaux d'enregistrement, bibliothèques, musées, bains publics, ainsi que les remontées mécaniques et les jeux mécaniques.

Égout

Système communautaire d'élimination des eaux usées approuvé par le ministère de l'Environnement et pouvant assurer à ses utilisateurs un service continu durant toute une année.

Égout pluvial

Une canalisation destinée au transport des eaux pluviales et des eaux souterraines.

Embâcle

Accumulation de glaces flottantes faisant obstacle au libre écoulement des eaux pouvant provoquer des inondations à l'amont lorsqu'elles se forment (refoulement des eaux) et à l'aval lorsqu'elle cède (effet de vague).

Embâcle à risque élevé (zone)

Elle correspond à une zone où il y a accumulation et mouvement de glaces et/ou inondation récurrente.

Embâcle à risque modéré (zone)

Elle correspond à une zone affectée par le rehaussement du niveau de l'eau, sans accumulation, ni mouvement de glace.

Enseigne

Tout écrit (lettres, mots, chiffres), toute représentation picturale (dessin, gravure, photo, illustration ou image), tout emblème (devise, symbole ou marque de commerce), tout drapeau (bannière, fanion, oriflamme ou banderole) ou tout autre objet ou moyen semblable qui répond aux conditions suivantes :

- est une construction ou une partie d'une construction, ou qui y est attachée, ou qui y est peinte, ou qui est représentée de quelques manières que ce soit sur un bâtiment ou une construction;
- est utilisée pour avertir, informer, annoncer, faire de la réclame, de la publicité ou autres motifs semblables;
- est visible de l'extérieur.

Cette définition n'inclut pas les écrits, les représentations picturales, les emblèmes ou les drapeaux situés à l'intérieur d'une vitrine ou d'une montre. Les sculptures ainsi que les monuments commémoratifs ne sont pas considérés comme une forme de publicité.

Enseigne temporaire

Toute enseigne annonçant des projets communautaires ou civiques, location ou vente d'immeubles ou autres événements spéciaux à base temporaire tels que chantiers, projets de construction, activités spéciales, commémorations, prix spéciaux, festivités et autres.

Entrepôt

Désigne tout bâtiment ou terrain servant à emmagasiner de la marchandise ou des effets quelconques à l'exclusion des effets domestiques servant à l'usage de l'habitation.

Escalier extérieur

Escalier autre qu'un escalier de sauvetage et qui est situé en dehors du corps du bâtiment. Cet escalier peut être entouré en tout ou en partie d'un mur mais n'est pas chauffé par le système de chauffage de la maison.

Escalier intérieur

Escalier situé à l'intérieur du corps d'un bâtiment.

Espace de stationnement (place de stationnement)

Voir « Case de stationnement ».

Établissement

Lieu qui sert à l'exploitation d'une activité commerciale, industrielle ou autre. Il se retrouve dans un ou partie de bâtiment.

Établissement de camping

Établissement qui offre au public, moyennant une rétribution, des sites permettant d'accueillir des véhicules de camping ou des tentes et qui répond aux normes d'aménagement et services prévus à cette fin.

Étage

Désigne l'espace d'un bâtiment délimité par le plancher, le plafond et les murs extérieurs.

Lorsque la hauteur d'un bâtiment est exprimée en étages elle signifie le nombre indiqué des étages au-dessus du rez-de-chaussée du premier étage et comprend celui-ci.

(M) Amendement 452 - CAD#11 – entré en vigueur le 11 février 2016

Étalage

Exposition de produits à l'extérieur d'un bâtiment durant une période limitée correspondant aux heures d'opération.

Façade principale de bâtiment

Signifie le mur extérieur d'un bâtiment en front sur une rue (voie publique) ; dans le cas d'un d'angle ou d'un projet intégré, signifie le mur extérieur d'un bâtiment où se trouve le principal accès audit bâtiment.

Filtre à sable classique

Un élément épurateur construit dans ou sur le sol imperméable avec du sable d'emprunt.

Filtre à sable hors-sol

Un élément épurateur construit sur un sol perméable avec du sable d'emprunt.

Fondation

Partie d'une construction, en bas du niveau du sol, constituant l'appui de la superstructure en transmettant les charges de celle-ci au sol. L'expression comprend habituellement : empattement, murs de fondation, piliers et pieux.

Fossé

Un fossé est une petite dépression en long creusée dans le sol, servant à l'écoulement des eaux de surface des terrains avoisinants soit les fossés de chemin, les fossés de ligne qui n'égouttent que les terrains adjacents ainsi que les fossés ne servant à drainer qu'un seul terrain.

Fosse de rétention

Un réservoir étanche destiné à emmagasiner les eaux d'un cabinet d'aisance à faible débit, d'une toilette chimique ou les eaux ménagères avant leur vidange.

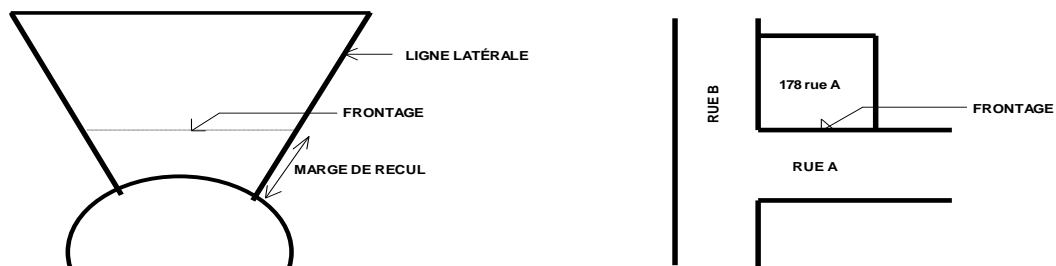
Fosse septique

Réservoir étanche destiné à recevoir les eaux usées ou les eaux ménagères avant leur évacuation vers l'élément épurateur ou un champ d'évacuation.

Frontage

Mesure entre les lignes latérales d'un lot longeant la ligne d'emprise d'un chemin public ou privé existant ou projeté. Dans le cas des terrains situés à l'extérieur ou à l'intérieur d'une courbe, le frontage est la dimension entre les lignes latérales d'un lot prise à la marge de recul avant calculée le long des lignes latérales.

Si un lot est bordé par plus d'un chemin public ou privé existant ou projeté, le frontage est alors calculé sur la façade du lot qui porte ou qui portera l'adresse civique.



Gabion

Cage métallique faite de matériaux résistant à la corrosion dans laquelle des pierres de carrière ou de champs sont déposées.

Garage privé

Tout bâtiment ou partie de bâtiment dans lequel un ou plusieurs véhicules-moteurs peuvent être remisés, gardés et ayant une porte permettant l'accès à une ou des automobiles.

Garderie

Pouponnière, maison de soins ou de garde pour enfants, de plus d'une famille.

Gravière

Voir « Carrière ».

Grille

La « grille des usages et normes » édictés à l'article intitulé « Grille des usages et normes » du présent règlement.

Habitation

Signifie un bâtiment ou une partie de bâtiment destiné exclusivement à l'occupation domiciliaire d'une ou de plusieurs personnes, mais ne comprend pas une maison de pension, une maison de chambre ou un hôtel particulier.

Habitation bifamiliale isolée

Bâtiment à deux (2) logements avec entrées séparées ou communes bâti sur un lot et dégagé des bâtiments principaux avoisinants de tous les côtés.

Habitation bifamiliale jumelée

Bâtiment distinct utilisé pour l'établissement de deux (2) habitations bifamiliales réunies entre elles par un mur mitoyen.

Habitation bifamiliale en rangée (contiguë)

Bâtiment distinct utilisé pour l'établissement d'au moins trois (3) habitations bifamiliales dont les murs latéraux sont mitoyens ou se touchent en tout ou en partie à l'exception des murs extérieurs des bâtiments d'extrémité.

Habitation collective

Bâtiment où sont logées, pour une période excédant six (6) mois, plusieurs personnes qui ne sont pas apparentées par le sang ou le mariage, et qui peuvent ou non préparer séparément leurs repas. Sont considérées comme habitations collectives et de manière non limitative : pensions, clubs privés, hospices, colonies de vacances, campements d'ouvriers ou militaires, foyer pour vieillards ou centre d'accueil.

Habitation multifamiliale isolée

Bâtiment de quatre (4) logements et plus, de un (1) ou plusieurs étages, avec entrées communes ou séparées, et situé sur le terrain de façon à ce que tous les côtés de l'immeuble soient dégagés des bâtiments principaux avoisinants.

Habitation multifamiliale jumelée

Bâtiment distinct utilisé pour l'établissement de deux (2) habitations multifamiliales réunies entre elles par un mur mitoyen.

Habitation multifamiliale en rangée (contiguë)

Bâtiment distinct utilisé pour l'établissement d'au moins trois (3) habitations multifamiliales dont les murs latéraux sont mitoyens ou se touchent en tout ou en partie à l'exception des murs extérieurs des bâtiments d'extrémité.

Habitation pour personnes âgées

Habitation, de quelques types que ce soit, spécialement conçue dans le but d'assurer aux personnes âgées les éléments de vie à la mesure de leurs besoins.

Habitation trifamiliale isolée

Bâtiment érigé sur un lot, composé de trois (3) logements dont deux (2) sont juxtaposés avec entrées communes ou séparées, et situé sur le lot de façon à ce que tous les côtés de l'habitation soient dégagés des bâtiments principaux avoisinants.

Habitation trifamiliale jumelée

Bâtiment distinct utilisé pour l'établissement de deux (2) habitations trifamiliales réunies entre elles par un mur mitoyen.

Habitation unifamiliale isolée

Bâtiment érigé sur un lot, dégagé de tout autre bâtiment et destiné à abriter un (1) seul logement.

Habitation unifamiliale jumelée

Bâtiment distinct utilisé pour l'établissement de deux (2) habitations unifamiliales réunies entre elles par un mur mitoyen.

Haie

Clôture faite d'arbres, d'arbustes, d'épines ou de branchages et servant à limiter ou à protéger un espace.

Hameau

Groupement isolé de quelques maisons en territoire agricole. Le hameau évoque un mode de développement traditionnel, lié à la colonisation du territoire. Historiquement le hameau possédait une vocation sociale, culturelle et économique et regroupait plusieurs bâtiments publics tels : églises, cimetières, bureau de poste, magasin général, boutique de forge, école et centre communautaire. Aujourd'hui plusieurs de ces bâtiments existent toujours, mais ont perdu leur vocation d'origine. Néanmoins l'organisation spatiale est encore visible et des mesures sont prises par la municipalité afin de préserver et de mettre en valeur la spécificité paysagère de ces noyaux patrimoniaux. Les hameaux de Dewittville et de Kensington identifiés au présent règlement sont classés comme des espaces désignés au schéma d'aménagement de la MRC du Haut-Saint-Laurent.

Hauteur d'un bâtiment

Signifie une distance verticale mesurée à partir du plus haut niveau moyen du sol fini en façade du bâtiment jusqu'au plus haut point des solives du toit dans le cas de toits plats, ou le point moyen entre l'avant-toît et le faîte dans le cas d'un toit en pente, à tympan à mansarde ou en croupe. Lorsque la hauteur est exprimée en étages, elle signifie le nombre indiqué des étages au-dessus du rez-de-chaussée ou du premier étage et comprend celui-ci.

Le plancher d'une mezzanine ne constitue pas un étage, à la condition que la surface totale de ce plancher ne dépasse par quarante (40) pour cent de la surface de la pièce ou de l'étage où il est situé et à la condition que l'espace situé sur la mezzanine ne soit pas fermé.

Ne rentre pas dans le calcul de la hauteur des clochers d'église ou temple, cheminées, réservoirs élevés, silos, élévateurs à grains, tours d'observation, tours radiophoniques, électriques, de télévision pourvue que la surface d'implantation ne représente pas plus de dix (10%) pour cent de l'espace bâti total.

Hôtel

Établissement pourvu d'un local et d'aménagements spéciaux où, moyennant paiements, les voyageurs trouvent habituellement à se loger et à manger.

Industrie

Entreprise dont l'activité a pour objet la transformation, l'assemblage, le traitement, la fabrication, le nettoyage de produits finis ou semi-finis.

(M) Amendement 399 - CAD#2 – entré en vigueur le 17 juin 2010

Inspecteur des bâtiments

Fonctionnaire ou employé désigné par le Conseil pour administrer et faire appliquer le présent règlement.

Installation (pour l'application des articles concernant les piscines seulement)

Une piscine et tout équipement, construction, système et accessoire destinés à en assurer le bon fonctionnement, à assurer la sécurité des personnes ou à donner ou empêcher l'accès à la piscine.

(A) Amendement 415 - CAD#5 – entré en vigueur le 14 février 2013

Installation septique

Un dispositif constitué d'une conduite d'amenée, et d'un élément épurateur destiné à évacuer les eaux usées d'une résidence isolée.

Lave-auto

Établissement disposant d'un appareillage mécanique effectuant le lavage des automobiles.

Ligne arrière

Ligne séparant un lot ou un terrain d'un autre lot ou d'un autre terrain sans être une ligne avant ou une ligne latérale.

Ligne avant

Ligne séparant un lot ou un terrain de l'emprise de la voie publique. Dans le cas d'un lot ne donnant pas sur une voie publique, la ligne de démarcation est située du côté du numéro civique.

Lignes de construction

Désignent les lignes intérieures (parallèles aux lignes formant les limites du lot) qui déterminent la distance minimale qui doit exister entre les lignes du lot et tout bâtiment ou construction qui y édifié.

Ligne de lot

Ligne de division entre un ou des lots voisins. Lorsqu'un lot est situé en bordure d'un espace sans désignation cadastrale, un tel espace est considéré comme un lot pour la seule fin d'identification du premier lot.

Ligne de recul

Les lignes de recul avant, latérales et arrière qui déterminent sur le lot le polygone dans lequel la construction est autorisée. Ces lignes délimitent les lignes de construction.

Ligne de recul avant

Ligne arrière de la marge de recul avant.

Ligne des hautes eaux

La ligne des hautes eaux est la ligne qui sert à délimiter le littoral et la rive des lacs et des cours d'eau. Cette ligne se situe à la ligne naturelle des hautes eaux, c'est-à-dire :

- a) à l'endroit où l'on passe d'une prédominance de plantes aquatiques à une prédominance de plantes terrestres, ou s'il n'y a pas de plantes aquatiques, à l'endroit où les plantes terrestres s'arrêtent en direction du plan d'eau.

Les plantes considérées comme aquatiques sont toutes les plantes hydrophytes incluant les plantes submergées, les plantes à feuilles flottantes, les plantes émergentes et les plantes herbacées et ligneuses émergées caractéristiques des marais et marécages ouverts sur des plans d'eau.

- b) dans le cas où il y a un ouvrage de retenue des eaux, à la cote maximale d'exploitation de l'ouvrage hydraulique pour la partie du plan d'eau situé en amont;
- c) dans le cas où il y a un mur de soutènement légalement érigé, à compter du haut de l'ouvrage.

À défaut de pouvoir déterminer, la ligne des hautes eaux à partir des critères précédents, celle-ci peut être localisée comme suit :

- d) si l'information est disponible, à la limite des inondations de récurrence de 2 ans, laquelle est considérée équivalente à la ligne établie selon les critères botaniques définis précédemment au point (a).

Ligne latérale

Ligne séparant un lot ou un terrain d'un autre et qui est perpendiculaire ou presque à la ligne de rue. Cette ligne peut être brisée.

Lit (d'un lac ou d'un cours d'eau)

La partie d'un lac ou d'un cours d'eau que les eaux recouvrent habituellement.

Littoral

Le littoral est la partie des lacs et des cours d'eau qui s'étend à partir de la ligne des hautes eaux vers le centre du plan d'eau.

Logement

Voir « appartement ».

Lot

Fond de terre identifié et délimité sur un plan de cadastre fait et déposé au ministère des Ressources Naturelles conformément et en vertu de la *Loi sur le Cadastre* (LRQ., chapitre C-1) ou du *Code civil du Québec*.

Lot bâtissable

Fonds de terre d'un seul tenant constitué d'un ou plusieurs lots ne servant qu'à un usage principal.

Lot d'angle ou lot de coin

Terrain situé à l'intersection de deux (2) rues ou segments de rues.

Lot d'angle transversal

Terrain sis à un double carrefour de rues ; un lot d'angle transversal n'a pas de ligne arrière de lot et ne possède qu'une seule ligne latérale de lot.

Lot desservi

Un lot est desservi si l'une des deux conditions suivantes est remplie :

- a) les réseaux d'aqueduc et d'égout sanitaire sont installés dans la rue en bordure dudit lot.
- b) le règlement décrétant leur installation est en vigueur.

Lot non desservi

Un lot est non desservi si au moins une des deux conditions suivantes est remplie :

- a) aucun réseau d'aqueduc ni d'égout sanitaire n'est installé dans la rue en bordure dudit lot;
- b) le règlement décrétant leur installation n'est pas en vigueur.

Lot partiellement desservi

Un lot est partiellement desservi si l'une des deux conditions suivantes est remplie :

- a) un réseau d'aqueduc ou d'égout sanitaire est installé dans la rue en bordure dudit lot;
- b) le règlement décrétant son installation est en vigueur.

Lot transversal

Terrain intérieur dont les extrémités donnent sur deux (2) rues.

Magasin ou boutique

Tout bâtiment ou partie de bâtiment dans lequel des effets ou marchandises sont vendus ou offerts directement en vente au public.

Maison de chambres

Bâtiment ou partie de bâtiment où plus de deux (2) chambres peuvent être louées comme résidence et/ou domicile, mais sans y servir des repas.

Maison de détention

Bâtiment où les personnes sont détenues ou privées de leur liberté pour des motifs judiciaires, correctionnels ou de sécurité publique.

Maison de pension

Bâtiment autre qu'un hôtel où, en considération d'un paiement, des repas sont servis et/ou des chambres sont louées à plus de trois (3) personnes autres que le locataire, le propriétaire ou l'occupant principal du bâtiment et les membres de leur famille immédiate.

Maison mobile

Habitation fabriquée en usine conformément aux normes de l'ACNOR, composée d'une seule unité et transportable sur son propre châssis doté de roues (ou par un autre moyen) jusqu'à l'emplacement qui lui est destiné. Elle comprend les installations qui permettent de la raccorder aux services publics ou privés et de l'habiter en toute saison.

Maison modulaire

Habitation fabriquée à l'usine conformément aux exigences du Code National du bâtiment (1985), transportable en deux (2) ou plusieurs parties ou modules et conçue pour être montée par juxtaposition ou superposition au lieu même qui lui est destiné.

Marge arrière

Distance minimale entre la ligne arrière du lot et le mur arrière du bâtiment. Cette distance ainsi créée est établie par le présent règlement.

Marge de recul avant

Profondeur minimum de la cour avant établie par une ligne de recul parallèle à la ligne avant.

Marge latérale

Distance minimale entre la ligne latérale de lot et le mur latéral du bâtiment. Cette distance ainsi créée est établie par le présent règlement.

Marge latérale nulle

Voir : « Projet comportant une marge latérale nulle ».

Marquise

Construction reliée ou non à un bâtiment, formée d'un toit, appuyé, soit sur des piliers, soit en saillie du bâtiment et protégeant de la pluie et du soleil.

Mezzanine

Étendue de plancher comprise entre deux (2) planchers d'un bâtiment ou entre un (1) plancher et une toiture et dont la superficie n'excède pas quarante pour cent (40%) de celle du plancher immédiatement au-dessous ; entre quarante pour cent (40%) et soixante-quinze pour cent (75%) de la superficie du plancher immédiatement au-dessous, elle constitue un demi-étage, et plus de soixante-quinze pour cent (75%), un étage.

Motel

Établissement composé de locaux de séjour, réunis ou non sous un même toit, à l'usage d'une clientèle de passage. Chaque local est meublé et constitue une unité distincte ayant son entrée particulière, avec stationnement pour automobiles.

Municipalité

Signifie la Corporation municipale de Godmanchester.

Mur arrière

Mur de bâtiment le plus rapproché de la ligne arrière et parallèle ou sensiblement parallèle ou sensiblement parallèle à celle-ci.

Mur avant

Mur de bâtiment le plus rapproché de la ligne avant et parallèle à celle-ci.

Mur de fondation

Mur porteur, appuyé sur l'empattement, sous le rez-de-chaussée ou le premier étage et dont une partie est située en-dessous du niveau du sol et en contact avec celui-ci.

Mur latéral

Mur de bâtiment parallèle ou sensiblement parallèle à une ligne latérale.

Mur mitoyen

Mur employé conjointement par deux (2) bâtiments en vertu d'une servitude et servant de séparation entre eux. Il est érigé sur la limite de propriété séparant deux (2) parcelles de terrain dont chacune est ou pourrait être considérée comme une parcelle cadastrale indépendante.

Mur porteur

Mur conçu pour supporter une (1) ou des charges en plus de sa charge permanente.

Muret

Petite muraille construite de pierres, béton, maçonnerie ou dormant de chemin de fer.

Nappe phréatique ou nappe souterraine

Masse d'eau souterraine.

Niveau de terrassement

Signifie l'élévation permise d'un terrain fini vis-à-vis des lots voisins et/ou de la rue en bordure de ce terrain.

Niveau moyen du sol

Élévation du terrain établi par la moyenne des niveaux du sol sur une distance de deux (2) mètres à l'extérieur du périmètre des murs extérieurs du bâtiment existant ou projeté. Il n'est pas obligatoire de tenir compte des dépressions localisées telles que les entrées pour véhicules ou piétons dans le calcul du niveau du sol. Pour les clôtures, haies et murets, cette élévation est déterminée par la moyenne des niveaux du sol dans un rayon de deux (2) mètres de l'endroit où ils sont construits, plantés ou érigés.

Niveau piezométrique

Surface supérieure d'une nappe souterraine.

Occupation mixte

Occupation d'un bâtiment par deux ou plusieurs usages différents.

Opération cadastrale

Une division, une subdivision, une nouvelle subdivision, une annulation, une correction, un ajouté ou un remplacement de numéros de lots fait en vertu de la *Loi sur le cadastre* (LRQ, chapitre C-1) ou du *Code civil du Québec*.

Ouvrage

Toute construction de bâtiment principal, de bâtiment secondaire, de piscine, de mur de soutènement, de fosse ou d'installation septique ainsi que les travaux de remblai ou de déblai et les coupes de bois.

Panneau-réclame

Enseigne placée sur une structure fixée au sol ou sur un édifice pour attirer l'attention sur un service, un produit ou activité non vendu ou offert sur les lieux.

Parc de maisons mobiles

Pour maisons mobiles qui est administrées par un exploitant.

Par public

Signifie une étendue de terrain, propriété municipale, provinciale ou fédérale, aménagée de pelouse, d'arbres de fleurs ou de bancs et utilisée pour la promenade, repos ou le jeu.

Pente

Rapport entre la projection verticale d'une inclinaison et sa projection horizontale.

Pépinière

Lieu où l'on fait pousser de jeunes végétaux, en pleine terre ou en serre, destinés à être repiqués ou à servir de porte-greffes. Cet usage comprend la vente de végétaux et de certains produits connexes au jardinage.

Pergola

Petite construction de jardin faite de poutres horizontales en forme de toiture, soutenues par des colonnes et qui peut servir de support à des plantes grimpantes.

Perré

Enrochement aménagé en bordure d'un lac ou d'un cours d'eau constitué exclusivement de pierre des champs ou de pierre de carrière.

Personne

Signifie toute personne physique ou morale.

Pièce habitable

Local destiné à l'habitation de jour et de nuit, selon les dimensions, la superficie et le volume minimaux prévus aux règlements mis en vigueur par l'autorité fédérale, provinciale ou municipale ou compétente.

Piscine

Un bassin artificiel extérieur, permanent ou temporaire, destiné à la baignade, dont la profondeur d'eau est de 60 cm ou plus et qui n'est pas visé par le Règlement sur la sécurité dans les bains publics (R.R.Q., c. S-3, r. 3), à l'exclusion d'un bain à remous ou d'une cuve thermale lorsque leur capacité n'excède pas 2 000 litres.

(R) Amendement 415 - CAD#5 – entré en vigueur le 10 janvier 2013

Piscine creusée ou semi-creusée

Une piscine enfouie, en tout ou en partie, sous la surface du sol.

(A) Amendement 415 - CAD#5 – entré en vigueur le 10 janvier 2013

Piscine démontable

Une piscine à paroi souple, gonflable ou non, prévue pour être installée de façon temporaire.

(A) Amendement 415 - CAD#5 – entré en vigueur le 10 janvier 2013

Piscine hors terre

Une piscine à paroi rigide installée de façon permanente sur la surface du sol.

(A) Amendement 415 - CAD#5 – entré en vigueur le 10 janvier 2013

Piste cyclable

Voie de circulation réservée à des fins cyclables dans une emprise propre ou non.

Plaine inondable

La plaine inondable est une étendue de terre occupée par un cours d'eau en période de crues. Elle correspond à l'étendue géographique des secteurs vulnérables aux inondations montrées sur les cartes relatives à la cartographie et à la protection des plaines d'inondations et au développement durable des ressources en eau et comprend trois zones :

- zone de grand courant :
elle correspond à une zone pouvant être inondée par une crue de récurrence de 20 ans (0-20 ans) (carte du ministère de l'Environnement du Québec).
- zone de faible courant :
elle correspond à la partie de la zone inondée au-delà de la limite de la zone de grand courant jusqu'à la limite de la zone établie 20-100 ans (carte du ministère de l'Environnement du Québec).
- zone à risque d'inondation :
elle correspond à une zone pouvant être inondée mais sans distinction de niveau de récurrence. Pour les besoins d'identification elle se désigne d'une plaine inondable de 0-100 ans.

Plan de morcellement de terrain

Voir « Plan d'aménagement ».

Porche

Avant corps d'un édifice qui couvre une porte ouvrant sur l'extérieur.

Poste d'essence

Signifie tout immeuble, terrain ou bâtiment utilisé pour la vente au détail de produits destinés au ravitaillement des véhicules-moteurs. Le terme poste d'essence inclut les gaz bars, les libres services, les stations-services, les centres de diagnostiques.

Pourcentage d'occupation de lot

Voir « Rapport espace bâti-terrain ».

Premier étage

Voir « Rez-de-chaussée ».

Profondeur de terrain

La distance la plus grande de l'une des deux méthodes suivantes, à savoir :

- 1- la distance entre le point milieu de la ligne avant et le point milieu de la ligne arrière;
- 2- la moyenne de la longueur des deux côtés.

Projet comportant une marge latérale nulle

Projet d'habitation où l'on retrouve le bâtiment principal construit avec la face extérieure de l'un de ses murs latéraux, sur toute sa longueur, sur une ligne latérale du terrain, sans toutefois être mitoyen.

Rapport espace bâti-terrain

Le rapport espace bâti-terrain indique la proportion totale de superficie pouvant être construite par rapport à la superficie du lot ou terrain sur lequel le bâtiment est implanté. Dans le cas d'un projet intégré, ce rapport est la somme de toutes les superficies construites.

Rapport plancher-terrain

Superficie du plancher d'un bâtiment divisée par la superficie du terrain sur lequel il est érigé. Dans le cas d'un projet intégré, ce rapport est la somme de tous les planchers de tous les bâtiments.

Remblai

Sol, roc, débris de matériaux de construction ou combinaison de ces matériaux rapportés à la surface naturelle du sol, du roc et du terrain organique. Peut être remplacé ou non.

Remise

Voir « Cabane à jardin ».

Réparation

Réfection, renouvellement ou consolidation de toute partie existante d'un bâtiment ou d'une construction. Ne s'applique pas aux menus travaux d'entretien nécessaires au bon maintien d'un bâtiment.

Réseau d'aqueduc

Tout réseau d'aqueduc approuvé par le ministère de l'Environnement du Québec et, si requis, exploité en vertu d'un permis émis par ledit ministère.

Réseau d'égout sanitaire

Tout réseau d'égout sanitaire approuvé par le ministère de l'Environnement du Québec et, si requis, exploité en vertu d'un permis émis par ledit ministère.

Restaurant

Établissement où l'on sert des repas, moyennant paiement.

Rez-de-chaussée

Étage situé immédiatement au-dessus ou au niveau du sol. Le rez-de-chaussée constitue un étage au sens du présent règlement.

Rocaille

Ouvrage constitué d'un ensemble de pierres ou cailloux entre lesquels des plantes ou fleurs poussent.

Rive

La rive est une bande de terre qui borde les lacs et cours d'eau et qui s'étend vers l'intérieur des terres à partir de la ligne des hautes eaux. La largeur de la rive à protéger se mesure horizontalement.

- la rive a un minimum de 10 m :
 - lorsque la pente est inférieure à 30%, ou;
 - lorsque la pente est supérieure à 30% et présente un talus de moins de 5 m de hauteur.
- la rive a un minimum de 15 m :
 - lorsque la pente est continue et supérieure à 30%, ou;
 - lorsque la pente est supérieure à 30% et présente un talus de plus de 5 m de hauteur.

Roulotte

Véhicule monté sur roues ou non, construit de telle façon qu'il puisse être attaché à un véhicule de promenade au sens du *Code de sécurité routière*, ou tiré ou poussé par un tel véhicule, ou destiné à l'être, à des fins strictement récréatives et pouvant permettre à des personnes d'y séjourner, d'y préparer des repas, d'y manger et d'y dormir.

Rue

Espace désigné de voie de communication généralement bordée de bâtiments dans une agglomération.

Sablière

Voir « Carrière ».

Saillie

Toute partie d'un bâtiment qui est en relief avec la surface d'un mur.

Salle de réunions

Signifie un bâtiment ou partie de celui-ci, autre qu'une pièce habitable ou servant aux affaires ou au travail, dans lequel des personnes se réunissent pour fins civiques, politiques, éducationnelles, religieuses, sociables ou récréatives (comprend les salles d'attente pour voyageurs).

Secteur de votation

Zone ou partie de zone identifiée par un (1) ou des chiffres placés à la suite des lettres d'appellation de zone.

Sentier de piétons

Désigne une voie de circulation destinée à l'usage des piétons et qui permet l'accès aux lots adjacents, à une rue ou à un terrain d'usage public.

Services publics

Réseaux d'utilités publiques tels que; électricité, gaz, câblo-vision, téléphone, aqueduc, égout, ainsi que leurs équipement accessoires.

Sous-sol

Partie d'un bâtiment située sous le rez-de-chaussée ou premier étage et dont la moitié ou plus de la hauteur entre le plancher fini et le plafond fini est au-dessus du niveau du sol.

Superficie de plancher

Désigne la superficie totale de tous les planchers d'un bâtiment mesurée de la paroi extérieure des murs extérieurs, ou de la ligne d'axe des murs mitoyens. La superficie de plancher inclut la surface de vérandas fermées et porches, la surface d'un sous-sol, les puits d'aération et d'éclairage.

Superficie de bâtiment ou superficie d'implantation

Signifie la superficie extérieure maximale de la projection, horizontale d'un bâtiment sur le sol, y compris les porches et les vérandas recouvertes, mais non compris les terrasses, marches, corniches, escaliers de sauvetage, escaliers extérieurs, rampes extérieures et les plates-formes de chargement à ciel ouvert. La superficie comprend les puits d'aération et d'éclairage sauf les cours intérieures.

Superficie locative brute

La superficie locative brute, dans le cas d'un établissement industriel et commercial, est la superficie totale de tous les planchers, à l'exclusion des espaces communs, tels que mail central, escaliers, toilettes.

Talus

Partie inclinée de la rive comprise entre le cours d'eau et la berge.

Tambour

Structure temporaire recouverte de matériaux légers érigées seulement dans les mois d'hiver et qui est installée devant un accès ou entrée d'un bâtiment.

Terrain

Fonds de terre d'un seul tenant, constitué d'un ou plusieurs lots ne devant servir qu'à un seul usage principal.

Terrain d'angle

Voir « Lot d'angle ».

Terrain d'angle transversal

Voir « Lot d'angle transversal ».

Terrain de jeux

Signifie un espace aménagé et utilisé comme lieu de récréation ou de sport pour les enfants et/ou les adultes, et les bâtiments et équipements nécessaires au jeu et au repos.

Terrain récepteur

Partie de terrain où l'on construit un élément épurateur.

Terrain résidentiel

Un terrain construit ou l'usage principal est résidentiel.

(A) Amendement 452 - CAD#11 – entré en vigueur le 11 février 2016

Terrassement

Signifie l'aménagement d'un terrain selon les niveaux prescrits et l'addition de gazon soit par semis ou par tourbe.

Unité d'habitation-logement

Signifie une pièce ou une suite de deux (2) ou plusieurs pièces destinées à être occupées par une (1) personne ou une (1) famille, où sont pourvues pour l'usage exclusif de telle personne ou famille, des facilités sanitaires et des commodités de cuisson, où l'installation d'appareils de cuisson est prévue et ayant une entrée particulière de l'extérieur du bâtiment ou d'un corridor commun ou d'un escalier intérieur.

Unité foncière

Terrain.

(A) Amendement 417 - CAD#4 – entré en vigueur le 15 mars 2012

Unité foncière vacante

Terrain sans usage résidentiel. L'unité foncière est considérée vacante malgré la présence d'un abri sommaire, d'un bâtiment accessoire résidentiel ou d'un bâtiment à l'usage agricole.

(A) Amendement 417 - CAD#4 – entré en vigueur le 15 mars 2012

Usage

Signifie la fin principale pour laquelle un terrain ou partie de terrain, un bâtiment ou partie de bâtiment, une structure ou leurs bâtiments accessoires sont ou peuvent être utilisés.

Usage complémentaire

Usage généralement relié à l'usage principal et contribuant à améliorer l'utilité, la commodité et l'agrément de ce dernier selon les dispositions du présent règlement.

Usage dérogatoire

Désigne toute utilisation du sol ou de bâtiment, non conforme au présent règlement, existante, en construction et ayant été déjà légalement approuvé à la date d'entrée en vigueur du présent règlement.

Usage domestique relié à l'habitation de type unifamilial

Usage pratiqué dans un bâtiment d'habitation, exercé par l'occupant et au plus une autre personne et qui n'occupe pas plus de 25% de la superficie totale de plancher.

Usage domestique relié au bâtiment accessoire, en zone agricole

Usage pratiqué dans un bâtiment accessoire, exercé par l'occupant et au plus une autre personne et qui n'occupe pas plus de 80 m² de superficie.

(M) Amendement 452 - CAD#11 – entré en vigueur le 11 février 2016

Usage principal

Fins premières pour lesquelles un terrain ou partie de terrain, un bâtiment ou partie de bâtiment, une structure, peuvent être utilisés ou occupés.

Usage temporaire

Usage pouvant être autorisé pour des périodes de temps pré-établies.

Utilisation d'un lot

Signifie l'espace qu'occupent les bâtiments ou constructions sur chaque terrain.

Véhicule récréatif habitable

Voir « Roulotte ».

Vente au détail

Signifie l'utilisation intérieure d'un bâtiment fermé ou une partie de tel bâtiment où sont emmagasinées ou entreposées ou étagées pour la vente, des marchandises en quantité limitées, par opposition à la vente en gros de ces marchandises.

Véranda

Balcon recouvert et emmuré à l'extérieur d'un bâtiment.

Voie de circulation

Tout endroit ou structure affecté à la circulation des véhicules et des piétons, notamment une route, rue ou ruelle, un sentier de piétons, une piste cyclable, une piste de motoneige, un sentier de randonnées, une place publique ou une aire publique de stationnement.

Voie locale

Voie de circulation qui permet à la fois aux piétons et aux véhicules d'accéder aux propriétés et qui assure aussi la circulation.

Zonage

Signifie le morcellement du territoire de la municipalité en zone pour y réglementer la construction, le lotissement et l'usage des bâtiments, ainsi que celui du terrain.

Zone

Signifie une étendue de terrain, délimitée par le présent règlement, où la construction, le lotissement et l'usage des terrains et bâtiments pouvant avoir des particularités, y sont réglementés.

Zone agricole (Loi sur la protection du territoire agricole)

Partie d'une municipalité décrite aux plans et descriptions techniques élaborées et adaptées conformément aux articles 49 et 50 de la Loi sur la protection du territoire agricole.

Zone d'application

Zone où une (1) ou des normes spéciales sont définies à la grille des usages et normes.

Zone rurale

Espace désigné par la municipalité en territoire agricole et qui correspond aux critères énoncés dans la politique d'aménagement du schéma d'aménagement révisé de la MRC du Haut Saint-Laurent, novembre 2000.

(R) Amendement 372 - CAD#1 – entré en vigueur le 11 janvier 2007

4.2 DISPOSITIONS RELATIVES À LA PLAINE INONDABLES

4.2.1 AUTORISATION PRÉALABLE

Toutes les constructions, tous les travaux et ouvrages susceptibles de modifier le régime hydrique, de nuire à la libre circulation des eaux en période de crue, de perturber les habitats fauniques ou floristiques d'intérêt particulier ou de mettre en péril la sécurité des personnes et des biens sont assujettis à l'obtention préalable d'un permis de la municipalité ou du gouvernement selon le cas.

4.2.2 CARTOGRAPHIE DES PLAINES INONDABLES

La cartographie des plaines inondables concerne à la fois celle désignée officiellement et celle identifiée par la MRC. Elles sont présentées comme suit :

- une cartographie à l'échelle 1: 2 000, désignée le 16 septembre 1996, par le ministère de l'Environnement du Québec. Elle couvre une portion de la rivière Châteauguay des secteurs urbanisés de Huntingdon, Hinchinbrooke et Godmanchester : cartes 31G 01-020-0814-0, 31G 01-020-0713-3. Cette cartographie présente une zone de crue de 20 ans (0-20 ans) et une de crue centenaire (20-100 ans). Le tracé de la zone inondable est montré à la figure 10-17 aux pages suivantes.
- une cartographie à l'échelle 1: 20 000 représentant les autres zones inondables de la municipalité. Elle trace le portrait des zones à risques d'inondation. Elle désigne une seule zone soit une zone 0-100 ans (voir les cartes de zones d'inondation numéro 1 à 5, novembre 2009).

(M) Amendement 399 - CAD#2 – entré en vigueur le 17 juin 2010

4.2.3 CARTE 1 - ZONE D'INONDATION – RIVIÈRE CHÂTEAUGUAY

CARTE 2 ZONE D'INONDATION – RIVIÈRE CHÂTEAUGUAY

CARTE 3 ZONE D'INONDATION – RIVIÈRE TROUT

CARTE 4 ZONE D'INONDATION – RIVIÈRE TROUT

CARTE 5 ZONE D'INONDATION – RIVIÈRE TROUT

**CARTE 6 ZONE D'INONDATION – DÉROGATION DANS LA ZONE INONDABLE,
MUNICIPALITÉ DE GODMANCHESTER, 2610 ROUTE 138**

4.2.4 MESURES RELATIVES À LA PLAINE INONDABLE

- a) Dans une plaine inondable de grand courant (récurrence 0-20 ans), sont interdits toutes les constructions, tous les ouvrages et travaux à l'exception :
- des ouvrages soustraits d'office à l'application de la Convention Canada-Québec relative à la cartographie et à la protection des plaines d'inondation, et au développement durable des ressources en eau dont la liste apparaît à l'article 4.2.5 du présent règlement;
 - des ouvrages ayant été acceptés par les ministres fédéral et provincial de l'environnement conformément à la procédure de dérogation prévue à l'article 8 de la convention Canada-Québec. Une telle demande de dérogation doit être adressée au ministre québécois de l'Environnement. La liste des catégories d'ouvrages admissibles à une demande de dérogation est reproduite à l'article 4.2.6 du présent règlement;
 - les bâtiments accessoires détachés du bâtiment principal et les piscines aux conditions suivantes :
 1. Il doit y avoir un bâtiment principal sur le lot;
 2. La superficie totale maximale des bâtiments accessoires, excluant la piscine, ne doit pas excéder 30m²;
 3. Les bâtiments accessoires doivent être simplement déposés sur le sol, c'est-à-dire sans fondation, ni ancrage;
 4. L'implantation ne doit pas donner lieu à des déblais ou à des remblais, même si un régalage mineur peut être effectué pour l'installation d'une piscine hors terre et malgré les déblais inhérents à l'implantation d'une piscine creusée; dans ce dernier cas, les matériaux d'excavation doivent être éliminés hors de la zone inondable;
 5. Une déclaration du demandeur doit être produite à l'effet qu'il accepte le risque de sinistre majeur relié à la zone d'inondation de grand courant.
- b) Dans une plaine inondable de faible courant (récurrence 20-100 ans), sont interdits :
- toutes les constructions et tous les ouvrages non immunisés;

- les travaux de remblai autres que ceux requis pour l'immunisation des constructions et ouvrages autorisés.

Les ouvrages permis devront cependant être réalisés en respectant les règles d'immunisation suivantes :

- aucune ouverture (fenêtre, soupirail, porte d'accès, garage, etc.) ne doit être atteinte par la crue de récurrence de 100 ans;
- aucun plancher de rez-de-chaussée ne doit être atteint par la crue à récurrence de 100 ans;
- aucune fondation en blocs de béton (ou son équivalent) ne doit être atteinte par la crue à récurrence de 100 ans;
- les drains d'évacuation soient munis de clapets de retenue;
- pour toute structure ou partie de structure sise sous le niveau de la crue à récurrence de 100 ans, un membre de l'ordre des ingénieurs du Québec doit approuver les calculs relatifs à :
 - l'imperméabilisation;
 - la stabilité des structures;
 - l'armature nécessaire;
 - la capacité de pompage pour évacuer les eaux d'infiltration;
 - la résistance du béton à la compression et à la tension.
- le remblayage du terrain doit se limiter à la protection de l'ouvrage aménagé et non à l'ensemble du terrain sur lequel il est prévu.

Certains ouvrages lorsque approuvés conformément aux procédures de dérogation prévue à la Convention Canada-Québec sont exemptés des interdictions.

- c) Dans une plaine inondable désignée de 0-100 ans sont interdits toutes les constructions, tous les ouvrages et travaux à l'exception :
 1. Les travaux entrepris ultérieurement à une désignation et qui sont destinés à maintenir en bon état, à réparer ou à moderniser les immeubles existants situés dans la zone identifiée à risque d'inondation, à la condition que ces travaux n'augmentent pas la superficie de la propriété exposée aux inondations et qu'ils soient adéquatement immunisés;

2. les installations entreprises par les gouvernements ou les organismes sous leur compétence et qui sont nécessaires aux activités de trafic maritime, notamment les quais, les brise-lames, les canaux, les écluses et les aides fixes à la navigation. Des mesures d'immunisation appropriées devront s'appliquer aux parties des ouvrages situées sous le niveau d'inondation de la crue à récurrence de 100 ans;
3. les installations souterraines de services d'utilité publique telles que les pipelines, les lignes électriques et téléphoniques ainsi que l'installation de conduites d'aqueduc et d'égout ne comportant aucune entrée de service;
4. la construction de réseaux d'aqueduc ou d'égout dans les secteurs aménagés et non pourvus de services afin de raccorder uniquement les ouvrages déjà existants à la date d'entrée en vigueur du règlement de contrôle intérimaire 70-94;
5. l'entretien des réseaux d'aqueduc et d'égout;
6. une installation septique destinée à une résidence existante. L'installation prévue doit être conforme à la réglementation en vigueur au Québec;
7. l'amélioration ou le remplacement d'un puits, d'une résidence ou d'un établissement existant par un puits tubulaire, construit de façon à éviter les dangers de contamination et de submersion;
8. l'entretien des voies de circulation ainsi que des servitudes d'utilité publique;
9. un ouvrage ou une construction à caractère résidentiel, de type unifamilial, duplex, jumelé ou triplex et la construction d'un bâtiment auxiliaire ou accessoire de type garage, remise, cabanon ou piscine, dont l'édification est prévue en bordure d'une rue où des réseaux d'aqueduc et d'égout sont déjà installés à la date d'entrée en vigueur du règlement de contrôle intérimaire 70-94. L'exemption automatique de l'ouvrage ou de la construction s'appliquera si son édification est prévue sur un terrain adjacent à la rue précédemment visée dans ce paragraphe et si ce terrain n'a pas été morcelé aux fins de construction.

De plus, l'ouvrage ou la construction doit être immunisé, à l'exception de la construction accessoire ou auxiliaire, et la capacité des réseaux d'aqueduc et d'égout existants ne doit pas être augmentée.

10. un ouvrage utilisé à des fins agricoles, autre que la résidence d'un exploitant agricole ou de son employé, et un bâtiment de production animale. Un ouvrage destiné d'une fosse à purin devra être suffisamment élevé pour ne pas que l'eau de la crue de récurrence de 100 ans ne puisse la submerger;
11. un ouvrage à aire ouverte utilisé à des fins récréatives;
12. un fond de terre utilisé à des fins agricoles ou pour réaliser des activités récréatives ou d'aménagement forestier ne nécessitant pas de travaux de remblai et de déblai;
13. un ouvrage détruit par une catastrophe autre qu'une inondation.

Les ouvrages permis devront cependant être réalisés en respectant les règles d'immunisations suivantes :

- a) aucune ouverture (fenêtre, soupirail, porte d'accès, garage, etc.) ne peut être atteinte par la crue de récurrence de 100 ans;
- b) aucun plancher de rez-de-chaussée ne peut être atteint par la crue à récurrence de 100 ans;
- c) aucune fondation en blocs de béton (ou son équivalent) ne peut être atteinte par la crue à récurrence de 100 ans;
- d) les drains d'évacuation sont munis de clapets de retenue;
- e) pour toute structure ou partie de structure sise sous le niveau de la crue à récurrence de 100 ans, un membre de l'ordre des ingénieurs du Québec approuve les calculs relatifs à :
 - l'imperméabilisation;
 - la stabilité des structures;
 - l'armature nécessaire;
 - la capacité de pompage pour évacuer les eaux d'infiltration, et;
 - la résistance du béton à la compression et à la tension;
- f) le remblayage du terrain doit se limiter à la protection de l'ouvrage aménagé et non à l'ensemble du terrain sur lequel il est prévu;

14. des ouvrages ayant fait l'objet d'une dérogation conformément à la procédure de dérogation prévue à l'article 4.2.7. Une telle demande de dérogation doit être adressée au secrétaire-trésorier de la MRC Le Haut-Saint-Laurent. La liste des catégories d'ouvrages admissibles à une demande de dérogation est reproduite à l'article 4.2.6 en l'adaptant.
15. Les bâtiments accessoires détachés du bâtiment principal et les piscines aux conditions suivantes :
 1. Il doit y avoir un bâtiment principal sur le lot;
 2. La superficie totale maximale des bâtiments accessoires, excluant la piscine, ne doit pas excéder 30m²;
 3. Les bâtiments accessoires doivent être simplement déposés sur le sol, c'est-à-dire sans fondation, ni ancrage;
 4. L'implantation ne doit pas donner lieu à des déblais ou à des remblais, même si un régalage mineur peut être effectué pour l'installation d'une piscine hors terre et malgré les déblais inhérents à l'implantation d'une piscine creusée; dans ce dernier cas, les matériaux d'excavation doivent être éliminés hors de la zone inondable;
 5. Une déclaration du demandeur doit être produite à l'effet qu'il accepte le risque de sinistre majeur relié à la zone d'inondation de grand courant.

(M) Amendement 417 - CAD#4 – entré en vigueur le 15 mars 2012

4.2.4.1 MESURES RELATIVES AUX ZONES D'INONDATION PAR EMBÂCLES

4.2.4.1.1 ZONES À RISQUE ÉLEVÉ D'EMBÂCLE

Dans un espace désigné zone à risque élevé d'embâcle, sont interdits toutes les constructions, tous les ouvrages et travaux à l'exception :

- des ouvrages soustraits d'office à l'application de la Convention Canada-Québec relative à la cartographie et à la protection des plaines d'inondation, et au développement durable des ressources en eau dont la liste apparaît à l'article 4.2.5 du présent document. De cette liste sont soustraits les articles 9 et 10;

- des ouvrages ayant été acceptés conformément à la procédure de dérogation. Une telle demande de dérogation doit être adressée à qui de droit. La liste des catégories d'ouvrages admissibles à une demande de dérogation est reproduite à l'article 4.2.6 du présent document.

4.2.4.1.2 ZONES À RISQUE MODÉRÉ D'EMBÂCLE

Dans un espace désigné zone à risque modéré d'embâcle, sont interdits :

- toutes les constructions et tous les ouvrages non immunisés;
- les travaux de remblai autres que ceux requis pour l'immunisation des constructions et ouvrages autorisés.

4.2.5 LISTE DES CATÉGORIES D'OUVRAGES SOUSTRATS D'OFFICE À L'APPLICATION DE LA POLITIQUE D'INTERVENTION RELATIVE AUX ZONES D'INONDATION

Les ouvrages suivants sont soustraits d'office à l'application de la politique d'intervention relative aux zones d'inondation. Ils doivent cependant être compris dans les zones inondables désignées par le ministre de l'Environnement du Québec et tels qu'illustrées par les cartes 31G-01-020-0814-0 (Godmanchester) et 31G-01-020-0713-3 (Huntingdon)

1. Les travaux entrepris ultérieurement à une désignation et qui sont destinés à maintenir en bon état, à réparer ou à moderniser les immeubles existants situés dans la zone de grand courant, à la condition que ces travaux n'augmentent pas la superficie de la propriété exposée aux inondations et qu'ils soient adéquatement immunisés.

2. Les installations entreprises par les gouvernements ou les organismes sous leur compétence et qui sont nécessaires aux activités de trafic maritime, notamment les quais, les brise-lames, les canaux, les écluses et les aides fixes à la navigation. Des mesures d'immunisation appropriées devront s'appliquer aux parties des ouvrages situées sous le niveau d'inondation de la crue à récurrence de 100 ans.
3. Les installations souterraines de services d'utilité publique telles que les pipelines, les lignes électriques et téléphoniques ainsi que l'installation de conduites d'aqueduc et d'égout ne comportant aucune entrée de service.
4. La construction de réseaux d'aqueduc ou d'égout dans les secteurs aménagés et non pourvus de service afin de raccorder uniquement les ouvrages déjà existants à la date de désignation officielle (16 septembre 1996). Pour le gouvernement du Canada, la date de désignation officielle aura priorité en ce qui a trait à l'application de la politique décrite à l'article 6 de la Convention Canada-Québec relative à la cartographie et à la protection des plaines d'inondation et au développement durable des ressources en eau.
5. L'entretien des réseaux d'aqueduc et d'égout.
6. Une installation septique destinée à une résidence existante. L'installation prévue doit être conforme à la réglementation en vigueur au Québec.
7. L'amélioration ou le remplacement d'un puits d'une résidence ou d'un établissement existant par un puits tubulaire, construit de façon à éviter les dangers de contamination et de submersion.
8. L'entretien des voies de circulation ainsi que des servitudes d'utilité publique.
9. Un ouvrage ou une construction à caractère résidentiel, de type unifamilial, duplex, jumelé ou triplex, dont l'édification est prévue en bordure d'une rue où des réseaux d'aqueduc et d'égout sont déjà installés à la date de désignation officielle (16 septembre 1996). L'exemption automatique de l'ouvrage ou de la construction s'appliquera si son édification est prévue sur un terrain adjacent à la rue précédemment visée dans ce paragraphe et si ce terrain n'a pas été morcelé aux fins de construction depuis la date de désignation officielle (16 septembre 1996).

Pour le gouvernement du Canada, la date de désignation officielle aura priorité en ce qui a trait à l'application de la politique décrite à l'article 6 de la convention. De plus, l'ouvrage ou la construction doit être immunisé et la capacité des réseaux d'aqueduc et d'égout existants ne doit pas être augmentée.

10. Un ouvrage adéquatement protégé contre les crues et sis dans la zone de faible courant.
11. Un ouvrage, autre que la résidence d'un exploitant agricole ou de son employé, utilisé à des fins agricoles.
12. Un ouvrage à aire ouverte utilisé à des fins récréatives.
13. Un fond de terre utilisé à des fins agricoles ou pour réaliser des activités récréatives ou d'aménagement forestier ne nécessitant pas de travaux de remblais et de déblais dans la zone de grand courant.
14. Un ouvrage détruit par une catastrophe autre qu'une inondation.

Les ouvrages permis devront cependant être réalisés en respectant les règles d'immunisation suivantes :

- a) aucune ouverture (fenêtre, soupirail, porte d'accès, garage, etc.) ne peut être atteinte par la crue de récurrence de 100 ans;
- b) aucun plancher de rez-de-chaussée ne peut être atteint par la crue à récurrence de 100 ans;
- c) aucune fondation en blocs de béton (ou son équivalent) ne peut être atteinte par la crue à récurrence de 100 ans;
- d) les drains d'évacuation sont munis de clapets de retenue;
- e) pour toute structure ou partie de structure sise sous le niveau de la crue à récurrence de 100 ans, un membre de *l'ordre des ingénieurs du Québec* approuve les calculs relatifs à :
 - l'imperméabilisation;
 - la stabilité des structures;
 - l'armature nécessaire;
 - la capacité de pompage pour évacuer les eaux d'infiltration, et
 - la résistance du béton à la compression et à la tension;

- f) le remblayage du terrain doit se limiter à la protection de l'ouvrage aménagé et non à l'ensemble du terrain sur lequel il est prévu.

4.2.6 LISTE DES CATÉGORIES D'OUVRAGES ADMISSIBLES À UNE DEMANDE DE DÉROGATION

Les ouvrages suivants sont admissibles à une demande de dérogation. Ils doivent cependant être compris dans les zones inondables désignées par le ministre de l'Environnement du Québec et tels qu'illustrées par les cartes 31G-01-020-0814 (Godmanchester) et 31G-01-020-0713 (Huntingdon) ou autrement dans une zone cartographiée au présent règlement.

1. Tout projet d'élargissement, de rehaussement, d'entrée et de sortie, de contournement et de réalignement dans l'axe actuel d'une voie de circulation existante, y compris les voies ferrées.
2. Les voies de circulation donnant accès à des traverses de plans d'eau.
3. Tout projet de mise en place de nouveaux services d'utilité publique situés au-dessus du niveau du sol tels que les pipelines, les lignes électriques et téléphoniques, à l'exception des nouvelles voies de circulation.
4. Les puits communautaires servant au captage d'eau souterraine.
5. Un ouvrage servant au captage d'eau de surface se situant au-dessus du niveau du sol.
6. Les stations d'épuration des eaux.
7. Les ouvrages de protection contre les inondations entrepris par les gouvernements ou les organismes sous leur compétence.
8. Tous les travaux visant l'agrandissement d'ouvrages destinés à la construction navale et aux activités maritimes, portuaires, industrielles et commerciales ainsi que l'agrandissement d'une construction à caractère résidentiel.
9. Un ouvrage ou une construction à caractère commercial, industriel ou résidentiel de type unifamilial, duplex, jumelé ou triplex, non visé à l'article 4.2.3 du présent document, pourvu que les critères suivants soient satisfaits :

- a) l'édification de l'ouvrage ou de la construction doit être prévue sur un terrain situé en bordure d'une rue desservie par réseaux d'aqueduc et d'égout ou d'un seul de ces réseaux;
- b) le(s) réseau(x) mentionné(s) à l'alinéa (a) doivent avoir été installés avant la date de désignation officielle (16 septembre 1996). Toutefois, la capacité des réseaux existants ne doit pas être augmentée et, dans le cas où un seul réseau est en place, le second réseau devra être installé avant que l'ouvrage ou la construction ne puisse être autorisé et sa capacité devra être dimensionnée à celle du réseau existant pour fournir un service au même nombre de personnes. Dans le cas où seulement le réseau d'égout est en place et que la municipalité ne prévoit pas installer le réseau d'aqueduc, l'ouvrage ou la construction ne pourra être autorisé que si son installation de captage est protégée des inondations. La capacité du réseau d'égout ne doit pas être augmentée;
- c) l'édification de l'ouvrage ou de la construction doit être prévue sur un terrain adjacent à la rue précédemment visée dans cet article. Un terrain est considéré adjacent à une rue lorsqu'il y touche sur une distance minimale continue de 10 m.

L'édification de l'ouvrage ou de la construction à caractère résidentiel de type unifamilial détachée pourra être prévue sur un terrain qui a été morcelé aux fins de construction depuis la date d'entrée en vigueur du Règlement de contrôle intérimaire (11 avril 1983), en autant que chaque ouvrage ou construction soit édifié sur un terrain adjacent à la rue.

Dans le cas où le terrain a été morcelé, le gouvernement fédéral continuera d'appliquer la politique d'intervention décrite à l'article 6.4 de la Convention dans son champ de compétence.

10. Un ouvrage ou une construction à caractère commercial, industriel ou résidentiel de type unifamilial, duplex, jumelé ou triplex, non visé à l'article 7.3 de la Convention, pourra être édifié sur une île, pourvu que les critères énoncés au paragraphe 9 soient satisfaits selon les modalités et conditions additionnelles suivantes :

- a) l'île est considérée adjacente à une rue si elle s'y rattache par un lien routier (pont);

- b) le pont mentionné à l'article précédent doit avoir été construit avant la date de désignation officielle (16 septembre 1996);
 - c) le pont doit avoir été et toujours être d'une largeur suffisante pour y permettre la circulation de véhicules automobiles à deux sens selon les règles minimales à cet effet contenues dans la réglementation municipale applicable;
 - d) les terrains situés de part et d'autre du pont et par lesquels on y accède (terrains contigus), ainsi que le pont lui-même, doivent avoir été de même propriété (unité de propriété) à la date de désignation officielle (16 septembre 1996);
 - e) le titre de propriété peut changer mais l'unité de propriété des 3 parties (les terrains contigus au pont et le pont) doit exister au moment de la demande de dérogation;
 - f) le (ou les) terrain(s) par lequel (ou lesquels) l'ensemble est adjacent à une rue desservie au sens de l'application du paragraphe 9, ne doit (ou ne doivent) pas être traversé(s) par une rue non desservie entre le cours d'eau et la rue desservie.
11. La construction d'un réseau d'aqueduc ou d'égout lorsque l'autre réseau (aqueduc ou égout) est déjà installé à la date de désignation officielle (16 septembre 1996).

La capacité du deuxième réseau devra être dimensionnée à celle du réseau existant pour fournir un service au même nombre de personnes.

12. Les installations de pêche commerciale et d'aquaculture.

Cette politique n'exclut pas la possibilité pour les municipalités, les MRC et les ministères québécois concernés, dans le cadre de leurs compétences respectives, d'adopter des mesures de protection supplémentaires pour répondre à des situations particulières.

13. Un ouvrage ou une construction situé sur un terrain totalement protégé au niveau de la cote de la crue centenaire par des travaux autres que le remblayage. Ce terrain ne doit pas avoir été rehaussé depuis la date de désignation (16 septembre 1996), à moins qu'un permis n'ait été émis en vertu de la réglementation municipale pour en autoriser les travaux.

Aux fins du paragraphe 13, le gouvernement fédéral continuera d'appliquer la politique d'intervention décrite à l'article 6.4 de la Convention, dans son champ de compétence.

14. Un terrain légalement remblayé au-dessus de la cote de la crue centenaire. La dérogation ne sera consentie qu'après que la municipalité aura modifié son règlement pour y prohiber tout remblayage subséquent.

Aux fins du paragraphe 14, le gouvernement fédéral continuera d'appliquer la politique d'intervention décrite à l'article 6.4 de la Convention, dans son champ de compétence.

15. L'aménagement d'un fonds de terre utilisé à des fins récréatives ou d'activités d'aménagement forestier, nécessitant des travaux de remblais et de déblais dans la zone de grand courant (tels que chemins forestiers, terrains de golf, sentiers piétonniers, pistes cyclables, etc.).

4.2.6.1 LISTE DES DÉROGATIONS À LA ZONE INONDABLE

1. Dérogation relative à la construction d'un ouvrage de stockage de déjections animales dans la zone inondable de la rivière Trout

La dérogation vise la construction d'un ouvrage de stockage de déjections animales au 2610, route 138. L'emplacement se localise sur le lot 415, 6^e rang, cadastre de Godmanchester, tel que montré à la carte 6 des zones inondables. La construction a obtenu une dérogation aux dispositions applicables à la zone inondable 0-100 ans par la MRC du Haut-Saint-Laurent.

(A) Amendement 416 - CAD#3 – entré en vigueur le 15 mars 2012

4.2.7 PROCÉDURE DE DÉROGATION

4.2.7.1 DÉPÔT DE LA DEMANDE

La demande de dérogation est soumise au secrétaire-trésorier de la MRC ce dernier la soumet au comité s'il la juge recevable et pertinente.

4.2.7.2 FRAIS EXIGIBLES

Les frais exigibles pour l'étude de la demande doivent être payés par le requérant au moment du dépôt de la demande.

4.2.7.3 OBJECTIFS RELATIFS À LA DEMANDE

La demande de dérogation doit avoir pour objectifs:

- d'assurer la sécurité des personnes et la protection des biens tant privés que publics;
- d'assurer l'écoulement naturel des eaux;
- d'assurer l'intégrité de ces territoires en évitant le remblayage;
- de minimiser les impacts au niveau environnemental;
- de confirmer l'intérêt public que l'ouvrage soit réalisé.

4.2.7.4 LISTE DES DOCUMENTS À L'APPUI DE LA DEMANDE

La demande doit être accompagnée d'une liste des documents soumis à l'appui et doit comprendre :

- a) une description technique et cadastrale du fonds de terre visé par la demande;
- b) un exposé portant sur la nature de l'ouvrage visé par la demande et sur les mesures d'immunisation envisagées contre les crues;
- c) un exposé des solutions de rechange envisageables pour l'ouvrage visé par la demande;
- d) un exposé de la zone à risque d'inondation et de la récurrence probable dans le secteur visé;
- e) un exposé des modifications possibles au régime hydraulique du cours d'eau dans le cas où l'ouvrage visé par la demande est situé dans la zone de grand courant;
- f) un exposé des impacts environnementaux pouvant être occasionnés par la réalisation de l'ouvrage visé par la demande;

- g) un exposé sur la conformité de l'ouvrage ou la construction à la réglementation d'urbanisme en ce qui regarde les droits acquis.

4.2.7.5 RAPPORT DU COMITÉ

Après étude de la demande, le Comité fait parvenir son rapport au conseil de la MRC. Le rapport du Comité doit:

- a) préciser que l'ouvrage visé par la demande est admissible à une demande de dérogation;
- b) préciser que la demande était bel et bien accompagnée des documents mentionnés à l'article 4.2.7.4;
- c) comprendre une recommandation technique et motivée adressés au ministre compétent lui recommandant de faire droit à la demande ou de la refuser.

4.2.7.5.1 DÉCISION

Le conseil de la MRC, après avoir pris connaissance du rapport du Comité peut faire droit à la demande en lui imposant les conditions qu'il estime nécessaires en matière d'immunisation, de planification des interventions et de protection du milieu riverain ou peut refuser la demande.

- dans le cas où la demande est accordée, la MRC doit entreprendre une démarche de modification du présent règlement afin d'y intégrer ladite demande;
- selon la procédure habituelle prévue à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, la MRC transmet copie du règlement au gouvernement pour évaluation de la conformité de la dérogation aux orientations gouvernementales et ce n'est que suite à cette approbation que le règlement accordant la dérogation entre en vigueur.

4.3 DISPOSITIONS RELATIVES AUX RIVES ET LITTORAL

4.3.1 LACS ET COURS D'EAU ASSUJETTIS

Tous les lacs, canaux et cours d'eau à débit régulier ou intermittent sont visés par l'application des dispositions relatives aux rives et au littoral.

Les fossés sont exemptés de l'application de ces dispositions.

4.3.2 AUTORISATION PRÉALABLE

Est assujetti à l'obtention préalable d'un permis ou d'un certificat d'autorisation de la municipalité, toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux qui sont susceptibles de détruire ou de modifier la couverture végétale des rives, ou de porter le sol à nu, ou d'en affecter la stabilité, ou qui empiètent sur le littoral, à l'exception des constructions, ouvrages et travaux relatifs aux activités d'aménagement forestier dont la réalisation est assujettie à la Loi sur les forêts et à ses règlements d'application.

4.3.3 MESURES RELATIVES AUX RIVES

Dans la rive, sont interdits toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux à l'exception de :

- a) la construction ou l'agrandissement d'un bâtiment principal aux conditions suivantes :
 - les dimensions du lot ne permettent plus la construction ou l'agrandissement de ce bâtiment principal suite à la création de la bande de protection riveraine et il ne peut raisonnablement être réalisé ailleurs sur le terrain;
 - le lotissement a été réalisé avant l'entrée en vigueur du premier Règlement de contrôle intérimaire (11 avril 1983);
 - le lot n'est pas situé dans une plaine inondable, une zone à forts risques d'érosion ou de glissements de terrain identifiés au schéma d'aménagement;
 - une bande minimale de protection de 5 m devra obligatoirement être conservée et maintenue à l'état naturel;

- b) la construction ou l'érection d'un bâtiment auxiliaire ou accessoire de type garage, remise, cabanon ou piscine, sur la partie d'une rive qui n'est pas à l'état naturel et aux conditions suivantes :
- les dimensions du lot ne permettent plus la construction ou l'érection de ce bâtiment auxiliaire ou accessoire, suite à la création de la bande riveraine;
 - le lotissement a été réalisé avant l'entrée en vigueur du premier Règlement de contrôle intérimaire (11 avril 1983);
 - une bande minimale de protection de 5 m devra obligatoirement être conservée et maintenue à l'état naturel;
 - le bâtiment auxiliaire ou accessoire devra reposer sur le terrain sans excavation ni remblayage;
- c) les ouvrages et travaux suivants relatifs à la végétation :
- les activités d'aménagement forestier dont la réalisation est assujettie à la *Loi sur les forêts* et à ses règlements d'application;
 - la coupe d'assainissement;
 - la récolte d'arbres de 50% des tiges de 10 cm et plus de diamètre, à la condition de préserver un couvert forestier d'au moins 50% dans les boisés privés utilisés à des fins d'exploitation forestière ou agricole;
 - la coupe nécessaire à l'implantation d'une construction ou d'un ouvrage autorisé;
 - la coupe nécessaire à l'aménagement d'une ouverture de 5 m de largeur donnant accès au plan d'eau, lorsque la pente de la rive est inférieure à 30%;
 - l'élagage et l'émondage nécessaires à l'aménagement d'une fenêtre de 5 m de largeur, lorsque la pente de la rive est supérieure à 30% ainsi qu'un sentier ou un escalier qui donne accès au plan d'eau;
 - les semis et la plantation d'espèces végétales, d'arbres ou d'arbustes et les travaux visant à rétablir un couvert végétal permanent et durable;

- les divers modes de récolte de la végétation herbacée lorsque la pente de la rive est inférieure à 30% et uniquement sur le haut du talus lorsque la pente est supérieure à 30%;
- d) la culture du sol à des fins d'exploitation agricole. Cependant, une bande minimale de 3 m de rive devra être conservée. De plus, s'il y a un talus et que le haut de celui-ci se situe à une distance inférieure à 3 m à partir de la ligne des hautes eaux, la largeur de la rive doit inclure un minimum de 1 m sur le haut du talus;
- e) les ouvrages et travaux suivants :
- l'installation de clôtures;
 - l'implantation ou la réalisation d'exutoires de réseaux de drainage souterrain ou de surface et les stations de pompage;
 - l'aménagement de traverses de cours d'eau relatif aux passages à gué, aux ponceaux et ponts ainsi que les chemins y donnant accès;
 - les équipements nécessaires à l'aquaculture;
 - toute installation septique conforme au Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (c. Q-2, r.22);
 - lorsque la pente, la nature du sol et les conditions de terrain ne permettent pas de rétablir la couverture végétale et le caractère naturel de la rive, les ouvrages et les travaux de stabilisation à l'aide d'un perré, de gabions ou finalement à l'aide d'un mur de soutènement, en accordant la priorité à la technique la plus susceptible de faciliter l'implantation éventuelle de végétation naturelle;
 - les puits individuels;
 - la reconstruction ou l'élargissement d'une route existante incluant les chemins de ferme et les chemins forestiers;
 - les ouvrages et travaux nécessaires à la réalisation des constructions, ouvrages et travaux autorisés sur le littoral conformément à l'article 4.3.4;

- les constructions, les ouvrages et les travaux à des fins municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour des fins d'accès public, dûment soumis à une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement;
- les activités d'aménagement forestier dont la réalisation est assujettie à la Loi sur les forêts et au Règlement sur les normes d'intervention dans les forêts du domaine public.

(M) Amendement 429 - CAD#8 – entré en vigueur le 11 avril 2013

4.3.4 MESURES RELATIVES AU LITTORAL

Sur le littoral, sont interdits toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux à l'exception des constructions, des ouvrages et des travaux suivants qui peuvent être permis :

- a) les quais, abris ou débarcadères sur pilotis, sur pieux ou encoffrements ou fabriqués de plates-formes flottantes;
- b) l'aménagement de traverses de cours d'eau relatif aux passages à gué, aux ponceaux et ponts;
- c) les équipements nécessaires à l'aquaculture;
- d) les prises d'eau;
- e) l'empiétement sur le littoral nécessaire à la réalisation des travaux autorisés dans la rive;
- f) les travaux de nettoyage et d'entretien, sans déblaiements, à réaliser par les municipalités et la MRC dans les cours d'eau selon les pouvoirs et devoirs qui leur sont conférés par le *Code municipal* (LRQ., c. C-27.1) et la *Loi sur les cités et villes* (LRQ., c. C-19);
- g) les constructions, les ouvrages et les travaux à des fins municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour des fins d'accès public, dûment soumis à une autorisation en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (LRQ, c. Q-2), la *Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune* (LRQ, c. C-61.1), la *Loi sur le régime des eaux* (LRQ, c. R-13) ou toute autre loi.

4.3.5 DISPOSITIONS RELATIVES À L'AMÉNAGEMENT ET À LA CONSTRUCTION ADJACENTE À LA RIVE

Afin de contrer l'érosion des rives, il est permis au pied et au sommet des talus dont la pente moyenne excède 25%, l'aménagement et la construction aux conditions suivantes:

- la construction de bâtiments résidentiels de deux étages ou moins avec une marge de recul égale à deux fois la hauteur totale du talus à son sommet et deux fois sa hauteur à sa base;
- la construction de bâtiments résidentiels de plus de deux étages, de bâtiments non résidentiels et la construction de routes ou de rues, avec une marge de recul égale à cinq fois la hauteur totale du talus à son sommet et deux fois sa hauteur à sa base;
- les travaux de remblayage au sommet et d'excavation à la base des talus sont interdits.

4.4 DISPOSITIONS RELATIVES AUX CENTRES URBAINS

À l'intérieur des centres urbains tels qu'identifiés, toute construction projetée doit être établie sur la rue en bordure de laquelle les services d'aqueduc et d'égouts ont fait l'objet d'une autorisation ou d'un permis délivré en vertu de la loi ou qu'un règlement décrétant leur installation soit en vigueur.

Dans le cas où les services d'aqueduc et d'égouts où l'un de ces deux services ne peut être établie sur la rue en bordure de laquelle une construction projetée où le règlement décrétant leur installation n'est pas en vigueur, les projets d'alimentation en eau potable et/ou d'épuration des eaux usées de la construction à être érigée sur le terrain doit être conforme à la *Loi sur la Qualité de l'Environnement* et les règlements édictés sous son empire ou aux règlements municipaux portant sur le même objet.

Font exception à ces dispositions :

- les constructions projetées sur une rue existante;
- les constructions qui ne requièrent pas l'alimentation en eau potable ni l'évacuation des eaux usées.

Lors de la conception d'un projet de lotissement pour développement domiciliaire, 10 % de la valeur des terrains lotis doit être remise à la municipalité afin que celle-ci établisse un fonds monétaire pour fins de construction de parcs desservant ces projets domiciliaires. Cette somme peut être remise en argent ou en donnant un terrain à la municipalité.

4.5 USAGES COMPLÉMENTAIRES DE SERVICE DANS LES BÂTIMENTS RÉSIDENTIELS

Les usages complémentaires de service sont permis aux conditions suivantes :

- 1) moins de 25% de la superficie totale d'un logement peut servir à cet usage, à l'exception de la location d'au plus cinq chambres à coucher destinées à des fins touristiques ou à des personnes âgées ou d'une garderie en milieu familial;
- 2) aucun produit provenant de l'extérieur de l'habitation n'est offert ou vendu sur place, sauf les produits reliés à l'activité exercée;
- 3) aucune identification extérieure n'est permise à l'exception d'une plaque non lumineuse d'au plus 0,56 mètre carrés, posée à plat sur le bâtiment ou une enseigne sur poteau dans la cour avant d'au plus 0,56 mètre carrés et n'excédant pas un mètre cinquante (1,50 mètre) de hauteur;
- 4) l'usage complémentaire de service doit être exercé à l'intérieur du bâtiment principal et n'est pas considéré comme un immeuble protégé;
- 5) l'usage complémentaire doit être exercé à l'intérieur du bâtiment et ne donner lieu à aucun entreposage extérieur;
- 6) aucun étalage n'est visible de l'extérieur et aucun étalage extérieur n'est permis;
- 7) l'usage ne comporte pas l'utilisation de camion d'une masse nette de plus de deux mille cinq cents (2 500) kilogrammes;
- 8) un maximum d'une (1) personne, habitant ailleurs que dans le logement, peut travailler dans celui-ci en raison de l'exploitation de cette entreprise ;
- 9) à titre indicatif, font partie des usages complémentaires de services, les activités ou occupations suivantes exercées principalement par l'occupant du logement :
 - 9.1) les garderies de jour de neuf (9) enfants et moins;
 - 9.2) les professionnels (avocat, notaire, dentiste);
 - 9.3) les agents d'affaires (courtier d'assurance, agent d'immeubles);
 - 9.4) les bureaux privés d'entrepreneurs;
 - 9.5) les métiers d'arts ou d'artisanat;

- 9.7) les traiteurs, boulangeries et pâtisseries artisanales;
- 9.8) les ateliers de réparation de petits appareils domestiques;
- 9.9) la location d'au plus cinq chambres à coucher destinées à des personnes âgées, comprenant au maximum cinq pensionnaires, et une gamme plus ou moins étendue de services, principalement reliés à la sécurité et à l'aide à la vie domestique ou sociale;
- 9.10) la location d'au plus cinq chambres à coucher destinées à des fins touristiques (le petit déjeuner peut être servi sur place) et les tables champêtres, dans la zone agricole seulement.

(M) Amendement 510 - CAD#17 – entré en vigueur le 21 juin 2024

(M) Amendement 509 - CAD#16 – entré en vigueur le 16 mai 2024

(R) Amendement 399 - CAD#2 – entré en vigueur le 17 juin 2010

4.6 DISPOSITIONS RELATIVES À UN USAGE DOMESTIQUE RELIÉ AU BÂTIMENT ACCESSOIRE EN TERRITOIRE AGRICOLE

Un usage domestique est autorisé par l'occupant dans la mesure où l'activité s'exerce selon les exigences suivantes:

- deux personnes au maximum pratiquent cette activité;
- la superficie totale de plancher ne dépasse pas 80 mètres carrés;
aucune vente au détail ne se réalise sur place, sauf pour les produits confectionnés sur les lieux;
- aucun étalage et entreposage n'est permis à l'extérieur du bâtiment;
- aucune identification extérieure n'est permise, à l'exception d'une seule enseigne ou affiche éclairée par réflexion ne mesurant pas plus de 0,5 mètres carrés et ne comportant aucune réclame pour quelque produit que ce soit;
- l'usage est exercé par le propriétaire ou le locataire du bâtiment;
- l'usage autorisé dans un bâtiment accessoire n'est pas considéré comme un immeuble protégé;
- l'activité est conforme aux normes environnementales assujetties par la Loi sur la qualité de l'environnement et ses règlements.

En zone agricole, l'utilisation de l'intérieur des bâtiments agricoles abandonnés pour des fins d'entreposage est aussi permise aux conditions suivantes:

- aucun affichage;
- aucun entreposage ou autre activité ne se déroule à l'extérieur du bâtiment;
- aucune activité commerciale ne se réalise sur place;

- l'entreposage autorisé dans un bâtiment agricole n'est pas considéré comme un immeuble protégé.

(M) Amendement 418 - CAD#5 – entré en vigueur le 14 février 2013

4.7 RÉSIDENCES EN ZONE AGRICOLE

En territoire agricole, aucun permis de construction résidentielle ne peut être délivré sauf dans les cas et aux conditions suivantes:

(R) Amendement 447 - CAD#10 – entré en vigueur le 11 juin 2015

(R) Amendement 417 - CAD#4 – entré en vigueur le 15 mars 2012

4.7.1 AGRICULTEUR

La construction d'une habitation unifamiliale ou bifamiliale est permise en zone agricole pour une personne physique dont la principale occupation est l'agriculture pour y habiter elle-même, pour ses enfants ou par une personne morale ou une société d'exploitation agricole pour abriter son actionnaire ou sociétaire dont la principale occupation est l'agriculture ou un employé affecté aux activités agricoles de l'exploitation et;

La construction est érigée sur un lot dont la personne physique, la personne morale ou la société est propriétaire et où est exercée la principale activité d'agriculture.

(A) Amendement 447 - CAD#10 – entré en vigueur le 11 juin 2015

4.7.2 LOTS AYANT UNE SUPERFICIE D'AU MOINS CENT (100) HECTARES

La construction d'une habitation unifamiliale sur un lot ou des lots contigus dont la superficie forme au moins un ensemble d'au moins cent (100) hectares situés en zone agricole est permise sur une superficie n'excédant pas un demi (1/2) hectare.

(A) Amendement 447 - CAD#10 – entré en vigueur le 11 juin 2015

4.7.3 AUTORISATION DE LA COMMISSION ANTÉRIEURE AU 19 MARS 2004

La construction d'une habitation unifamiliale est permise sur un lot non encore construit pour lequel la Commission de la protection du territoire agricole a accordé une autorisation de construire une habitation unifamiliale avant le 19 mars 2004, date d'entrée en vigueur du règlement de contrôle intérimaire 178-2004 de la MRC. La construction de l'habitation devra respecter les conditions émises par la Commission de protection du territoire agricole.

Dans chacun des cas la construction de l'habitation devra respecter toute loi, réglementation, décision, politique, entente ou autres applicables au moment de la demande de permis.

(A) Amendement 447 - CAD#10 – entré en vigueur le 11 juin 2015

4.7.4 RECONSTRUCTION D'UNE RÉSIDENCE EN TERRITOIRE AGRICOLE

La construction d'une habitation unifamiliale est permise pour donner suite à un avis de conformité valide émis par la Commission de la protection du territoire agricole permettant la reconstruction d'une résidence érigée en vertu de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles*, articles 31, 101 et 103.

(A) Amendement 447 - CAD#10 – entré en vigueur le 11 juin 2015

4.7.5 CAS DE DEMANDES RECEVABLES RELATIVEMENT À L'HABITATION UNIFAMILIALE EN TERRITOIRE AGRICOLE

Une demande à la Commission de la protection du territoire agricole est recevable relativement à l'implantation d'une habitation unifamiliale dans les cas suivants:

- 1° pour déplacer, sur la même unité foncière, une résidence autorisée par la Commission de la protection du territoire agricole ou bénéficiant des droits acquis en vertu de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles*, articles 31, 101 et 103, à l'extérieur de la superficie bénéficiant de ces droits;
- 2° pour permettre la conversion à des fins résidentielles d'une parcelle de terrain bénéficiant de droits acquis commerciaux, institutionnels et industriels en vertu de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles*, articles 101 et 103.

(A) Amendement 447 - CAD#10 – entré en vigueur le 11 juin 2015

4.7.6 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES AUX ÎLOTS DÉSTRUCTURÉS EN TERRITOIRE AGRICOLE

Une seule habitation unifamiliale est autorisée par lot à construire et le permis de construction peut être délivré sans produire une demande d'autorisation à CPTAQ. La construction doit respecter une distance de trente (30) mètres d'un verger en production agricole. Dans un îlot il est interdit de lotir une rue privée, toutefois, le lotissement, le morcellement et l'aliénation sont autorisés à des fins résidentielles. Les plans détaillés de ces îlots déstructurés à l'agriculture sont illustrés à l'annexe A du présent règlement.

Il y a deux types d'îlots déstructurés à l'agriculture :

1. L'îlot avec morcellement, ce type identifie les îlots ID-1, ID-2, ID-3, ID-4, ID-5, ID-6, ID-8, ID-9, ID-10, ID-11, les îlots R-2 à 5, ainsi que le hameau de Dewittville et de Kensington;
2. L'îlot sans morcellement et vacant, ce type identifie l'îlot ID-7.

Dans le cas d'un îlot de type avec morcellement, le lotissement, le morcellement et l'aliénation sont autorisés.

Dans le cas d'un îlot sans morcellement, le morcellement visant à créer un lot à construire à l'usage d'une résidence est interdit. Une seule résidence peut être construite par unité foncière vacante au 10 avril 2013 et demeurée vacante depuis cette date.

(A) Amendement 447 - CAD#10 – entré en vigueur le 11 juin 2015

4.7.7 RÉSIDENCE AUTORISÉE DANS UN SECTEUR AGRICOLE-FORESTIER

Lorsqu'indiqué à la fiche des usages et des normes, la résidence dans un secteur agricole-forestier est autorisée en vertu de l'article 2.3.1.3.

(A) Amendement 447 - CAD#10 – entré en vigueur le 11 juin 2015

4.8 DISPOSITIONS RELATIVES AUX ÉLÉMENTS DE FORTIFICATION ET DE PROTECTION D'UNE CONSTRUCTION

Dispositions pour régir ou prohiber les éléments de fortifications et de protections d'une construction.

4.8.1 TYPES D'USAGES VISÉS

L'utilisation, l'assemblage et le maintien de matériaux en vue de blinder ou de fortifier un bâtiment contre les projectiles d'armes à feu. L'utilisation d'explosifs, le choc ou la poussée de véhicules ou d'autres types d'assauts sont interdits pour les bâtiments dont l'usage est le suivant, en tout ou en partie :

- usages résidentiels;
- hôtel;
- motel;
- maison de touristes;
- maison de pension;
- taverne;
- bar;

- club de nuit;
- clubs sociaux;
- lieux d'assemblées (sauf ceux à des fins publiques et communautaires) ;
- cabaret;
- gymnase et club athlétique;
- les salles de quilles et de billards;
- lieux d'amusement.

4.8.2 TYPES D'ASSEMBLAGE ET DE MATÉRIAUX DÉFENDUS

Sans restreindre la portée du précédent alinéa, sont prohibés, pour les bâtiments ci-haut visés :

- l'installation et le maintien de plaques de protection en acier à l'intérieur ou à l'extérieur du bâtiment offrant une résistance aux explosifs ou aux chocs et fait pour résister à l'impact des projectiles d'armes à feu;
- l'installation ou le maintien de volets de protection pare-balles autour des ouvertures du bâtiment offrant une résistance aux explosifs ou aux chocs et fait pour résister à l'impact des projectiles d'armes à feu;
- l'installation et le maintien de portes blindées ou spécialement renforcées autour des ouvertures du bâtiment offrant une résistance aux explosifs ou aux chocs et fait pour résister à l'impact des projectiles d'armes à feu;
- l'installation et le maintien de grillages ou de barreaux de métal, que ce soit à l'entrée d'accès, aux portes ou aux fenêtres, à l'exception de celles du sous-sol ou de la cave;
- l'installation de murs ou de partie de murs intérieurs ou extérieurs au bâtiment ou d'une tour d'observation, en béton armé ou non armé et/ou en acier blindé spécialement renforcé pour résister à différents types d'assauts.

4.8.3 ACCÈS AU SITE

De façon générale, sont strictement prohibés les éléments d'accès au site suivant :

- une guérite;
- une barrière mécanique ou tout autre équipement visant à contrôler ou empêcher l'accès des véhicules au site;
- installation et utilisation de caméras;

- l'installation et le maintien de caméras de surveillance et /ou système de vision nocturne sont interdits, sauf en ce qui concerne les établissements commerciaux ou industriels où il s'effectue de l'entreposage de marchandises ou d'équipements.

4.9 DISPOSITIONS NORMATIVES RELATIVES AUX INSTALLATIONS D'ÉLEVAGE ET AUX LIEUX D'ENTREPOSAGE ET D'ÉPANDAGE D'ENGRAIS

Les dispositions suivantes visent à établir un procédé pour déterminer des distances séparatrices aptes à favoriser une cohabitation harmonieuse des usages en zone agricole.

(R) Amendement 447 - CAD#10 – entré en vigueur le 11 juin 2015

4.9.1 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX INSTALLATIONS D'ÉLEVAGE

(R) Amendement 447 - CAD#10 – entré en vigueur le 11 juin 2015

4.9.1.1 RÈGLE GÉNÉRALE AUX INSTALLATIONS D'ÉLEVAGE

L'installation d'élevage est permise lorsqu'elle rencontre les distances séparatrices et les règles spécifiques qui s'y appliquent.

Les distances séparatrices sont obtenues en multipliant entre eux les paramètres B, C, D, E, F et G. Ces paramètres sont les suivants :

Le paramètre A est le nombre maximum d'unités animales gardées au cours d'un cycle annuel de production. Il sert à la détermination du paramètre B. On l'établit à l'aide du tableau 4.9.A.

**TABLEAU 4.9.A NOMBRE D'UNITÉS ANIMALES
(PARAMÈTRE A)**

Groupe ou catégorie d'animaux	Nombre d'animaux équivalent à une unité animale
Vache ou taure, taureau, cheval	1
Veau ou génisse de 225 à 500 kg	2
Veau de moins de 225 kg chacun	5
Porc d'élevage d'un poids de 20 à 100 kg chacun	5
Truies et porcelets non sevrés dans l'année	4
Porcelets d'un poids inférieur à 20 kg chacun	25
Poules pondeuses ou coqs	125
Poulets à griller	250
Poulettes en croissance	250
Dindes de plus de 13 kg chacune	50
Dindes de 8,5 à 10 kg chacune	75
Dindes de 5 à 5,5 kg chacune	100
Visons femelles excluant les mâles et les petits	100
Renards femelles excluant les mâles et les petits	40
Moutons et les agneaux de l'année	4
Chèvres et les chevreaux de l'année	6
Lapins femelles excluant les mâles et les petits	40
Cailles	1 500
Faisans	300

Aux fins de la détermination du paramètre A, sont équivalents à une unité animale les animaux figurant dans le tableau ci-haut en fonction du nombre prévu. Pour toutes autre espèce animale, un animal d'un poids égal ou supérieur à 500 kilogrammes ou un groupe d'animaux de cette espèce dont le poids total est de 500 kilogrammes équivaut à une unité animale. Lorsqu'un poids est indiqué, il s'agit du poids de l'animal prévu à la fin de la période d'élevage.

Le paramètre B, est celui des distances de base. Il est établi en recherchant au tableau 4.9.B la distance de base correspondant à la valeur calculée pour le paramètre A.

TABLEAU 4.9.B DISTANCES DE BASE (PARAMÈTRE B)¹

U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.
1	86	51	297	101	368	151	417	201	456	251	489	301	518	351	544	401	567	451	588
2	107	52	299	102	369	152	418	202	457	252	490	302	518	352	544	402	567	452	588
3	122	53	300	103	370	153	419	203	458	253	490	303	519	353	544	403	568	453	589
4	133	54	302	104	371	154	420	204	458	254	491	304	520	354	545	404	568	454	589
5	143	55	304	105	372	155	421	205	459	255	492	305	520	355	545	405	568	455	590
6	152	56	306	106	373	156	421	206	460	256	492	306	521	356	546	406	569	456	590
7	159	57	307	107	374	157	422	207	461	257	493	307	521	357	546	407	569	457	590
8	166	58	309	108	375	158	423	208	461	258	493	308	522	358	547	408	570	458	591
9	172	59	311	109	377	159	424	209	462	259	494	309	522	359	547	409	570	459	591
10	178	60	312	110	378	160	425	210	463	260	495	310	523	360	548	410	571	460	592
11	183	61	314	111	379	161	426	211	463	261	495	311	523	361	548	411	571	461	592
12	188	62	315	112	380	162	426	212	464	262	496	312	524	362	549	412	572	462	592
13	193	63	317	113	381	163	427	213	465	263	496	313	524	363	549	413	572	463	593
14	198	64	319	114	382	164	428	214	465	264	497	314	525	364	550	414	572	464	593
15	202	65	320	115	383	165	429	215	466	265	498	315	525	365	550	415	573	465	594
16	206	66	322	116	384	166	430	216	467	266	498	316	526	366	551	416	573	466	594
17	210	67	323	117	385	167	431	217	467	267	499	317	526	367	551	417	574	467	594
18	214	68	325	118	386	168	431	218	468	268	499	318	527	368	552	418	574	468	595
19	218	69	326	119	387	169	432	219	469	269	500	319	527	369	552	419	575	469	595
20	221	70	328	120	388	170	433	220	469	270	501	320	528	370	553	420	575	470	596
21	225	71	329	121	389	171	434	221	470	271	501	321	528	371	553	421	575	471	596
22	228	72	331	122	390	172	435	222	471	272	502	322	529	372	554	422	576	472	596
23	231	73	332	123	391	173	435	223	471	273	502	323	530	373	554	423	576	473	597
24	234	74	333	124	392	174	436	224	472	274	503	324	530	374	554	424	577	474	597
25	237	75	335	125	393	175	437	225	473	275	503	325	531	375	555	425	577	475	598
26	240	76	336	126	394	176	438	226	473	276	504	326	531	376	555	426	578	476	598
27	243	77	338	127	395	177	438	227	474	277	505	327	532	377	556	427	578	477	598
28	246	78	339	128	396	178	439	228	475	278	505	328	532	378	556	428	578	478	599
29	249	79	340	129	397	179	440	229	475	279	506	329	533	379	557	429	579	479	599
30	251	80	342	130	398	180	441	230	476	280	506	330	533	380	557	430	579	480	600
31	254	81	343	131	399	181	442	231	477	281	507	331	534	381	558	431	580	481	600
32	256	82	344	132	400	182	442	232	477	282	507	332	534	382	558	432	580	482	600
33	259	83	346	133	401	183	443	233	478	283	508	333	535	383	559	433	581	483	601
34	261	84	347	134	402	184	444	234	479	284	509	334	535	384	559	434	581	484	601
35	264	85	348	135	403	185	445	235	479	285	509	335	536	385	560	435	581	485	602
36	266	86	350	136	404	186	445	236	480	286	510	336	536	386	560	436	582	486	602
37	268	87	351	137	405	187	446	237	481	287	510	337	537	387	560	437	582	487	602
38	271	88	352	138	406	188	447	238	481	288	511	338	537	388	561	438	583	488	603
39	273	89	353	139	406	189	448	239	482	289	511	339	538	389	561	439	583	489	603
40	275	90	355	140	407	190	448	240	482	290	512	340	538	390	562	440	583	490	604
41	277	91	356	141	408	191	449	241	483	291	512	341	539	391	562	441	584	491	604
42	279	92	357	142	409	192	450	242	484	292	513	342	539	392	563	442	584	492	604
43	281	93	358	143	410	193	451	243	484	293	514	343	540	393	563	443	585	493	605
44	283	94	359	144	411	194	451	244	485	294	514	344	540	394	564	444	585	494	605
45	285	95	361	145	412	195	452	245	486	295	515	345	541	395	564	445	586	495	605
46	287	96	362	146	413	196	453	246	486	296	515	346	541	396	564	446	586	496	606
47	289	97	363	147	414	197	453	247	487	297	516	347	542	397	565	447	586	497	606
48	291	98	364	148	415	198	454	248	487	298	516	348	542	398	565	448	587	498	607
49	293	99	365	149	415	199	455	249	488	299	517	349	543	399	566	449	587	499	607
50	295	100	367	150	416	200	456	250	489	300	517	350	543	400	566	450	588	500	607

¹. Source : Adapté de l'Association des ingénieurs allemands VDI 3471.

TABLEAU 4.9.B DISTANCES DE BASE (PARAMÈTRE B) (SUITE)

U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.
501	608	551	626	601	643	651	660	701	675	751	690	801	704	851	718	901	731	951	743		
502	608	552	626	602	644	652	660	702	676	752	690	802	704	852	718	902	731	952	743		
503	608	553	627	603	644	653	660	703	676	753	691	803	705	853	718	903	731	953	744		
504	609	554	627	604	644	654	661	704	676	754	691	804	705	854	718	904	731	954	744		
505	609	555	628	605	645	655	661	705	676	755	691	805	705	855	719	905	732	955	744		
506	610	556	628	606	645	656	661	706	677	756	691	806	706	856	719	906	732	956	744		
507	610	557	628	607	645	657	662	707	677	757	692	807	706	857	719	907	732	957	745		
508	610	558	629	608	646	658	662	708	677	758	692	808	706	858	719	908	732	958	745		
509	611	559	629	609	646	659	662	709	678	759	692	809	706	859	720	909	733	959	745		
510	611	560	629	610	646	660	663	710	678	760	693	810	707	860	720	910	733	960	745		
511	612	561	630	611	647	661	663	711	678	761	693	811	707	861	720	911	733	961	746		
512	612	562	630	612	647	662	663	712	679	762	693	812	707	862	721	912	733	962	746		
513	612	563	630	613	647	663	664	713	679	763	693	813	707	863	721	913	734	963	746		
514	613	564	631	614	648	664	664	714	679	764	694	814	708	864	721	914	734	964	746		
515	613	565	631	615	648	665	664	715	679	765	694	815	708	865	721	915	734	965	747		
516	613	566	631	616	648	666	665	716	680	766	694	816	708	866	722	916	734	966	747		
517	614	567	632	617	649	667	665	717	680	767	695	817	709	867	722	917	735	967	747		
518	614	568	632	618	649	668	665	718	680	768	695	818	709	868	722	918	735	968	747		
519	614	569	632	619	649	669	665	719	681	769	695	819	709	869	722	919	735	969	747		
520	615	570	633	620	650	670	666	720	681	770	695	820	709	870	723	920	735	970	748		
521	615	571	633	621	650	671	666	721	681	771	696	821	710	871	723	921	736	971	748		
522	616	572	634	622	650	672	666	722	682	772	696	822	710	872	723	922	736	972	748		
523	616	573	634	623	651	673	667	723	682	773	696	823	710	873	723	923	736	973	748		
524	616	574	634	624	651	674	667	724	682	774	697	824	710	874	724	924	736	974	749		
525	617	575	635	625	651	675	667	725	682	775	697	825	711	875	724	925	737	975	749		
526	617	576	635	626	652	676	668	726	683	776	697	826	711	876	724	926	737	976	749		
527	617	577	635	627	652	677	668	727	683	777	697	827	711	877	724	927	737	977	749		
528	618	578	636	628	652	678	668	728	683	778	698	828	711	878	725	928	737	978	750		
529	618	579	636	629	653	679	669	729	684	779	698	829	712	879	725	929	738	979	750		
530	619	580	636	630	653	680	669	730	684	780	698	830	712	880	725	930	738	980	750		
531	619	581	637	631	653	681	669	731	684	781	699	831	712	881	725	931	738	981	750		
532	619	582	637	632	654	682	669	732	685	782	699	832	713	882	726	932	738	982	751		
533	620	583	637	633	654	683	670	733	685	783	699	833	713	883	726	933	739	983	751		
534	620	584	638	634	654	684	670	734	685	784	699	834	713	884	726	934	739	984	751		
535	620	585	638	635	655	685	670	735	685	785	700	835	713	885	727	935	739	985	751		
536	621	586	638	636	655	686	671	736	686	786	700	836	714	886	727	936	739	986	752		
537	621	587	639	637	655	687	671	737	686	787	700	837	714	887	727	937	740	987	752		
538	621	588	639	638	656	688	671	738	686	788	701	838	714	888	727	938	740	988	752		
539	622	589	639	639	656	689	672	739	687	789	701	839	714	889	728	939	740	989	752		
540	622	590	640	640	656	690	672	740	687	790	701	840	715	890	728	940	740	990	753		
541	623	591	640	641	657	691	672	741	687	791	701	841	715	891	728	941	741	991	753		
542	623	592	640	642	657	692	673	742	687	792	702	842	715	892	728	942	741	992	753		
543	623	593	641	643	657	693	673	743	688	793	702	843	716	893	729	943	741	993	753		
544	624	594	641	644	658	694	673	744	688	794	702	844	716	894	729	944	741	994	753		
545	624	595	641	645	658	695	673	745	688	795	702	845	716	895	729	945	742	995	754		
546	624	596	642	646	658	696	674	746	689	796	703	846	716	896	729	946	742	996	754		
547	625	597	642	647	658	697	674	747	689	797	703	847	717	897	730	947	742	997	754		
548	625	598	642	648	659	698	674	748	689	798	703	848	717	898	730	948	742	998	754		
549	625	599	643	649	659	699	675	749	689	799	704	849	717	899	730	949	743	999	755		
550	626	600	643	650	659	700	675	750	690	800	704	850	717	900	730	950	743	1000	755		

TABLEAU 4.9.B DISTANCES DE BASE (PARAMÈTRE B) (SUITE)

U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.
1001	755	1051	767	1101	778	1151	789	1201	800	1251	810	1301	820	1351	830	1401	839	1451	848
1002	755	1052	767	1102	778	1152	789	1202	800	1252	810	1302	820	1352	830	1402	839	1452	849
1003	756	1053	767	1103	778	1153	789	1203	800	1253	810	1303	820	1353	830	1403	840	1453	849
1004	756	1054	767	1104	779	1154	790	1204	800	1254	810	1304	820	1354	830	1404	840	1454	849
1005	756	1055	768	1105	779	1155	790	1205	800	1255	811	1305	821	1355	830	1405	840	1455	849
1006	756	1056	768	1106	779	1156	790	1206	801	1256	811	1306	821	1356	831	1406	840	1456	849
1007	757	1057	768	1107	779	1157	790	1207	801	1257	811	1307	821	1357	831	1407	840	1457	850
1008	757	1058	768	1108	780	1158	790	1208	801	1258	811	1308	821	1358	831	1408	840	1458	850
1009	757	1059	769	1109	780	1159	791	1209	801	1259	811	1309	821	1359	831	1409	841	1459	850
1010	757	1060	769	1110	780	1160	791	1210	801	1260	812	1310	822	1360	831	1410	841	1460	850
1011	757	1061	769	1111	780	1161	791	1211	802	1261	812	1311	822	1361	832	1411	841	1461	850
1012	758	1062	769	1112	780	1162	791	1212	802	1262	812	1312	822	1362	832	1412	841	1462	850
1013	758	1063	770	1113	781	1163	792	1213	802	1263	812	1313	822	1363	832	1413	841	1463	851
1014	758	1064	770	1114	781	1164	792	1214	802	1264	812	1314	822	1364	832	1414	842	1464	851
1015	758	1065	770	1115	781	1165	792	1215	802	1265	813	1315	823	1365	832	1415	842	1465	851
1016	759	1066	770	1116	781	1166	792	1216	803	1266	813	1316	823	1366	833	1416	842	1466	851
1017	759	1067	770	1117	782	1167	792	1217	803	1267	813	1317	823	1367	833	1417	842	1467	851
1018	759	1068	771	1118	782	1168	793	1218	803	1268	813	1318	823	1368	833	1418	842	1468	852
1019	759	1069	771	1119	782	1169	793	1219	803	1269	813	1319	823	1369	833	1419	843	1469	852
1020	760	1070	771	1120	782	1170	793	1220	804	1270	814	1320	824	1370	833	1420	843	1470	852
1021	760	1071	771	1121	782	1171	793	1221	804	1271	814	1321	824	1371	833	1421	843	1471	852
1022	760	1072	772	1122	783	1172	793	1222	804	1272	814	1322	824	1372	834	1422	843	1472	852
1023	760	1073	772	1123	783	1173	794	1223	804	1273	814	1323	824	1373	834	1423	843	1473	852
1024	761	1074	772	1124	783	1174	794	1224	804	1274	814	1324	824	1374	834	1424	843	1474	853
1025	761	1075	772	1125	783	1175	794	1225	805	1275	815	1325	825	1375	834	1425	844	1475	853
1026	761	1076	772	1126	784	1176	794	1226	805	1276	815	1326	825	1376	834	1426	844	1476	853
1027	761	1077	773	1127	784	1177	795	1227	805	1277	815	1327	825	1377	835	1427	844	1477	853
1028	761	1078	773	1128	784	1178	795	1228	805	1278	815	1328	825	1378	835	1428	844	1478	853
1029	762	1079	773	1129	784	1179	795	1229	805	1279	815	1329	825	1379	835	1429	844	1479	854
1030	762	1080	773	1130	784	1180	795	1230	806	1280	816	1330	826	1380	835	1430	845	1480	854
1031	762	1081	774	1131	785	1181	795	1231	806	1281	816	1331	826	1381	835	1431	845	1481	854
1032	762	1082	774	1132	785	1182	796	1232	806	1282	816	1332	826	1382	836	1432	845	1482	854
1033	763	1083	774	1133	785	1183	796	1233	806	1283	816	1333	826	1383	836	1433	845	1483	854
1034	763	1084	774	1134	785	1184	796	1234	806	1284	816	1334	826	1384	836	1434	845	1484	854
1035	763	1085	774	1135	785	1185	796	1235	807	1285	817	1335	827	1385	836	1435	845	1485	855
1036	763	1086	775	1136	786	1186	796	1236	807	1286	817	1336	827	1386	836	1436	846	1486	855
1037	764	1087	775	1137	786	1187	797	1237	807	1287	817	1337	827	1387	837	1437	846	1487	855
1038	764	1088	775	1138	786	1188	797	1238	807	1288	817	1338	827	1388	837	1438	846	1488	855
1039	764	1089	775	1139	786	1189	797	1239	807	1289	817	1339	827	1389	837	1439	846	1489	855
1040	764	1090	776	1140	787	1190	797	1240	808	1290	818	1340	828	1390	837	1440	846	1490	856
1041	764	1091	776	1141	787	1191	797	1241	808	1291	818	1341	828	1391	837	1441	847	1491	856
1042	765	1092	776	1142	787	1192	798	1242	808	1292	818	1342	828	1392	837	1442	847	1492	856
1043	765	1093	776	1143	787	1193	798	1243	808	1293	818	1343	828	1393	838	1443	847	1493	856
1044	765	1094	776	1144	787	1194	798	1244	808	1294	818	1344	828	1394	838	1444	847	1494	856
1045	765	1095	777	1145	788	1195	798	1245	809	1295	819	1345	828	1395	838	1445	847	1495	856
1046	766	1096	777	1146	788	1196	799	1246	809	1296	819	1346	829	1396	838	1446	848	1496	857
1047	766	1097	777	1147	788	1197	799	1247	809	1297	819	1347	829	1397	838	1447	848	1497	857
1048	766	1098	777	1148	788	1198	799	1248	809	1298	819	1348	829	1398	839	1448	848	1498	857
1049	766	1099	778	1149	789	1199	799	1249	809	1299	819	1349	829	1399	839	1449	848	1499	857
1050	767	1100	778	1150	789	1200	799	1250	810	1300	820	1350	829	1400	839	1450	848	1500	857

TABLEAU 4.9.B DISTANCES DE BASE (PARAMÈTRE B) (SUITE)

U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.
1501	857	1551	866	1601	875	1651	884	1701	892	1751	900	1801	908	1851	916	1901	923	1951	931
1502	858	1552	867	1602	875	1652	884	1702	892	1752	900	1802	908	1852	916	1902	924	1952	931
1503	858	1553	867	1603	875	1653	884	1703	892	1753	900	1803	908	1853	916	1903	924	1953	931
1504	858	1554	867	1604	876	1654	884	1704	892	1754	900	1804	908	1854	916	1904	924	1954	931
1505	858	1555	867	1605	876	1655	884	1705	892	1755	901	1805	909	1855	916	1905	924	1955	932
1506	858	1556	867	1606	876	1656	884	1706	893	1756	901	1806	909	1856	917	1906	924	1956	932
1507	859	1557	867	1607	876	1657	885	1707	893	1757	901	1807	909	1857	917	1907	924	1957	932
1508	859	1558	868	1608	876	1658	885	1708	893	1758	901	1808	909	1858	917	1908	925	1958	932
1509	859	1559	868	1609	876	1659	885	1709	893	1759	901	1809	909	1859	917	1909	925	1959	932
1510	859	1560	868	1610	877	1660	885	1710	893	1760	901	1810	909	1860	917	1910	925	1960	932
1511	859	1561	868	1611	877	1661	885	1711	893	1761	902	1811	910	1861	917	1911	925	1961	933
1512	859	1562	868	1612	877	1662	885	1712	894	1762	902	1812	910	1862	917	1912	925	1962	933
1513	860	1563	868	1613	877	1663	886	1713	894	1763	902	1813	910	1863	918	1913	925	1963	933
1514	860	1564	869	1614	877	1664	886	1714	894	1764	902	1814	910	1864	918	1914	925	1964	933
1515	860	1565	869	1615	877	1665	886	1715	894	1765	902	1815	910	1865	918	1915	926	1965	933
1516	860	1566	869	1616	878	1666	886	1716	894	1766	902	1816	910	1866	918	1916	926	1966	933
1517	860	1567	869	1617	878	1667	886	1717	894	1767	903	1817	910	1867	918	1917	926	1967	933
1518	861	1568	869	1618	878	1668	886	1718	895	1768	903	1818	911	1868	918	1918	926	1968	934
1519	861	1569	870	1619	878	1669	887	1719	895	1769	903	1819	911	1869	919	1919	926	1969	934
1520	861	1570	870	1620	878	1670	887	1720	895	1770	903	1820	911	1870	919	1920	926	1970	934
1521	861	1571	870	1621	878	1671	887	1721	895	1771	903	1821	911	1871	919	1921	927	1971	934
1522	861	1572	870	1622	879	1672	887	1722	895	1772	903	1822	911	1872	919	1922	927	1972	934
1523	861	1573	870	1623	879	1673	887	1723	895	1773	904	1823	911	1873	919	1923	927	1973	934
1524	862	1574	870	1624	879	1674	887	1724	896	1774	904	1824	912	1874	919	1924	927	1974	934
1525	862	1575	871	1625	879	1675	888	1725	896	1775	904	1825	912	1875	919	1925	927	1975	935
1526	862	1576	871	1626	879	1676	888	1726	896	1776	904	1826	912	1876	920	1926	927	1976	935
1527	862	1577	871	1627	879	1677	888	1727	896	1777	904	1827	912	1877	920	1927	927	1977	935
1528	862	1578	871	1628	880	1678	888	1728	896	1778	904	1828	912	1878	920	1928	928	1978	935
1529	862	1579	871	1629	880	1679	888	1729	896	1779	904	1829	912	1879	920	1929	928	1979	935
1530	863	1580	871	1630	880	1680	888	1730	897	1780	905	1830	913	1880	920	1930	928	1980	935
1531	863	1581	872	1631	880	1681	889	1731	897	1781	905	1831	913	1881	920	1931	928	1981	936
1532	863	1582	872	1632	880	1682	889	1732	897	1782	905	1832	913	1882	921	1932	928	1982	936
1533	863	1583	872	1633	880	1683	889	1733	897	1783	905	1833	913	1883	921	1933	928	1983	936
1534	863	1584	872	1634	881	1684	889	1734	897	1784	905	1834	913	1884	921	1934	928	1984	936
1535	864	1585	872	1635	881	1685	889	1735	897	1785	905	1835	913	1885	921	1935	929	1985	936
1536	864	1586	872	1636	881	1686	889	1736	898	1786	906	1836	913	1886	921	1936	929	1986	936
1537	864	1587	873	1637	881	1687	890	1737	898	1787	906	1837	914	1887	921	1937	929	1987	936
1538	864	1588	873	1638	881	1688	890	1738	898	1788	906	1838	914	1888	921	1938	929	1988	937
1539	864	1589	873	1639	881	1689	890	1739	898	1789	906	1839	914	1889	922	1939	929	1989	937
1540	864	1590	873	1640	882	1690	890	1740	898	1790	906	1840	914	1890	922	1940	929	1990	937
1541	865	1591	873	1641	882	1691	890	1741	898	1791	906	1841	914	1891	922	1941	930	1991	937
1542	865	1592	873	1642	882	1692	890	1742	899	1792	907	1842	914	1892	922	1942	930	1992	937
1543	865	1593	874	1643	882	1693	891	1743	899	1793	907	1843	915	1893	922	1943	930	1993	937
1544	865	1594	874	1644	882	1694	891	1744	899	1794	907	1844	915	1894	922	1944	930	1994	937
1545	865	1595	874	1645	883	1695	891	1745	899	1795	907	1845	915	1895	923	1945	930	1995	938
1546	865	1596	874	1646	883	1696	891	1746	899	1796	907	1846	915	1896	923	1946	930	1996	938
1547	866	1597	874	1647	883	1697	891	1747	899	1797	907	1847	915	1897	923	1947	930	1997	938
1548	866	1598	875	1648	883	1698	891	1748	899	1798	907	1848	915	1898	923	1948	931	1998	938
1549	866	1599	875	1649	883	1699	891	1749	900	1799	908	1849	915	1899	923	1949	931	1999	938
1550	866	1600	875	1650	883	1700	892	1750	900	1800	908	1850	916	1900	923	1950	931	2000	938

TABLEAU 4.9.B DISTANCES DE BASE (PARAMÈTRE B) (SUITE)

U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.
2001	938	2051	946	2101	953	2151	960	2201	967	2251	974	2301	981	2351	987	2401	994	2451	1000
2002	939	2052	946	2102	953	2152	960	2202	967	2252	974	2302	981	2352	987	2402	994	2452	1000
2003	939	2053	946	2103	953	2153	960	2203	967	2253	974	2303	981	2353	987	2403	994	2453	1000
2004	939	2054	946	2104	953	2154	960	2204	967	2254	974	2304	981	2354	988	2404	994	2454	1001
2005	939	2055	946	2105	953	2155	961	2205	967	2255	974	2305	981	2355	988	2405	994	2455	1001
2006	939	2056	946	2106	954	2156	961	2206	968	2256	974	2306	981	2356	988	2406	994	2456	1001
2007	939	2057	947	2107	954	2157	961	2207	968	2257	975	2307	981	2357	988	2407	994	2457	1001
2008	939	2058	947	2108	954	2158	961	2208	968	2258	975	2308	981	2358	988	2408	995	2458	1001
2009	940	2059	947	2109	954	2159	961	2209	968	2259	975	2309	982	2359	988	2409	995	2459	1001
2010	940	2060	947	2110	954	2160	961	2210	968	2260	975	2310	982	2360	988	2410	995	2460	1001
2011	940	2061	947	2111	954	2161	961	2211	968	2261	975	2311	982	2361	988	2411	995	2461	1001
2012	940	2062	947	2112	954	2162	962	2212	968	2262	975	2312	982	2362	989	2412	995	2462	1002
2013	940	2063	947	2113	955	2163	962	2213	969	2263	975	2313	982	2363	989	2413	995	2463	1002
2014	940	2064	948	2114	955	2164	962	2214	969	2264	976	2314	982	2364	989	2414	995	2464	1002
2015	941	2065	948	2115	955	2165	962	2215	969	2265	976	2315	982	2365	989	2415	995	2465	1002
2016	941	2066	948	2116	955	2166	962	2216	969	2266	976	2316	983	2366	989	2416	996	2466	1002
2017	941	2067	948	2117	955	2167	962	2217	969	2267	976	2317	983	2367	989	2417	996	2467	1002
2018	941	2068	948	2118	955	2168	962	2218	969	2268	976	2318	983	2368	989	2418	996	2468	1002
2019	941	2069	948	2119	955	2169	962	2219	969	2269	976	2319	983	2369	990	2419	996	2469	1002
2020	941	2070	948	2120	956	2170	963	2220	970	2270	976	2320	983	2370	990	2420	996	2470	1003
2021	941	2071	949	2121	956	2171	963	2221	970	2271	976	2321	983	2371	990	2421	996	2471	1003
2022	942	2072	949	2122	956	2172	963	2222	970	2272	977	2322	983	2372	990	2422	996	2472	1003
2023	942	2073	949	2123	956	2173	963	2223	970	2273	977	2323	983	2373	990	2423	997	2473	1003
2024	942	2074	949	2124	956	2174	963	2224	970	2274	977	2324	984	2374	990	2424	997	2474	1003
2025	942	2075	949	2125	956	2175	963	2225	970	2275	977	2325	984	2375	990	2425	997	2475	1003
2026	942	2076	949	2126	956	2176	963	2226	970	2276	977	2326	984	2376	990	2426	997	2476	1003
2027	942	2077	949	2127	957	2177	964	2227	971	2277	977	2327	984	2377	991	2427	997	2477	1003
2028	942	2078	950	2128	957	2178	964	2228	971	2278	977	2328	984	2378	991	2428	997	2478	1004
2029	943	2079	950	2129	957	2179	964	2229	971	2279	978	2329	984	2379	991	2429	997	2479	1004
2030	943	2080	950	2130	957	2180	964	2230	971	2280	978	2330	984	2380	991	2430	997	2480	1004
2031	943	2081	950	2131	957	2181	964	2231	971	2281	978	2331	985	2381	991	2431	998	2481	1004
2032	943	2082	950	2132	957	2182	964	2232	971	2282	978	2332	985	2382	991	2432	998	2482	1004
2033	943	2083	950	2133	957	2183	964	2233	971	2283	978	2333	985	2383	991	2433	998	2483	1004
2034	943	2084	951	2134	958	2184	965	2234	971	2284	978	2334	985	2384	991	2434	998	2484	1004
2035	943	2085	951	2135	958	2185	965	2235	972	2285	978	2335	985	2385	992	2435	998	2485	1004
2036	944	2086	951	2136	958	2186	965	2236	972	2286	978	2336	985	2386	992	2436	998	2486	1005
2037	944	2087	951	2137	958	2187	965	2237	972	2287	979	2337	985	2387	992	2437	998	2487	1005
2038	944	2088	951	2138	958	2188	965	2238	972	2288	979	2338	985	2388	992	2438	998	2488	1005
2039	944	2089	951	2139	958	2189	965	2239	972	2289	979	2339	986	2389	992	2439	999	2489	1005
2040	944	2090	951	2140	958	2190	965	2240	972	2290	979	2340	986	2390	992	2440	999	2490	1005
2041	944	2091	952	2141	959	2191	966	2241	972	2291	979	2341	986	2391	992	2441	999	2491	1005
2042	944	2092	952	2142	959	2192	966	2242	973	2292	979	2342	986	2392	993	2442	999	2492	1005
2043	945	2093	952	2143	959	2193	966	2243	973	2293	979	2343	986	2393	993	2443	999	2493	1005
2044	945	2094	952	2144	959	2194	966	2244	973	2294	980	2344	986	2394	993	2444	999	2494	1006
2045	945	2095	952	2145	959	2195	966	2245	973	2295	980	2345	986	2395	993	2445	999	2495	1006
2046	945	2096	952	2146	959	2196	966	2246	973	2296	980	2346	986	2396	993	2446	999	2496	1006
2047	945	2097	952	2147	959	2197	966	2247	973	2297	980	2347	987	2397	993	2447	1000	2497	1006
2048	945	2098	952	2148	960	2198	967	2248	973	2298	980	2348	987	2398	993	2448	1000	2498	1006
2049	945	2099	953	2149	960	2199	967	2249	973	2299	980	2349	987	2399	993	2449	1000	2499	1006
2050	946	2100	953	2150	960	2200	967	2250	974	2300	980	2350	987	2400	994	2450	1000	2500	1006

Le paramètre C, est celui du potentiel d'odeur. Le tableau 4.9.C présente le potentiel d'odeur selon le groupe ou la catégorie d'animaux en cause.

TABLEAU 4.9.C COEFFICIENT D'ODEUR (PARAMÈTRE C)

Groupe ou catégorie d'animaux	Paramètre C
Bovins de boucherie	
- dans un bâtiment fermé	0,7
- sur une aire d'alimentation extérieure	0,8
Bovins laitiers	0,7
Canards	0,7
Chevaux	0,7
Chèvres	0,7
Dindons	
- dans un bâtiment fermé	0,7
- sur une aire d'alimentation extérieure	0,8
Lapins	0,8
Moutons	0,7
Porcs	1,0
Poulets	
- poules pondeuses en cage	0,8
- poules pour la reproduction	0,8
- poules à griller / gros poulets	0,7
- poulettes	0,7
Renards	1,1
Veaux lourds	
- veaux de lait	1,0
- veaux de grain	0,8
Visons	1,1
Autres espèces animales	0,8

Le paramètre D correspond au type de fumier. Le tableau 4.9.D fournit la valeur de ce paramètre en regard au mode de gestion des engrais de ferme.

TABLEAU 4.9.D TYPE DE FUMIER (PARAMÈTRE D)

Mode de gestion des engrais de ferme	Paramètre D
Gestion solide	
- Bovins laitiers et de boucherie, chevaux, moutons et -	0,6
- Autres groupes ou catégories d'animaux	0,8
Gestion liquide	
- Bovins laitiers et de boucherie	0,8
- Autres groupes et catégories d'animaux	1,0

Le paramètre E est celui du type de projet. Le tableau 4.9.E fournit la valeur de ce paramètre.

TABLEAU 4.9.E TYPE DE PROJET (PARAMÈTRE E)

Augmentation* jusqu'à ... (u.a.)	Paramètre E	Augmentation Jusqu'à (u.a.)	Paramètre E
10 ou moins	0,50	141-145	0,68
11-20	0,51	146-150	0,69
21-30	0,52	151-155	0,70
31-40	0,53	156-160	0,71
41-50	0,54	161-165	0,72
51-60	0,55	166-170	0,73
61-70	0,56	171-175	0,74
71-80	0,57	176-180	0,75
81-90	0,58	181-185	0,76
91-100	0,59	186-190	0,77
101-105	0,60	191-195	0,78
106-110	0,61	196-200	0,79
111-115	0,62	201-205	0,80
116-120	0,63	206-210	0,81
121-125	0,64	211-215	0,82
126-130	0,65	216-220	0,83
131-135	0,66	221-225	0,84
136-140	0,67	226 et plus/ou nouveau projet**	1,00

* À considérer selon le nombre total d'animaux auquel on veut porter le troupeau, qu'il y ait ou non agrandissement ou construction de bâtiment.

** Nouveau projet : Nouvelle installation d'élevage

Le paramètre F est le facteur d'atténuation. Ce paramètre figure au tableau 4.9.F. Il permet d'intégrer l'effet d'atténuation des odeurs résultant de la technologie utilisée.

TABLEAU 4.9.F FACTEURS D'ATTÉNUATION (PARAMÈTRE F)

Technologie	Paramètre F ($F = F_1 \times F_2$)
Toiture sur lieu d'entreposage	F₁
- absente;	1,0
- rigide permanente;	0,7
- temporaire (couche de tourbe, couche de plastique).	0,9
Ventilation	F₂
- naturelle et forcée avec multiples sorties d'air;	1,0
- forcée avec sorties d'air regroupées et sorties de l'air au-dessus du toit;	0,9
- forcée avec sorties d'air regroupées et traitement de l'air avec laveurs d'air ou filtres biologiques.	0,8
Autres technologies	F₃
- les nouvelles technologies peuvent être utilisées pour réduire les distances lorsque leur efficacité est prouvée.	facteur à déterminer lors de l'accréditation

Le paramètre G est le facteur d'usage. Il varie selon le type d'unité de voisinage considéré. La valeur de ce facteur est indiquée au tableau 4.9.G.

TABLEAU 4.9.G FACTEURS D'USAGES (PARAMÈTRE G)

Champ d'application	Charge d'odeur inférieure à 1	Charge d'odeur égale ou supérieure à 1
immeuble protégé	1,0	1,5
maison d'habitation	0,5	0,5
périmètre d'urbanisation (Annexe 3)	1,5	2,0 ¹
zone de villégiature (Zones V-1 à V-12)	-	2,0
terrain de golf (Zone REC-5)	-	1,0

¹ Lorsque l'installation d'élevage est visée par l'article 4.9.2.1, entre la distance obtenue en utilisant le facteur G et la règle liée au zonage des productions, la distance la plus éloignée doit être appliquée.

(A) Amendement 447 - CAD#10 – entré en vigueur le 11 juin 2015

4.9.2 RÈGLES AUX INSTALLATIONS D'ÉLEVAGE DONT LA CHARGE D'ODEUR EST ÉGALE OU SUPÉRIEURE À 1, À PROXIMITÉ D'UN PÉRIMÈTRE D'URBANISATION

Des règles spécifiques sont applicables pour contrer les inconvénients reliés aux odeurs inhérentes aux installations d'élevage à forte charge d'odeur à proximité des périmètres d'urbanisation.

Dans une distance minimale d'un périmètre d'urbanisation, sous réserve de dispositions inconciliables, il est exigé :

TABLEAU 4.9.H ZONAGE DES PRODUCTIONS – UNITÉS D'ÉLEVAGE

Distance minimale	Nombre d'unité animale
0 - 450 mètres	aucune production à fort coefficient d'odeur
451 mètres	1 u.a. et plus
DANS LES VENTS DOMINANTS	
0 - 900 mètres	aucune production à fort coefficient d'odeur
901 – 1124 mètres	1 à 200 u.a.
1 125 mètres	201 u.a. et plus

Ces distances sont illustrées à la carte « Zonage des productions à proximité d'un périmètre d'urbanisation » voir annexe B.

(A) Amendement 447 - CAD#10 – entré en vigueur le 11 juin 2015

4.9.2.1 CATÉGORIES ET TYPES D'ÉLEVAGES VISÉS

Les catégories et types d'élevages présentant une forte charge d'odeur sont les porcs, les renards, les visons et les veaux de lait.

(A) Amendement 447 - CAD#10 – entré en vigueur le 11 juin 2015

4.9.2.2 RÈGLE SPÉCIFIQUE EN RAISON DES VENTS DOMINANTS AUX INSTALLATIONS D'ÉLEVAGE DONT LA CHARGE D'ODEUR EST ÉGALE OU SUPÉRIEURE À 1

Lorsqu'une nouvelle installation d'élevage se localise dans la direction des vents dominants celle-ci doit s'implanter selon les normes de localisation précisées au tableau 4.9.1.

TABLEAU 4.9.1 NORMES DE LOCALISATION POUR UNE INSTALLATION D'ÉLEVAGE OU UN ENSEMBLE D'INSTALLATIONS D'ÉLEVAGE EN REGARD D'UNE MAISON D'HABITATION OU D'UN IMMEUBLE PROTÉGÉ EXPOSÉS AUX VENTS DOMINANTS D'ÉTÉ (LES DISTANCES LINÉAIRES SONT EXPRIMÉES EN MÈTRES)

Renards et visons dans un bâtiment					Élevage de suidés				Élevage de porcs (maternité) et veaux de lait			
Nature du projet	Limite maximale d'unités animales permises ¹	Nombre total ² d'unités animales	Distance de tout immeuble protégé exposé ³	Distance de toute maison d'habitation exposée	Limite maximale d'unités animales permises ¹	Nombre total ² d'unités animales	Distance de tout immeuble protégé exposé ³	Distance de toute maison d'habitation exposée	Limite maximale d'unités animales permises ¹	Nombre total ² d'unités animales	Distance de tout immeuble protégé exposé ³	Distance de toute maison d'habitation exposée
Nouvelle installation d'élevage ou ensemble d'installations d'élevage		1 à 80	450	300		1 à 200	900	600		0,25 à 50	450	300
		81 – 160	675	450		201 – 400	1 125	750		51 – 75	675	450
		161 – 320	900	600		401 – 600	1 350	900		76 – 125	900	600
		321 – 480	1 125	750		≥ 601	2,25/ua	1,5/ua		126 – 250	1 125	750
		≥ 480	3/u.a.	2/u.a.						251 – 375	1 350	900
Remplacement du type d'élevage	480	1 à 80	450	300	200	1 à 50	450	300	200	0,25 à 30	300	200
		81 – 160	675	450		51 – 100	675	450		31 – 60	450	300
		161 – 320	900	600		101 – 200	900	600		61 – 125	900	600
		321 – 480	1 125	750						126 – 200	1 125	750
Accroissement	480	1 à 40	300	200	200	1 à 40	225	150	200	0,25 à 30	300	200
		41 – 80	450	300		41 – 100	450	300		31 – 60	450	300
		81 – 160	675	450		101 – 200	675	450		61 – 125	900	600
		161 – 320	900	600						126 – 200	1 125	750

(A) Amendement 447 - CAD#10 – entré en vigueur le 11 juin 2015

¹ Dans l'application des normes de localisation prévues au présent tableau, un projet qui excède la limite maximale d'unités animales visée par ce tableau doit être considéré comme un nouvel établissement de production animale.

² Nombre total : la quantité d'animaux contenus dans l'installation d'élevage ou l'ensemble d'installations d'élevage d'une unité d'élevage y compris les animaux qu'on prévoit ajouter. Lorsqu'on élève ou projette d'élever deux ou plusieurs types d'animaux dans une même unité d'élevage, on a recours aux normes de localisation qui régissent le type d'élevage qui comporte le plus grand nombre d'unités animales, sous réserve que ces normes ne peuvent être inférieures à celles qui s'appliqueraient si le nombre d'unités animales était pris séparément pour chaque espèce. Pour déterminer les normes de localisation qui s'appliquent, on additionne le nombre total d'unités animales de l'unité d'élevage et on applique le total ainsi obtenu au type d'élevage majoritaire en nombre d'unités animales.

³ Exposé : qui est situé à l'intérieur de l'aire formée par deux lignes droites parallèles imaginaires prenant naissance à 100 mètres des extrémités d'un établissement de production animale et prolongées à l'infini dans la direction prise par un vent dominant d'été, soit un vent soufflant plus de 25% du temps dans une direction durant les mois de juin, juillet et août réunis, tel qu'évalué à la station météorologique la plus représentative de l'emplacement d'un établissement d'une unité d'élevage.

4.9.2.3 RÈGLE SPÉCIFIQUE EN RAISON DE LA PROXIMITÉ DES COURS D'EAU PRÉSENTANT DES PARTICULARITÉS ET SUJETS À UNE PLUS GRANDE PROTECTION

En bordure de la branche principale des rivières Châteauguay et Trout sur une distance de 300 mètres, est prohibée toute installation d'élevage dont la charge d'odeur est égale ou supérieure à 1, de même que le lieu d'entreposage de ces engrais sans production.

(A) Amendement 447 - CAD#10 – entré en vigueur le 11 juin 2015

4.9.3 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX LIEUX D'ENTREPOSAGE DES ENGRAIS SITUÉS À PLUS DE 150 MÈTRES D'UNE INSTALLATION D'ÉLEVAGE

Lorsque des engrais de ferme sont entreposés à l'extérieur de l'installation d'élevage, des distances séparatrices doivent être respectées. Elles sont établies en considérant qu'une unité animale nécessite une capacité d'entreposage de 20 m³. Par exemple, la valeur du paramètre A dans le cas d'un réservoir d'une capacité de 1 000 m³ correspond à 50 unités animales. Une fois cette équivalence établie, il est possible de déterminer la distance de base correspondante à l'aide du tableau 4.9.B. La formule multipliant entre eux les paramètres B, C, D, E, F et G peut alors être appliquée. Le tableau 4.9.J illustre des cas où C, D et E valent 1, le paramètre G variant selon l'unité de voisinage considérée.

TABLEAU 4.9.J DISTANCES SÉPARATRICES RELATIVES AUX LIEUX D'ENTREPOSAGE DES LISIERS* SITUÉS À PLUS DE 150 M DE L'INSTALLATION D'ÉLEVAGE

Capacité d'entreposage** (m ³)	Distances séparatrices (m)		
	Maison d'habitation	Immeuble protégé	Périmètre d'urbanisation
1 000	148	295	443
2 000	184	367	550
3 000	208	416	624
4 000	228	456	684
5 000	245	489	734
6 000	259	517	776
7 000	272	543	815
8 000	283	566	849
9 000	294	588	882
10 000	304	607	911

* Pour les fumiers, multiplier les distances ci-dessus par 0,8.

** Pour d'autres capacités d'entreposage, faire les calculs nécessaires en utilisant une règle de proportionnalité ou les données du paramètre A.

(A) Amendement 447 - CAD#10 – entré en vigueur le 11 juin 2015

4.9.4 DISPOSITIONS APPLICABLES À L'ÉPANDAGE DES ENGRAIS DE FERME

La nature des engrais de ferme de même que l'équipement utilisé sont déterminants quant aux distances séparatrices à respecter lors de l'épandage. Les distances du tableau 4.9.K constituent un compromis entre les pratiques d'épandage et la protection des autres usages en milieu agricole. Concernant l'épandage des engrais de ferme, les distances séparatrices suivantes sont édictées.

TABLEAU 4.9.K DISTANCES SÉPARATRICES RELATIVES À L'ÉPANDAGE DES ENGRAIS DE FERME

		Distance requise de toute maison d'habitation, d'un périmètre d'urbanisation, ou d'un immeuble protégé		
Type	Mode d'épandage		Du 15 juin au 15 août	Autres temps
L I S I E R	aéroaspersion (citerne)	lisier laissé en surface plus de 24h	75	25
		lisier incorporé en moins de 24h	25	X ¹⁷
	aspersion	par rampe	25	X
		par pendillard	X	X
	incorporation simultanée		X	X
F U M I E R	frais, laissé en surface plus de 24h		75	X
	frais, incorporé en moins de 24h		X	X
	compost		X	X

(A) Amendement 447 - CAD#10 – entré en vigueur le 11 juin 2015

4.9.5 RÈGLES D'EXCEPTIONS ATTRIBUÉES AU DROIT DE DÉVELOPPEMENT

L'accroissement des activités agricoles d'une unité d'élevage est, sous réserve de toute norme par ailleurs applicable en vertu d'une loi ou d'un règlement, permis si les conditions suivantes sont respectées :

1. l'unité d'élevage est dénoncée conformément à l'article 79.2.6 de la LPTAA;
2. un point du périmètre de toute installation d'élevage et, le cas échéant, de tout ouvrage d'entreposage des déjections animales nécessaire à l'accroissement est à moins de 150 mètres de la prochaine installation d'élevage ou du prochain ouvrage d'entreposage des déjections animales de l'unité d'élevage;

3. le nombre d'unités animales, tel que déclaré pour cette unité d'élevage dans la dénonciation mentionnée à l'alinéa 1 est augmenté d'au plus 75 u.a.; toutefois, le nombre total d'unités animales qui résultera de cette augmentation ne peut en aucun cas excéder 225 u.a.;
4. le coefficient d'odeur des catégories ou groupes des nouveaux animaux n'est pas supérieur à celui de la catégorie ou du groupe des animaux qui compte le plus d'unités animales;
5. le cas échéant, les conditions supplémentaires prescrites par règlement du gouvernement prises en vertu de l'article 79.2.7 de la LPTAA sont respectées.

L'accroissement des activités agricoles dans cette unité d'élevage n'est toutefois pas assujetti aux normes suivantes :

1. toute norme de distance séparatrice;
2. toute norme édictée dans le présent règlement touchant le zonage de production;
3. toute norme découlant de l'exercice des pouvoirs prévus au paragraphe 5 du deuxième alinéa de l'article 113 de la loi sur l'aménagement et l'urbanisme; toutefois, l'accroissement demeure assujetti à celles de ces normes qui concernent l'espace qui doit être laissé libre entre les constructions et les lignes de rues et les lignes de terrains.

Une unité d'élevage est évidemment assujettie à l'ensemble de ces normes une fois qu'on y a ajouté 75 u.a. ou porté à 225 le nombre total d'u.a.

Le droit de développement ne dispense pas le producteur agricole du respect du Règlement sur les exploitations agricoles (REA) qui oblige notamment :

1. à l'obtention d'un certificat d'autorisation du ministère de l'Environnement;
2. au respect des distances entre les nouvelles installations et les cours d'eau, lacs et puits;
3. à l'adoption d'un plan agroenvironnemental de fertilisation.

(A) Amendement 447 - CAD#10 – entré en vigueur le 11 juin 2015

4.9.6 RÈGLES PARTICULIÈRES EN REGARD DE L'ÉLEVAGE DE PORCS

Dans le cas d'une unité d'élevage où sont élevés ou gardés des porcs, les conditions suivantes s'appliquent :

1. l'épandage des lisiers provenant de cette unité d'élevage doit être effectué à l'aide d'une rampe ou, lorsque la topographie du terrain ne permet pas l'usage d'une rampe, par la méthode d'aspersion de base;
2. doivent être recouverts d'une toiture, tout ouvrage d'entreposage des lisiers provenant de cette unité d'élevage situé à l'intérieur d'un périmètre d'urbanisation et tout ouvrage situé en zone agricole dont un point du périmètre est à moins de 550 mètres d'un périmètre d'urbanisation.

(A) Amendement 447 - CAD#10 – entré en vigueur le 11 juin 2015

4.9.7 DISPOSITIONS RELATIVES À UN BÂTIMENT D'ÉLEVAGE DÉROGATOIRE PROTÉGÉ PAR DROITS ACQUIS

(A) Amendement 447 - CAD#10 – entré en vigueur le 11 juin 2015

4.9.7.1 BÂTIMENT D'ÉLEVAGE DÉROGATOIRE PROTÉGÉ PAR DROITS ACQUIS

Bâtiment non conforme au présent règlement quant à sa construction ou son implantation et pour lequel un permis de construction valide a été émis avant l'entrée en vigueur du présent règlement.

(A) Amendement 447 - CAD#10 – entré en vigueur le 11 juin 2015

4.9.7.2 AGRANDISSEMENT D'UN BÂTIMENT D'ÉLEVAGE DÉROGATOIRE PROTÉGÉ PAR DROITS ACQUIS

Sous réserve des privilèges accordés par la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles, un bâtiment dont l'implantation est dérogatoire et protégé par droits acquis, peut être agrandi conformément aux dispositions du présent règlement et de tous autres règlements applicables.

(A) Amendement 447 - CAD#10 – entré en vigueur le 11 juin 2015

4.9.7.3 RECONSTRUCTION D'UN BÂTIMENT D'ÉLEVAGE DÉROGATOIRE PROTÉGÉ PAR DROITS ACQUIS

La reconstruction d'un bâtiment d'élevage dérogatoire protégé par droits acquis détruit, devenu dangereux ou ayant perdu au moins la moitié de sa valeur inscrite au rôle d'évaluation par suite d'un incendie ou par quelque autre cause, est permise si cette reconstruction et l'usage n'augmente pas la dérogation aux dispositions de présent règlement.

(A) Amendement 447 - CAD#10 – entré en vigueur le 11 juin 2015

4.9.8 IMPLANTATION OU AGRANDISSEMENT D'UN BÂTIMENT NON AGRICOLE

En zone agricole, un bâtiment utilisé ou destiné à être utilisé à une fin autre qu'agricole ne doit pas être érigé ou agrandi du côté de l'unité d'élevage et dont l'emplacement aurait l'effet le plus contraignant sur la capacité d'y accroître les activités agricoles s'il était tenu compte de l'emplacement ou l'agrandissement de ce bâtiment dans l'application de normes de distance séparatrice.

Lorsque, en application de l'alinéa précédent, un point du périmètre d'un tel bâtiment ou de son agrandissement empiète sur l'espace qui, en vertu des normes de distance séparatrice, doit être laissé libre depuis toute unité d'élevage voisine, toute norme de distance séparatrice applicable lors de l'érection ou de l'agrandissement de ce bâtiment continue de s'appliquer à l'accroissement des activités agricoles de toute unité d'élevage voisine sans tenir compte de l'emplacement de ce bâtiment ou de son agrandissement.

Dans le cas où le bâtiment visé aux alinéas précédents du présent article est une résidence construite après le 21 juin 2001 en vertu de l'article 40 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles, toute norme portant sur les usages agricoles, découlant de l'exercice des pouvoirs prévus au paragraphe 3^o du deuxième alinéa de l'article 113 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme et toute norme de distance séparatrice s'appliquent aux unités d'élevage voisines, sans tenir compte de l'emplacement de ce bâtiment ou de son agrandissement.

Lorsqu'un ouvrage d'entreposage des déjections animales, un autre ouvrage visant à réduire la pollution ou un ouvrage visant à réduire les inconvénients reliés aux odeurs provenant d'une unité d'élevage ne peut être érigé qu'en empiétant sur l'espace qui doit être laissé libre en vertu des normes de distances séparatrices, l'érection est permise malgré ces normes de distances séparatrices, sous la seule réserve que cet ouvrage ne doit pas être érigé du côté du bâtiment utilisé à une fin autre qu'agricole dont l'emplacement, s'il était tenu compte des normes de distances séparatrices, aurait l'effet le plus contraignant sur la capacité d'accroissement des activités agricoles de cette unité d'élevage.

(A) Amendement 447 - CAD#10 – entré en vigueur le 11 juin 2015

4.10 DISPOSITIONS RELATIVES AUX TERRITOIRES D'INTÉRÊT HISTORIQUE ET CULTUREL

4.10.1 DISPOSITIONS RELATIVES AUX TERRITOIRES D'INTÉRÊT HISTORIQUE ET CULTUREL

Le noyau architectural de Dewittville fait l'objet de normes particulières.

L'objectif est de permettre l'application de dispositions spécifiques en matière d'architecture et d'urbanisme afin d'assurer une intégration harmonieuse des nouveaux bâtiments, la conservation des principales caractéristiques des bâtiments et la préservation de l'aspect visuel et esthétique des ensembles. Ce noyau est identifié dans le plan d'urbanisme de la municipalité.

4.10.2 NORMES RELATIVES AUX BÂTIMENTS

- Superficie: 80 mètres carrés minimum;
- Marges de recul: 10 mètres;
- Orientation de la façade: parallèle au chemin;
- Dimension de la façade ; 12 mètres minimum;
- Hauteur du toit: 3.6 mètres minimum;
- Pente du toit: pente de 6 dans 1 minimum.

4.10.3 VOLUMES ARCHITECTURAUX

Les volumes architecturaux doivent être conformes aux règles architecturales des styles des maisons historiques que l'on retrouve dans Dewittville.

4.10.4 NORMES RELATIVES À L'AFFICHAGE

Les seules affiches commerciales permises dans Dewittville sont celles qui sont gravés dans le bois et peintes selon le style couramment en usage sur les fermes et les résidences rurales de la région.

4.10.5 NORMES RELATIVES À LA COUPE D'ARBRES

La coupe d'arbre par les propriétaires riverain est interdite dans l'emprise des routes de Dewittville.

La coupe d'arbre sur les terrains est permise seulement lorsque l'arbre représente un danger sérieux aux résidents de Dewittville.

4.10.6 USAGES INCOMPATIBLES AU NOYAU DE DEWITTVILLE

Les usages suivants sont, de façon non limitative, interdits dans Dewittville :

- atelier d'usinage;
- atelier de débossage;
- cour de ferrailleurs.

(M) Amendement 418 - CAD#5 – entré en vigueur le 14 février 2013

4.10.7 NORMES RELATIVES AU PÉRIMÈTRE DE PROTECTION

Les dispositions ci-haut mentionnées s'appliquent dans un rayon de 50 mètres des propriétés du noyau de Dewittville.

4.11 DISPOSITIONS RELATIVES AU TERRITOIRE D'INTÉRÊT ESTHÉTIQUE

Le chemin Beaver et une portion de la route 138 sont classés territoire d'intérêt esthétique. Ces portions de chemins sont identifiées dans le plan d'urbanisme sur la carte des territoires d'intérêts et des zones de contraintes Ce territoire est sujet aux normes suivantes.

4.11.1 NORMES RELATIVES À L'ABATTAGE D'ARBRES

Les arbres ornementaux en bon état doivent être conservés le long de ces routes.

Les coupes sanitaires et d'entretien sont permises seulement lorsque les arbres peuvent porter atteintes à la sécurité publique.

Les arbres coupés doivent être remplacés par des arbres ornementaux choisis parmi des espèces résistantes aux conditions naturelles que l'on retrouve sur les abords des routes.

L'affichage résidentiel et commercial doit être construit à l'aide de matériaux de qualité et selon des règles esthétiques reconnues.

4.12 DISPOSITIONS RELATIVES AUX TERRITOIRES D'INTÉRÊT ÉCOLOGIQUE

La rivière Trout est identifiée comme un territoire d'intérêt écologique.

Sont interdites, le long de cette rivière, dans une bande de protection de 15 mètres, les activités suivantes :

- l'excavation du sol;
- l'abattage d'arbres sauf pour des raisons de sécurité;
- les travaux de déblai et de remblais.

Tout autre usage du sol, construction ou ouvrage prévus dans ce territoire est régis par les dispositions relatives aux rives et au littoral.

4.13 DISPOSITIONS RELATIVES AUX SITES D'ÉLIMINATION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES

Pour le site de dépôt de matériaux secs de Godmanchester, toute construction autre que pour l'exploitant du site ou pour des fins agricoles est interdite à l'intérieur d'une zone tampon de 50 mètres de largeur en périphérie du site.

4.14 DISPOSITIONS RELATIVES AUX POSTES DE TRANSFORMATION D'HYDRO-QUÉBEC

Afin d'atténuer les conflits et d'harmoniser les usages aux abords des postes de Transformation d'Hydro-Québec, aucune construction résidentielle ne peut être construite dans un périmètre de 65 mètres autour du poste.

4.14.1 DISPOSITIONS RELATIVES AUX INFRASTRUCTURES DE COMMUNICATION OU LIGNES DE TRANSPORT D'ÉNERGIE ET POSTE DE DISTRIBUTION

Toute nouvelle infrastructure de communication devra éviter les territoires d'intérêt esthétique et historique, les paysages naturels d'intérêt, les vues panoramiques, les noyaux architecturaux et les milieux humides reconnus d'habitat faunique. Cette règle pourra être levée par une municipalité lorsque des mesures d'intégration et de mitigation des impacts visuels auront été présentés.

4.15 DISPOSITIONS RELATIVES AUX VOIES FERRÉES

Une zone tampon de 15 mètres doit être prévue entre tout bâtiment principal la limite de l'emprise d'une voie ferrée en fonction.

4.16 DISPOSITIONS APPLICABLES À UN TERRITOIRE ADJACENT À LA FRONTIÈRE AMÉRICAINE

La construction de bâtiments est interdite à moins de 3 mètres de la ligne de frontière Canada - Etats-Unis d'Amérique.

4.17 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES CONCERNANT LES USAGES GESTION ENVIRONNEMENTALE ET EXTRACTION

Tous les nouveaux usages de gestion environnementale et d'extraction ainsi que les agrandissements de ceux-ci doivent se conformer aux dispositions ci-dessous.

(A) Amendement 399 - CAD#2 – entré en vigueur le 17 juin 2010

4.17.1 NORMES DE LOCALISATION D'UN SITE DE GESTION ENVIRONNEMENTALE ET D'EXTRACTION

Élément visé par les normes	Distances minimales à respecter entre les éléments et l'aire d'exploitation
Puits, source et prise d'eau alimentant un réseau d'aqueduc	1 000 mètres
Périmètre d'urbanisation ou territoire zoné rural et hameau	600 mètres
Habitation	600 mètres
Édifice public de service culturel, éducatif, récréatif ou religieux	600 mètres
Établissement au sens de la <i>Loi sur les services de santé et services sociaux</i>	600 mètres
Établissement d'hébergement touristique ou commercial	600 mètres
Réserve écologique, aire de protection	100 mètres
Cours d'eau, lac, milieu humide	75 mètres
Voie de circulation publique	300 mètres
Ligne de propriété de tout terrain n'appartenant pas au propriétaire de l'exploitation	30 mètres

(A) Amendement 399 - CAD#2 – entré en vigueur le 17 juin 2010

4.17.2 CLÔTURE

Tout site de gestion environnementale et d'extraction doit, pour des raisons de sécurité, être entouré d'une clôture qui doit être pleine et dont le niveau supérieur est d'au moins 1,80 mètre au-dessus du sol adjacent. Une barrière visant à empêcher l'accès des véhicules au site est obligatoire.

(A) Amendement 399 - CAD#2 – entré en vigueur le 17 juin 2010

4.17.3 MATÉRIAU DE CLÔTURE

Pour l'érection d'une clôture, l'emploi de panneaux de bois, de fibres de verre, de fer ou d'acier non ornemental ou de tôle sans motif architectural, de fil, de corde, de matériaux recyclés et conçus à des fins autres que l'érection d'une clôture (pneus, blocs de béton, etc.) est prohibé. De plus, l'emploi de broche à poule et de broche carrelée est prohibé.

(A) Amendement 399 - CAD#2 – entré en vigueur le 17 juin 2010

4.17.4 AIRE TAMPON

Lors de l'implantation d'un nouveau site de gestion environnementale ou d'extraction, ou lors de l'agrandissement d'un tel site, l'aménagement d'une aire tampon doit être effectué conformément aux prescriptions suivantes :

- 1) l'aire tampon doit être aménagée en bordure des limites attenantes des terrains et voies de circulation publiques adjacentes;
- 2) elle doit avoir une largeur minimale de 30 mètres mesurée à partir de la limite du terrain;
- 3) elle doit être constituée de conifères dans une proportion minimale de 60%;
- 4) au début de l'occupation du terrain exigeant une aire tampon, les arbres devront avoir une hauteur minimale de 1,50 mètre et être disposés de façon à ce que 3 ans après leur plantation, ils forment un écran continu à l'exception des espaces réservés pour la circulation véhiculaire et piétonnière;
- 5) l'aire tampon peut être aménagée à même le boisé existant si ce dernier comporte le pourcentage de conifères requis à la continuité exigée;
- 6) l'aire tampon doit être terminée dans les 12 mois qui suivent le début de l'usage sur le terrain.

(A) Amendement 399 - CAD#2 – entré en vigueur le 17 juin 2010

4.17.5 VOIE D'ACCÈS

Les voies d'accès devront être situées à au moins 100 mètres de toute construction hors site et être tracées en forme de courbe de façon à éviter que le lieu ne soit visible de la rue.

(A) Amendement 399 - CAD#2 – entré en vigueur le 17 juin 2010

4.17.6 EXPLOITATION PAR PHASE

L'exploitation d'un site de gestion environnementale ou d'extraction doit s'effectuer par phases et chacune des phases ne doit pas couvrir une superficie supérieure à 5 hectares.

(A) Amendement 399 - CAD#2 – entré en vigueur le 17 juin 2010

4.17.7 RESTAURATION DES SUPERFICIES EXPLOITÉES

Toute phase d'exploitation terminée d'un site de gestion environnementale ou d'extraction doit être restaurée dans l'année suivant la fin de l'exploitation.

Également, tout site de gestion environnementale ou d'extraction qui a perdu ses droits acquis par abandon ou toute autre cause, doit procéder à une restauration complète du site.

La restauration doit assurer la remise à l'état naturel du site par la stabilisation des talus, le nivellement et la végétalisation, ainsi que le réaménagement des rives des lacs et cours d'eau affectés.

(A) Amendement 399 - CAD#2 – entré en vigueur le 17 juin 2010

4.18 CONTINGEMENT DES USAGES DU TYPE EXTRACTION ET GESTION ENVIRONNEMENTALE DANS LA ZONE A-2-1

Dans la zone A-2-1, un seul usage faisant partie de la classe d'usage «extraction» et un seul usage faisant partie de la classe d'usage «gestion environnementale» sont autorisés dans la zone.

(A) Amendement 399 - CAD#2 – entré en vigueur le 17 juin 2010

4.19 DISPOSITIONS RELATIVES À UN USAGE D'ENTREPOSAGE, DE CONDITIONNEMENT, DE TRANSFORMATION ET DE VENTE DES PRODUITS AGRICOLES

L'implantation d'un nouvel usage d'entreposage, de conditionnement, de transformation et de vente de produits agricoles est permis aux conditions suivantes :

- 1) la superficie totale de l'usage (bâtiments, chemin d'accès, aire d'entreposage extérieur, équipements et machineries) est d'une superficie maximale de 1 000 mètres² et doit respecter les marges de recul de la zone;
- 2) les produits agricoles qui sont entreposés, conditionnés, transformés et vendus sur place proviennent principalement d'exploitation agricoles du territoire de la MRC du Haut-Saint-Laurent;
- 3) l'usage ne peut pas être accessoire à un usage résidentiel en zone agricole;

- 4) l'usage peut être accessoire à une ferme;
- 5) l'usage peut être exercé sur un terrain vacant;
- 6) l'usage devra être situé à au moins 60 mètres d'un bâtiment résidentiel voisin;
- 7) l'usage ne doit pas générer de distances séparatrices aux bâtiments d'élevage existants et futurs.

Dans le cas où les produits agricoles qui sont entreposés, conditionnés transformés ou vendus proviennent majoritairement ou exclusivement de l'extérieur du terrain de l'agriculteur exploitant, l'usage devra obtenir l'autorisation requise par la Commission de protection du territoire agricole.

(A) Amendement 399 - CAD#2 – entré en vigueur le 17 juin 2010

4.20 DISPOSITIONS SUR LES PARCS, TERRAINS DE JEUX ET ESPACES NATURELS

(A) Amendement 399 - CAD#2 – entré en vigueur le 17 juin 2010

4.20.1 OBLIGATION DE CÉDER UN PAIEMENT EN ARGENT POUR FINS DE PARCS OU TERRAINS DE JEUX ET ESPACES NATURELS

La délivrance d'un permis de construction dans une zone de type «CU» à l'égard de la mise en place d'un nouveau bâtiment principal sur un immeuble dont l'immatriculation à titre de lot distinct n'a pas fait l'objet de la délivrance d'un permis de lotissement en raison du fait qu'elle a résulté de la rénovation cadastrale, est assujettie à un paiement en argent pour fins de parcs, terrains de jeux et d'espaces naturel.

(A) Amendement 399 - CAD#2 – entré en vigueur le 17 juin 2010

4.20.2 RÈGLES DE CALCUL

Le pourcentage exigé aux fins du calcul est de 10%. Le calcul du montant à verser s'effectue en prenant la valeur établie au rôle d'évaluation (multipliée par le facteur comparatif) à la date de la demande, en la multipliant par 10 et en la divisant par 100.

(A) Amendement 399 - CAD#2 – entré en vigueur le 17 juin 2010

4.21 USAGE DOMESTIQUE EXTÉRIEUR SUR UN TERRAIN RÉSIDENTIEL EN TERRITOIRE AGRICOLE

Tout terrain résidentiel situé en zone agricole peut avoir un usage complémentaire extérieur, aux conditions suivantes :

- le terrain résidentiel n'est pas situé dans les zones R-1 à R-5 et dans les hameaux de Dewittville et Kensington;
- l'usage se réalise essentiellement à l'extérieur, par exemple : sciage de bois (bois de chauffage, moulin à scie portatif), producteur d'essence végétale;
- l'usage est exercé par l'occupant du terrain résidentiel;
- un seul usage domestique peut être autorisé par terrain résidentiel;
- le nombre maximal de personnes habitant ailleurs que dans la résidence de ce terrain et travaillant à cette entreprise est de 1 personne;
- le terrain doit avoir une superficie minimale de 4 645 m²;
- 20% du terrain peut être occupé par l'usage domestique sans dépasser une superficie de 1 858 m²;
- l'usage peut comprendre aussi l'utilisation d'un bâtiment accessoire dont la superficie totale de plancher est égale ou inférieure à 80 m²;
- aucune vente au détail ne se réalise sur place, autre que la vente des produits réalisés sur les lieux;
- aucune identification extérieure n'est permise, à l'exception d'une plaque d'au plus 1m² et ne comportant aucune réclame pour quelque produit que ce soit;
- aucune modification de l'architecture de l'habitation.

Cet usage complémentaire peut être générateur de nuisance par le bruit et les odeurs.

Cet usage complémentaire doit, pour être autorisé, respecter le règlement sur les usages conditionnels.

Cet usage complémentaire doit, par la suite, être autorisé par la Commission sur la protection du territoire agricole du Québec (CPTAQ).

(A) Amendement 418 - CAD#6 – entré en vigueur le 14 février 2013

4.22 FORME ET STRUCTURE PROHIBÉES

L'utilisation d'un wagon de chemin de fer, d'un tramway, d'un autobus, d'une remorque (boîte de camion et boîte de train), d'une roulotte, d'un conteneur ou de tout autre véhicule ou remorque de même nature, à d'autres fins que celle du transport de marchandises ou de personnes, de même que l'utilisation d'un camion remorque comme support à un panneau-réclame, est prohibée.

Tout bâtiment principal ou accessoire ayant la forme d'un être humain d'un animal, d'un fruit, d'un légume ou d'un autre objet similaire est prohibé.

Les bâtiments métalliques de forme mi-ovale ou parabolique ou dont le revêtement extérieur fait office de charpente autoportante en forme de voûte sont prohibés dans toutes les zones, sauf en zone agricole (A).

Les structures gonflables autres que celles recouvrant une piscine sont également prohibées.

(A) Amendement 418 - CAD#6 – entré en vigueur le 14 février 2013

4.23 MAISON MOBILE

En zone agricole, l'implantation de maisons mobiles est permise seulement s'il y a déjà une habitation unifamiliale isolée sur le terrain et seulement pour un agriculteur en vertu de l'article 40 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles du Québec.

L'implantation de maisons mobiles doit se situer à une distance minimale de trois cents (300) mètres d'une route d'intérêt esthétique identifiée au plan d'urbanisme.

L'implantation de maisons mobiles doit respecter l'ensemble des prescriptions relatives à l'implantation d'une habitation unifamiliale isolée.

(A) Amendement 418 - CAD#6 – entré en vigueur le 14 février 2013

4.24 LOGEMENT ACCESSOIRE

L'aménagement d'un logement accessoire dans un bâtiment résidentiel unifamilial isolé est permis aux conditions suivantes :

- a) autorisé seulement dans les zones Cu-1 et Cu-2 ;
- b) un (1) seul logement accessoire est permis et ce logement doit comprendre trois pièces et demi (3,5 pièces) maximum;
- c) la superficie du logement accessoire ne doit pas excéder 75% de la superficie de plancher du rez-de-chaussée;
- d) le logement doit être pourvu d'au moins une (1) entrée indépendante;
- e) si le logement est situé au sous-sol, la hauteur du plancher fini au plafond fini de toutes les pièces habitables doit être d'au moins deux mètres vingt-cinq (2,25 mètres), la moitié de cette hauteur minimale doit être au-dessus du niveau moyen du sol adjacent;

- f) une (1) case de stationnement hors rue doit être prévue pour le logement aménagé;
- g) toutes les autres prescriptions et normes des présents règlements s'appliquant doivent être respectées.

(A) Amendement 418 - CAD#6 – entré en vigueur le 14 février 2013

4.25 LOGEMENT INTERGÉNÉRATIONNEL

L'aménagement d'un logement intergénérationnel dans un bâtiment résidentiel unifamilial isolé est permis aux conditions suivantes :

- a) un (1) seul logement intergénérationnel est permis et ce logement doit comprendre trois pièces et demi (3,5 pièces) maximum;
- b) la superficie du logement intergénérationnel ne doit pas excéder 75% de la superficie de plancher du rez-de-chaussée;
- c) le logement intergénérationnel doit partager l'entrée principale avec le logement principal toutefois, le logement intergénérationnel doit être pourvu d'au moins une issue de secours située sur le côté du bâtiment ou à l'arrière;
- d) si le logement intergénérationnel est situé au sous-sol, la hauteur du plancher fini au plafond fini de toutes les pièces habitables doit être d'au moins deux mètres vingt-cinq (2,25 mètres), la moitié de cette hauteur minimale doit être au-dessus du niveau moyen du sol adjacent;
- e) une (1) case de stationnement hors rue doit être prévue pour le logement intergénérationnel. Les logements doivent partager la même entrée véhiculaire;
- f) le logement intergénérationnel ne doit pas comporter de numéro civique distinct, ni d'entrée électrique distincte;
- g) une communication entre le logement intergénérationnel et principal est obligatoire;
- h) les habitants du logement intergénérationnel doivent avoir un lien de parenté direct avec les occupants du logement principal. Ce lien de parenté doit être de père ou mère avec fils ou fille, frère ou sœur, oncle et tante avec neveu ou nièce, grand-père ou grand-mère avec petit-fils ou petite-fille;

- i) le 1^{er} juillet de chaque année, l'occupant du logement principal doit produire à la municipalité une déclaration par laquelle il certifie que les personnes occupant le logement intergénérationnel sont des membres de sa famille tout en y indiquant le lien de parenté;
- j) toutes les autres prescriptions et normes des présents règlements s'appliquant doivent être respectées.

(A) Amendement 418 - CAD#6 – entré en vigueur le 14 février 2013

4.26 CONSTRUCTIONS ACCESSOIRES POUR LES USAGES AGRICOLES

(A) Amendement 418 - CAD#6 – entré en vigueur le 14 février 2013

4.26.1 RÈGLES GÉNÉRALES

Les constructions accessoires pour les usages agricoles en zone agricole peuvent être érigées en tout temps, même s'il n'y a pas de bâtiment principal.

Elles peuvent être construites partout sur le terrain à condition de respecter les marges prévues à la grille des spécifications.

(A) Amendement 418 - CAD#6 – entré en vigueur le 14 février 2013

4.26.2 COMPTOIR EXTÉRIEUR DE VENTE DES PRODUITS DE LA FERME

L'implantation d'un comptoir extérieur permanent de vente des produits de la ferme est permise comme usage complémentaire aux usages agricoles aux conditions suivantes :

- 1) la vente des produits de la ferme est saisonnière;
- 2) les produits de la ferme comprennent les produits de l'acériculture, de l'apiculture, de l'horticulture, de la culture maraîchère et fruitière en plus de la production propre du terrain agricole et la transformation artisanale de ceux-ci;
- 3) le comptoir de produits de la ferme d'une superficie maximale de 25 mètres² est implanté à une distance d'au moins 5 mètres de toute emprise de rue et ligne de lot du terrain concerné et à une distance d'au moins 10 mètres de toute ligne de lot d'un terrain résidentiel;

- 4) le comptoir de produits de la ferme peut être muni d'un toit appuyé sur des piliers ou par des murs, en autant que le comptoir soit ouvert sur l'extérieur dans une proportion d'au moins 25%;
- 5) dans le cas des terrains d'angle, la localisation du comptoir de produits de la ferme ou d'une partie de celui-ci est interdite dans le triangle de visibilité.

(A) Amendement 418 - CAD#6 – entré en vigueur le 14 février 2013

4.26.3 COMPTOIR EXTÉRIEUR NON-PERMANENT

L'implantation d'un comptoir extérieur non-permanent de vente des produits de la ferme est permise comme usage complémentaire aux usages agricoles aux conditions suivantes :

- 1) l'utilisation du comptoir temporaire de produits de la ferme est autorisée seulement du 1^{er} avril au 30 novembre.
- 2) le comptoir temporaire de produits de la ferme doit être une structure démontable.

(A) Amendement 418 - CAD#6 – entré en vigueur le 14 février 2013

4.27 NORMES DE DENSITÉ ANIMALE POUR LES TERRAINS DE 5 000M² ET MOINS EN ZONE AGRICOLE

En zone agricole, les activités d'élevage sur un terrain de 5000 m² et moins doivent respecter une densité maximale de 2 unités animales par hectare (2 ua/ha*).

* *ua/ha : nombre d'unité animale permise par hectare. Pour savoir combien d'animaux sont permis sur un terrain, il s'agit de multiplier la superficie du terrain en hectare (ha) par la densité animale permise.*

(A) Amendement 418 - CAD#6 – entré en vigueur le 14 février 2013

4.28 ANIMAUX DANS LES ZONES CU-1, CU-2 ET CU-3

Dans les zones Cu-1, Cu-2 et Cu-3, l'élevage de tout animal est prohibé. Dans les mêmes zones, seuls les animaux domestiques peuvent être gardés sur un terrain.

(A) Amendement 418 - CAD#6 – entré en vigueur le 14 février 2013

CHAPITRE 5 ENTRÉE EN VIGUEUR

5.1 VALIDITÉ

Le conseil décrète l'adoption du présent règlement dans son ensemble et également chapitre par chapitre, section par section, sous-section par sous-section, article par article, paragraphe par paragraphe, alinéa par alinéa, de manière à ce que, si un chapitre, une section, une sous-section, un article, un paragraphe, un sous-paragraphe, un alinéa ou un sous alinéa du présent règlement était ou devait être un jour déclaré nul, les autres dispositions du règlement continue de s'appliquer.

5.2 RÈGLEMENT REMPLACÉ

Tout le règlement ou partie du règlement concernant le règlement de zonage, est remplacé par le présent règlement.

De ce fait, sont particulièrement remplacées par le présent règlement, les parties du règlement no. 273 et ses amendements, relatifs au règlement de zonage.

Ce remplacement n'affecte pas les procédures intentées sous l'autorité d'un règlement ou partie d'un règlement remplacé.

Ce remplacement n'affecte également pas les autorisations émises sous l'autorité d'un règlement ou d'une partie de règlement remplacé.

5.3 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément aux dispositions de la loi

Adoption du projet de règlement le 2 septembre 2003

Avis de motion donnée le 7 septembre 2004

Adoption du règlement le 4 octobre 2004

Entrée en vigueur le 15 décembre 2004

Avis public d'entrée en vigueur publié le 21 janvier 2005

Pierre Poirier, maire

Elaine Duhème, directrice générale

ANNEXE A

Cartes détaillées des îlots déstructurés à l'agriculture

ANNEXE B

Zonage des productions à proximité d'un périmètre d'urbanisation

